



Cellule de Traitement des Informations Financières

21e Rapport d'activités
2014

Table des matières

I.	AVANT-PROPOS DU PRESIDENT	7
II.	COMPOSITION DE LA CTIF	11
III.	STATISTIQUES	13
1.	CHIFFRES CLÉS	13
1.1.	Nombre de déclarations de soupçon	13
1.2.	Nombre de dossiers ouverts et transmis	14
1.3.	Nombre d'oppositions décidées par la CTIF	14
2.	SOURCE DES COMMUNICATIONS REÇUES PAR LA CTIF	15
2.1.	Nombre de communications à la CTIF par les organismes et personnes visés par la loi (déclarants).....	15
2.2.	Nombre de demandes de renseignements reçues d'autres cellules de renseignements financiers (homologues étrangers de la CTIF).....	16
2.3.	Nombre de communications à la CTIF par les Douanes et Accises, les curateurs de faillite, le parquet fédéral et l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF).....	16
2.4.	Nombre de communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	17
2.5.	Nombre d'organismes et personnes visés par la loi ayant effectué des communications à la CTIF /nombre total d'organismes ou de personnes visés	18
2.6.	Répartition géographique des communications	20
3.	DOSSIERS	21
3.1.	Evolution du nombre de nouveaux dossiers ouverts par période d'activités	21
3.2.	Evolution du nombre de dossiers transmis	21
3.3.	Evolution du nombre de dossiers classés	22
3.4.	Evolution du nombre de dossiers en traitement	22
3.5.	Répartition des dossiers selon la nature de l'opération principale	23
4.	TRANSMISSIONS	25
4.1.	Nombre de nouveaux dossiers transmis par type de déclarant	25
4.2.	Montants dans les dossiers transmis par la CTIF.....	27
4.3.	Répartition par type d'opérations des dossiers transmis aux parquets	29
4.4.	Répartition par stade de blanchiment des dossiers transmis aux parquets	31
4.5.	Répartition par forme principale de criminalité sous-jacente des dossiers transmis aux parquets - Evolution au cours des 3 dernières années	32
4.6.	Montants dans les dossiers transmis par la CTIF par forme principale de criminalité sous-jacente	34
4.7.	Répartition par nationalité de l'intervenant principal des dossiers transmis aux parquets	36
4.8.	Répartition des dossiers transmis aux parquets suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal	37
4.8.1.	Résidence en Belgique	37
4.8.2.	Résidence à l'étranger.....	38
4.9.	Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2010 et le 31/12/2014 et suites données par les autorités judiciaires.....	39
4.10.	Oppositions de la CTIF – Saisies judiciaires	41
4.11.	Suivi judiciaire – amendes et confiscations	42

IV.	TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	45
1.	Introduction.....	45
2.	Criminalités spécifiques.....	46
2.1.	Fraude fiscale grave, organisée ou non.....	46
2.1.1.	Statistiques.....	46
2.1.2.	Parquet.....	47
2.1.3.	Cas.....	48
2.2.	Infractions liées à l'état de faillite et abus de biens sociaux.....	52
2.2.1.	Statistiques.....	52
2.2.2.	Parquet.....	52
2.2.3.	Cas.....	53
2.3.	Trafic illicite de biens et de marchandises.....	54
2.3.1.	Statistiques.....	54
2.3.2.	Parquet.....	55
2.3.3.	Cas.....	56
2.4.	Escroquerie.....	57
2.4.1.	Statistiques.....	57
2.4.2.	Parquet.....	58
2.4.3.	Cas.....	59
2.5.	Trafic de main d'œuvre clandestine.....	60
2.5.1.	Statistiques.....	60
2.5.2.	Parquet.....	61
2.5.3.	Cas.....	62
2.6.	Trafic illicite de stupéfiants.....	66
2.6.1.	Statistiques.....	66
2.6.2.	Parquet.....	67
2.6.3.	Cas.....	68
2.7.	Criminalité organisée.....	68
2.7.1.	Statistiques.....	68
2.7.2.	Parquet.....	69
2.7.3.	Cas.....	69
2.8.	Traite des êtres humains.....	73
2.8.1.	Statistiques.....	73
2.8.2.	Parquet.....	73
2.8.3.	Cas.....	74

2.9.	Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération.....	75
2.9.1.	Statistiques	75
2.9.2.	Parquet	76
2.9.3.	Flux financiers	76
2.10.	Corruption et Personnes Politiquement Exposées (PPE).....	78
2.10.1.	Statistiques	78
2.10.2.	Parquet	78
2.10.3.	Cas	78
V.	JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.....	81
VI.	AUTRES ACTIVITES	87
1.	Arrêts 13/2015 et 41/2015 de la Cour constitutionnelle : rejet des recours introduits contre la notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non »	87
2.	La quatrième directive européenne.....	89
3.	L'évaluation de la Belgique par le GAFI.....	89
4.	L'analyse stratégique	92
5.	Le Groupe Egmont.....	93
6.	Coopération Internationale.....	94
6.1.	Répartition par cellule étrangère des demandes d'information reçues par la CTIF en 2014.....	95
6.2.	Répartition par cellule étrangère des demandes d'information adressées par la CTIF en 2014.....	97
6.3.	Assistance technique.....	99
7.	La formation des magistrats.....	99
VII.	COMPTE ANNUEL DE LA CTIF	101
	LEXIQUE.....	103

I. AVANT-PROPOS DU PRESIDENT

Après 21 années d'activités de la Cellule de traitement des informations financières, le constat de l'augmentation du nombre annuel des déclarations de soupçons provenant des secteurs soumis à la loi du 11 janvier 1993 est récurrent.

L'exercice 2014 affiche toutefois, une augmentation exceptionnelle du nombre de ces déclarations de 21% par rapport à 2013. Cela correspond à 12% de plus que l'augmentation constatée en 2013 par rapport à 2012.

Cette augmentation provient d'une collaboration renforcée, des établissements de crédit (+1.300), de la Banque Nationale (+470), de b-post (+300 déclarations), des notaires (+400 déclarations) et des établissements de paiement (+1.000).

Les communications reçues du SPF Finances ont également été plus nombreuses, suite essentiellement aux déclarations découlant de la procédure de régularisation fiscale, d'application de juillet à fin décembre 2013.

Le nombre de nouveaux dossiers ouverts par la Cellule, incluant toutes les déclarations de 2014, se chiffre quant à lui à 6.978 unités contre 5.063 en 2013 et 4.002 en 2012, soit des augmentations annuelles respectives de 37 et 25%.

Au 31 décembre 2014, 4.530 dossiers résultant d'une déclaration de soupçon ouverts en 2014 et au cours des années précédentes, étaient encore en traitement. Soixante cinq pourcent de ces dossiers avaient moins de 6 mois et quarante pourcent moins de 3 mois. La durée de traitement des dossiers dépend essentiellement du caractère particulièrement complexe et souvent transnational de ceux-ci.

Au cours des trois exercices, le pourcentage de classement des dossiers par la Cellule reste situé entre cinquante cinq et soixante pourcent.

La CTIF a adapté ses méthodes de travail pour faire face à cet accroissement significatif des déclarations de soupçon tout en veillant à maintenir inchangé son niveau d'efficacité dans le traitement des dossiers de blanchiment liés aux formes les plus graves de criminalité et dans celui des dossiers liés au financement du terrorisme et de la prolifération.

Avec un total de 1.131 nouveaux dossiers communiqués aux autorités judiciaires en 2014, la CTIF atteint l'ordre de grandeur de ses résultats de 2013 (1.168 nouveaux dossiers transmis). Le même constat s'impose pour les montants relatifs à ces dossiers transmis qui totalisent 786,05 millions d'euro, pour 796,79 millions en 2013.

Le total de l'exercice 2014, en additionnant les transmissions de nouveaux dossiers et celles des compléments dans des dossiers anciens, s'élève à 1.687,23 millions EUR.

Contrairement à ce que certains avaient prédit, lors de la modification de la loi du 11 janvier 1993 remplaçant, dans la liste des criminalités de base, la notion de fraude fiscale organisée par celle de fraude fiscale grave, organisée ou non, le travail de la CTIF n'a pas été mis à mal par ce changement (*voir : Pr. Maus in Trends 14 août 2014, pp 38 et 39 : Ik geef je op een briefje dat de CFI in de nabije toekomst moord en brand zal schreeuwen omdat ze de dossiers niet kan behandelen.*)¹

¹ Depuis la Cour constitutionnelle a rejeté les deux recours introduits contre la loi du 15 juillet 2013 modifiant la loi du 11 janvier 1993 pour ce qui concerne la notion de fraude fiscale grave, organisée ou non (cfr. chapitre VI point 1).

En ce qui concerne par ailleurs ces criminalités sous-jacentes au blanchiment, détectées par la Cellule, les tendances identifiées les années précédentes se confirment dans ce présent rapport, soit en nombre de dossiers, soit en terme de montants blanchis, soit en conjuguant les deux approches.

Les activités criminelles liées à la sphère des activités financières et économiques conservent, de manière inquiétante, une place prépondérante à la base des activités de blanchiment détectées et transmises aux différents parquets en 2014.

D’abord en nombre de dossiers transmis : la fraude fiscale grave, la criminalité organisée, le trafic illicite de biens et de marchandises, les abus de biens sociaux, les infractions liées à l’état de faillite, les détournements et la corruption, les abus de confiance et l’escroquerie, représentent 833 dossiers sur un total de 1.131.

Ensuite en terme de montant : la fraude fiscale grave (344,61 million d’euro) et la criminalité organisée (42,40 millions d’euro) représentent à elles seules cinquante pourcent du montant total des transmissions aux parquets (387,01 pour 786,05 millions d’euro). Les autres criminalités citées représentent 301,36 millions d’euro, dont 107,71 millions pour une activité criminelle transnationale comme l’escroquerie via internet.

Il n’y a pas que le secteur des activités financières et économiques qui est menacé par l’intégration d’argent noir, provenant de sources criminelles ou provenant de la criminalisation qui se développe au sein de ces secteurs. Le tissu social est également de plus en plus exposé aux dérives induites à l’échelle internationale, européenne et nationale, par **la traite des êtres humains incluant l’exploitation sexuelle et l’exploitation économique de la main d’œuvre illégale et clandestine.** En 2014, le nombre et les montants cumulés des dossiers transmis dans ce contexte sont de respectivement 161 et 74,23 millions d’euro.

Ces derniers phénomènes criminels d’exploitation des inégalités n’apparaissent plus aujourd’hui uniquement au travers de statistiques aseptisées d’une cellule de renseignement financier comme la CTIF-CFI. Ils ont aussi différents visages. Celui des réseaux de négriers qui- pervertissant le droit de la concurrence- s’implantent dans les activités de sous-traitance de certains secteurs économiques. Celui aussi plus tragique de ces femmes, de ces enfants et de ces hommes - qui n’ont plus que le statut de migrants clandestins - victimes d’organisations et de passeurs sans loi et sans scrupules - qui viennent mourir aux portes de nos Etats de droit.

Dans un instant privilégié de consensus général, le vacarme de l’argent sale devient alors insupportable.

A propos du débat sur « *les minerais de sang* » au Parlement européen en session à Strasbourg, le 19 mai 2015, le Ministre d’Etat et député européen Louis Michel a trouvé les mots justes pour qualifier - même au-delà du contexte visé des conflits africains- le fondement de ce qui soutient les activités multiformes de la criminalité financière et du blanchiment qui y est intimement lié en parlant : « ***d’un débat qui est de nature à embarrasser toutes ces forces négatives qui nourrissent les conflits dans un but de lucre, de cupidité et d’enrichissement vulgaire et scandaleux*** ».

La préoccupation des instances internationales va cependant bien au-delà de susciter l’« *embarras* » de « *toutes ces forces négatives* ». Il s’agit de lutter contre elles notamment dans le cadre préventif et répressif du blanchiment de capitaux criminels, du financement du terrorisme et de la prolifération.

Au-delà de la conformité technique de nos systèmes aux dispositions normatives internationales, européennes et nationales, **l’effectivité de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et celui de la prolifération est donc un impératif.** Cela, d’autant plus, à un moment où **les risques de financement du terrorisme international** apparaissent structurellement liés au blanchiment des produits de trafics divers, organisés par une structure pseudo- étatique comme celle de ISIL.

La Belgique est un des premiers pays européens qui a été évalué par le GAFI **sur son effectivité** à lutter contre ces phénomènes. (Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – rapport d'évaluation mutuelle – Avril 2015 – www.fatf-gafi.org)

On n'en retiendra ici qu'une des conclusions générales qui devrait induire de la part de tous les acteurs impliqués dans cette lutte, la volonté réelle, au sens étymologique, de se donner tous les moyens, et donc toutes les chances, de reprendre du terrain sur les effets corrupteurs aussi bien visibles qu'invisibles, de la finance et de l'économie criminelle : « **La Belgique conduit une large part de ses activités et initiatives de LBC/FT sur base des risques...Une approche globale de la LBC/FT reste à consolider, basée sur une priorisation des risques et d'une allocation des ressources (notamment dans le secteur judiciaire ...)** »

Jean-Claude DELEPIERE

II. COMPOSITION DE LA CTIF²

Président :	M. Jean-Claude DELEPIÈRE
Vice-président :	M. Philippe de MÛELENAERE
Présidents suppléants :	MM. Boudewijn VERHELST Philippe de KOSTER
Membres :	MM. Michel J. DE SAMBLANX Luc BATSELIER Johan DENOLF Fons BORGINON
Secrétaire général :	M. Kris MESKENS

² Situation au 31/12/2014

III. STATISTIQUES

1. CHIFFRES CLÉS

1.1. Nombre de déclarations de soupçon

La CTIF est alimentée par des déclarations de soupçon⁽¹⁾ de type « subjectif »⁽¹⁾ qui lui sont adressées en application de la loi du 11 janvier 1993. Ces déclarations de soupçon sont fondées sur un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La CTIF reçoit par ailleurs des déclarations de soupçon de type « objectif »⁽¹⁾ dont la communication est entre autres fondée sur des indicateurs légaux.

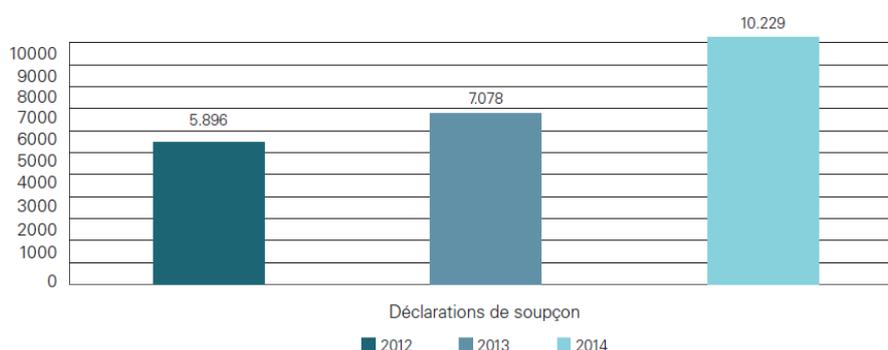
Il s'agit notamment des déclarations des Douanes et Accises (transports transfrontaliers d'argent liquide), des casinos³, des notaires⁴ et des agents immobiliers⁵. En effet, ces déclarants⁽¹⁾ sont tenus d'informer la CTIF de faits objectifs, même en l'absence de soupçon. Certaines déclarations des établissements de paiement ou des bureaux de change peuvent également rentrer dans cette catégorie.

Le nombre de déclarations est resté relativement stable de 2009 à 2011, mais a fortement augmenté de 2012 à 2014.

Pour un traitement efficace des déclarations de soupçon, la CTIF classe chaque déclaration de soupçon reçue suivant son degré d'importance (montant en cause, nature des opérations, intervenants personnes politiquement exposées, ...) et de priorité (urgence lorsque des fonds peuvent encore être bloqués ou saisis ou si une instruction judiciaire est en cours). Ces deux critères vont déterminer l'ampleur des recherches qui seront réalisées et la rapidité avec laquelle ces recherches seront mises en œuvre. Cette procédure de sélection des dossiers permet à la CTIF d'amortir les effets des variations importantes du nombre de déclarations.

	2012	2013	2014
Nombre de déclarations de soupçon subjectif	5.896	7.078	10.229
Nombre de déclarations de soupçon objectif	15.104	15.888	17.538
Total	21.000	22.966	27.767

⁽¹⁾ Cfr. lexique



³ Application des indicateurs de l'AR du 6 mai 1999 portant exécution de l'article 26, § 2, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993.

⁴ Application de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1993.

⁵ Application de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1993.

1.2 Nombre de dossiers ouverts et transmis

Un nombre important de déclarations concerne des opérations distinctes relatives à une même affaire.

Plusieurs déclarations émanant d'un seul déclarant peuvent concerner une même affaire. En outre, une même affaire peut comprendre des déclarations émanant de plusieurs organismes distincts. La CTIF procède au regroupement par dossier⁽¹⁾ des déclarations reçues pour une même affaire.

Les déclarations de soupçon reçues en 2014 ont été regroupées dans 6.978 dossiers.

Au cours de la même période, la CTIF a transmis 1.131 dossiers aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme.

	2012	2013	2014
Nombre de nouveaux dossiers ouverts suite à des soupçons de BC ou de FT	4.002	5.063	6.978
Nombre de dossiers transmis ⁽¹⁾	1.506	1.168	1.131
Montants relatifs aux dossiers transmis ^{(2) (4)}	2.254,91	796,79	786,05
Nombre de déclarations de soupçon transmises ⁽³⁾	5.454	5.061	5.183
Montants ⁽²⁾ relatifs aux déclarations de soupçon transmises ^{(3) (4)}	2.540,96	1.179,76	1.687,23

⁽¹⁾ Cfr. Lexique

⁽²⁾ Montants en millions EUR

⁽³⁾ La CTIF ne transmet pas de copie des déclarations de soupçon mais uniquement les éléments relatifs aux opérations suspectes que celles-ci contiennent, enrichies de son analyse.

⁽⁴⁾ Le montant relatif aux déclarations de soupçon et aux dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en 2012 est influencé par la transmission de plusieurs dossiers en rapport avec des rachats d'or contre des espèces pour plus d'un milliard EUR.

1.3 Nombre d'oppositions décidées par la CTIF

En 2014, la CTIF s'est opposée à 19 reprises à l'exécution d'une opération pour un montant total de 8,71 millions EUR.

Dans d'autres dossiers pour lesquels une mesure d'opposition n'a pas été nécessaire, la CTIF a avisé l'Organe Central pour les Saisies et Confiscations de l'existence de sommes importantes pouvant encore être saisies et un total de 53,08 millions EUR a pu être saisi judiciairement (cfr. 4.10).

	2012	2013	2014
Nombre d'oppositions ⁽¹⁾	36	25	19
Montant total des oppositions ⁽²⁾	11,81	12,34	8,71

⁽¹⁾ Cfr. Lexique

⁽²⁾ Montants en millions EUR

2. SOURCE DES COMMUNICATIONS REÇUES PAR LA CTIF

2.1. Nombre de communications à la CTIF par les organismes et personnes visés par la loi (déclarants)

	2012	2013	2014	% 2014
Bureaux de change et agents actifs comme établissements de paiement (<i>money remittance</i>) ⁽¹⁾	11.716	11.657	12.504	45,03
Etablissements de crédit	4.768	5.690	6.955	25,05
La Poste – bpost	800	1.085	1.392	5,01
Notaires	587	967	1.373	4,94
Exploitants de casinos ⁽²⁾	916	919	1.110	4,00
Banque Nationale de Belgique	80	46	516	1,86
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes	99	139	133	0,48
Entreprises d'assurance-vie	84	196	129	0,46
Agents immobiliers	22	67	72	0,26
Sociétés de crédit à la consommation	1	22	71	0,26
Réviseurs d'entreprises	23	48	68	0,24
Huissiers de justice	4	8	27	0,10
Sociétés de bourse	20	22	19	0,07
Intermédiaires d'assurances	10	18	9	0,03
Entreprises hypothécaires	17	12	7	0,03
Avocats	10	9	7	0,03
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	5	20	6	0,02
Etablissements de paiement actifs comme gestionnaires de cartes de crédit ⁽³⁾	7	6	4	0,01
Commerçants en diamants	1	1	2	0,01
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	1	0	1	-
Succursales des sociétés d'investissement de l'E.E.E.	1	0	1	-
Courtiers en services bancaires et d'investissement	2	5	0	-
Entreprises de gardiennage	1	2	0	-
Organismes de liquidation	1	1	0	-
Sociétés de location-financement	1	0	0	-
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	1	0	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0	-

	2012	2013	2014	% 2014
Organismes de placement collectif	0	0	0	-
Caisse des dépôts & consignations	0	0	0	-
Succursales des sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Entreprises de marché	0	0	0	-

(1) Depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 2 juin 2012 portant adaptation de la liste des organismes soumis à la loi du 11 janvier 1993

(2) Les 1.110 déclarations en 2014 concernent 1.301 opérations pour un montant total de 25,08 millions EUR. Le critère 3 de l'AR du 6 mai 1999 (mettant en place des indicateurs destinés aux casinos) est le critère le plus représenté avec 1.278 opérations pour un total de 24,87 millions EUR

(3) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement

2.2. Nombre de demandes de renseignements reçues d'autres cellules de renseignements financiers⁶ (homologues étrangers de la CTIF)

	2012	2013	2014	% 2014
Cellules étrangères ^{(1) (2)}	464	536	424	1,53

(1) En application de l'article 22 §2 de la loi du 11 janvier 1993

(2) Cfr. lexique

2.3. Nombre de communications à la CTIF par les Douanes et Accises, les curateurs de faillite, le parquet fédéral et l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF)

	2012	2013	2014	% 2014
Douanes et Accises ⁽¹⁾	1.308	1.404	1.480	5,33
SPF Finances ^{(2) (4)}	13	34	1.420	5,11
SPF Economie ⁽²⁾	12	22	8	0,03
Curateurs de faillite ⁽²⁾	0	7	7	0,03
Autres Services Administratifs ⁽²⁾	1	1	2	-
OCAM ⁽²⁾	-	-	2	-
SPF Santé publique ⁽²⁾	-	-	1	-
Sûreté de l'Etat ⁽²⁾	5	9	0	-
Parquet fédéral ⁽³⁾	0	0	0	-
Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF) ⁽³⁾	0	0	0	-

(1) En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

(2) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2012 modifiant la loi du 11 janvier 1993

(3) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993

(4) En ce compris pour l'année 2014 : les attestations de régularisation fiscale émises en 2014 par le Point de contact-régularisations du SPF Finances en application de la loi de régularisation fiscale entrée en vigueur le 15 juillet 2013

⁶ Cfr. lexique.

2.4. Nombre de communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2012	2013	2014	% 2014
Autorités de contrôle ⁽¹⁾⁽²⁾	19	13	16	0,06
TOTAL GENERAL (2.1 – 2.4)	21.000	22.966	27.767	100

⁽¹⁾ En application de l'article 31 de la loi du 11 janvier 1993

⁽²⁾ Cfr. lexique

Commentaires concernant les chiffres repris aux points 2.1 à 2.4

La hausse du nombre de déclarations de soupçon constatée à la fin de l'année 2013 s'est confirmée en 2014. La CTIF a reçu près de 5.000 communications supplémentaires en 2014.

L'augmentation du nombre de déclarations provient d'une collaboration renforcée des établissements de crédit (+1.300 déclarations), de la Banque Nationale de Belgique (516 déclarations), de Bpost (+300 déclarations), des notaires (+400 déclarations) et des établissements de paiement (+1.000 déclarations).

Les communications reçues du SPF Finances sont également beaucoup plus nombreuses en 2014 (+1.400 communications). Cette augmentation sensible du nombre de communications découle essentiellement de la procédure de régularisation fiscale mise en œuvre par le gouvernement entre le 15 juillet et le 31 décembre 2013.

La loi de régularisation votée en 2013 par le parlement prévoyait en effet que le SPF Finances service des décisions anticipées en matière fiscale (SDA) point de contact régularisations adresse systématiquement à la CTIF une copie des attestations de régularisation.

Sur base des attestations, la CTIF est chargée de vérifier si les capitaux régularisés sont bien issus de la fraude fiscale grave et organisée. L'objectif est de s'assurer que la procédure de régularisation n'est pas utilisée pour blanchir des capitaux issus d'autres activités criminelles graves. En effet, les capitaux régularisés pourraient être issus d'autres activités criminelles graves visées par la loi du 11 janvier 1993 et pas de la fraude fiscale. Les demandeurs pourraient également essayer de profiter de la mesure de régularisation pour rapatrier illégalement des montants non régularisés.



2.5. Nombre d'organismes et personnes visés par la loi ayant effectué des communications à la CTIF /nombre total d'organismes ou de personnes visés

<i>Professions financières</i> ⁽¹⁾	2012	2013	2014	org/pers visés
Etablissements de crédit	65	72	66	104
Bureaux de change, établissements de paiement et de monnaie électronique	17	14	18	53
Entreprises d'assurance-vie	13	11	16	30
Sociétés de bourse	6	6	8	32
Sociétés de crédit à la consommation	1	5	6	85
Entreprises hypothécaires	4	5	3	108
Etablissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	2	5	3	18
Intermédiaires d'assurances	3	3	2	9.529
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	1	1	2	12
La Poste - bpost	1	1	1	1
Banque Nationale de Belgique	1	1	1	1
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	1	0	1	12
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E. ⁽²⁾	1	0	1	8
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	1	0	15
Organismes de liquidation ⁽²⁾	1	1	0	1
Sociétés de location-financement	1	0	0	116
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	1	0	0	20
Caisse des Dépôts et Consignations	0	0	0	1
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	0
Entreprises de marché	0	0	0	1
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E. ⁽²⁾	0	0	0	3
Organismes de placement collectif	0	0	0	53
Total	120	126	128	

⁽¹⁾ Cfr. lexique

⁽²⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18/01/2010 modifiant la loi du 11/01/1993



<i>Professions non financières</i> ⁽¹⁾	2012	2013	2014	org/pers visés
Notaires	224	312	376	1.172
Professions comptables et fiscales	39	67	82	10.416
Agents immobiliers	9	39	40	8.800
Réviseurs d'entreprises	11	19	22	1.050
Huissiers de justice	3	6	11	550
Casinos	9	9	9	9
Avocats	7	5	4	16.344
Commerçants en diamants	1	1	1	1.800
Entreprises de gardiennage	1	1	0	8
Total	304	459	545	

⁽¹⁾ Cfr. lexique

2.6. Répartition géographique des communications

Le tableau ci-dessous⁽¹⁾ donne une répartition des déclarations de soupçon au cours de ces trois dernières années par arrondissement judiciaire en fonction du lieu de l'opération principale.

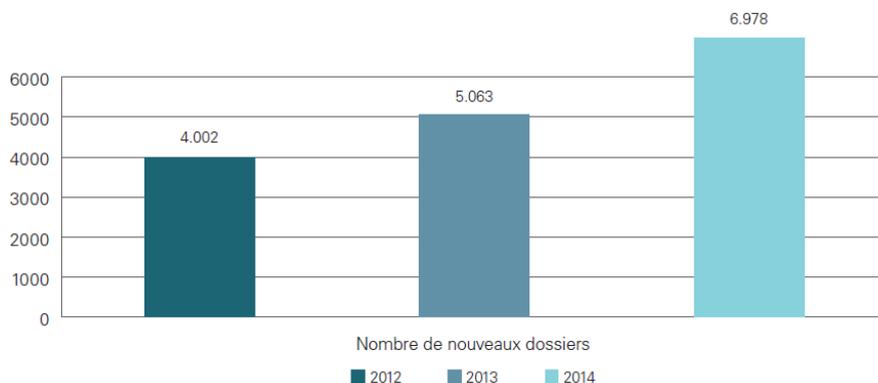
Arrondissement judiciaire	2012	2013	2014	% 2014
Bruxelles - Halle Vilvoorde	10.382	11.601	14.562	53,45
Anvers	3.641	3.693	4.178	15,33
Anvers	3.339	3.353	3.698	13,57
Turnhout	161	188	273	1,00
Malines	141	152	207	0,76
Flandre orientale	1.228	1.357	1.847	6,78
Gand	905	946	1.242	4,56
Termonde	277	310	468	1,72
Audenarde	46	101	137	0,5
Flandre occidentale	1.201	1.296	1.457	5,35
Bruges	826	769	823	3,02
Courtrai	314	439	531	1,95
Furnes	33	45	54	0,20
Ypres	28	43	49	0,18
Hainaut	1.067	1.314	1.423	5,22
Charleroi	606	739	842	3,09
Mons	336	427	422	1,55
Tournai	125	148	159	0,58
Liège	1.245	1.189	1.411	5,18
Liège	931	902	1.059	3,89
Verviers	284	219	267	0,98
Huy	30	68	85	0,31
Limbourg	725	805	962	3,54
Hasselt	410	430	568	2,09
Tongres	315	375	394	1,45
Namur	304	351	422	1,55
Namur	256	287	333	1,22
Dinant	48	64	89	0,33
Louvain	204	224	402	1,48
Brabant Wallon	235	266	348	1,28
Luxembourg	66	105	165	0,60
Arlon	38	52	85	0,31
Neufchâteau	16	35	54	0,20
Marche-en-Famenne	12	18	26	0,09
Eupen	27	44	65	0,24
Total	20.325	22.245	27.242	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères et les opérations via internet

3. DOSSIERS

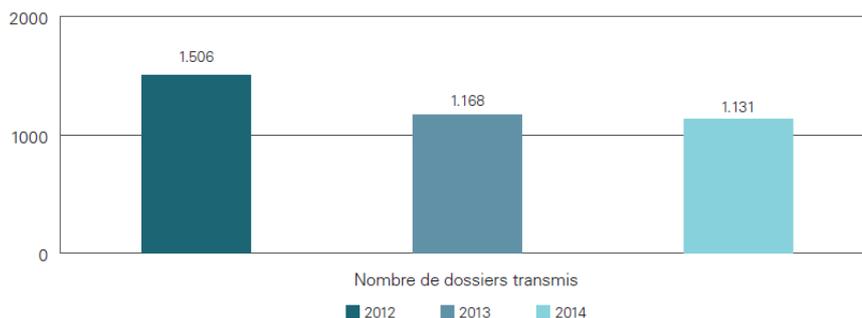
3.1. Evolution du nombre de nouveaux dossiers ouverts par période d'activités

Après une première analyse des communications reçues, 6.978 nouveaux dossiers ont été ouverts durant l'année 2014, soit une augmentation importante (37 %) par rapport à 2013.



3.2. Evolution du nombre de dossiers transmis

Durant l'année 2014, 1.131 dossiers ont été transmis aux parquets, après que l'examen de la CTIF ait fait apparaître des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi du 11 janvier 1993. Les dossiers transmis concernent des dossiers ouverts en 2014 et au cours des années précédentes.



Une analyse détaillée par criminalité sous-jacente est reprise en page 32.

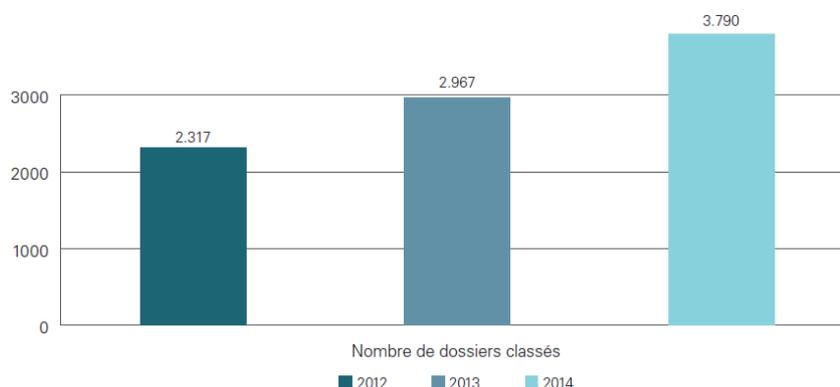


3.3. Evolution du nombre de dossiers classés

Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, en l'absence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi du 11 janvier 1993, la CTIF a classé 3.790 dossiers (ouverts suite à un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme). Si l'augmentation des classements peut paraître importante, le nombre de dossiers classés par la CTIF suit néanmoins la même courbe ascendante que le nombre de dossiers reçus par la CTIF.

Nombre de dossiers classés ⁽¹⁾	
2012	2.317
2013	2.967
2014	3.790

⁽¹⁾ Cfr. lexique



En vue d'assurer un retour d'information, la CTIF en a informé les organismes concernés, tout en leur précisant que ces classements sont par essence provisoires (les dossiers peuvent être réouverts par la CTIF) et ne les dispensent pas d'effectuer une déclaration au cas où de nouvelles opérations suspectes se produiraient.

3.4. Evolution du nombre de dossiers en traitement

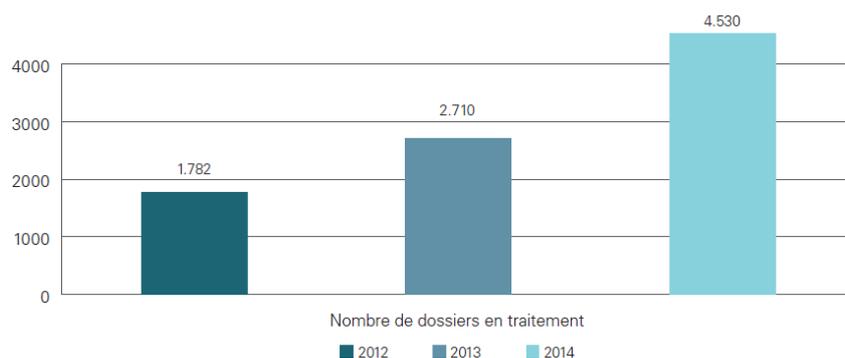
Au 31 décembre 2014, 4.530 dossiers résultant d'une déclaration de soupçon étaient en traitement, ouverts en 2014 et au cours des années précédentes.

Près de deux tiers (soit 65 %) des 4.530 dossiers encore en traitement au 31/12/2014 avaient moins de 6 mois et 40 % avaient moins de 3 mois. Ce qui signifie que plus d'un tiers des dossiers encore en traitement au 31/12/2014 ont été ouverts au cours des 3 derniers mois de l'année 2014.

Seuls 227 dossiers de plus de 18 mois étaient encore en traitement au 31/12/2014. La complexité et le caractère transnational des montages et procédés utilisés dans ces dossiers expliquent que 227 dossiers étaient encore en traitement après 18 mois.

Nombre de dossiers en traitement ⁽¹⁾	
au 31/12/2012	1.782
Au 31/12/2013	2.710
Au 31/12/2014	4.530

⁽¹⁾ Cfr. lexique

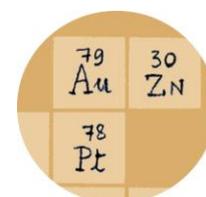


3.5. Répartition des dossiers selon la nature de l'opération principale

Opérations ⁽¹⁾	2012	2013	2014	% 2014
Régularisation fiscale	-	-	1.390	20,86
Transferts internationaux	639	884	1.304	19,57
Retraits	703	948	966	14,50
Versements en compte	677	834	884	13,27
Transferts nationaux	362	515	637	9,56
<i>Money Remittance</i>	448	319	265	3,98
Opérations de crédit	92	79	127	1,91
Biens immobiliers	52	58	90	1,35
Valeurs mobilières	40	65	79	1,19
Usage de chèques	73	56	56	0,84
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽²⁾	5	2	6	0,08
Opérations de casino	11	13	1	0,01
Autres	624	913	859	12,88
Total	3.726	4.686	6.664	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères

⁽²⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide



2014



- 21% Régularisation fiscale
- 20% Transferts internationaux
- 14% Retraits
- 13% Versements en compte
- 10% Transferts nationaux
- 4% Money Remittance
- 2% Opérations de crédit
- 1% Biens immobiliers
- 1% Valeurs mobilières
- 1% Usage de chèques
- 1% - Transports transfrontaliers d'espèces
- 1% - Opérations de casino
- 12,88% Autres



4. TRANSMISSIONS

La CTIF regroupe les déclarations de soupçon relatives à une même affaire. Si des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme existent, le dossier est communiqué au procureur du Roi compétent ou au Procureur fédéral.

En 2014, la CTIF a ainsi transmis 1.131 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 786,05 millions EUR.

Si après la transmission⁷ du dossier, de nouvelles déclarations de soupçon (déclarations complémentaires⁸) sont adressées à la CTIF et si celles-ci concernent des transactions en rapport avec la même affaire et que des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2014, la CTIF a transmis 5.183 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et transmissions complémentaires) aux autorités judiciaires pour un montant total de 1.687,23 millions EUR.

Les dossiers et déclarations transmises sont ventilés ci-dessous par type de déclarant, par nature d'opérations et par type de criminalité sous-jacente.

4.1. Nombre de nouveaux dossiers transmis par type de déclarant

Evolution du nombre de nouveaux dossiers transmis aux parquets par type de déclarant et par année pour les 3 dernières années

	2012	2013	2014	% 2014
Etablissements de crédit	934	733	760	67,20
Bureaux de change et agents d'établissements de paiement	241	159	145	12,82
La Poste - bpost	207	160	144	12,73
Cellules étrangères	52	47	19	1,68
Notaires	14	7	11	0,97
Casinos	11	13	5	0,44
Douanes	5	2	4	0,35
Autres	42	47	43	3,81
Total	1.506	1.168	1.131	100

⁷ Cfr. lexique.

⁸ Cfr. lexique.

2014



- 67% Etablissements de crédit
- 13% Bureaux de change
- 13% La Poste
- 2% Cellules étrangères
- 1% Notaires
- - Casinos
- - Douanes
- 4% Autres

4.2. Montants dans les dossiers transmis par la CTIF

Evolution des montants⁽¹⁾ dans les dossiers transmis au cours des 3 dernières années

	2012	2013	2014	% 2014
Etablissements de crédit	1.910,00	450,66	657,39	83,63
Réviseurs d'entreprises	30,56	-	35,16	4,47
Notaires	19,62	6,03	22,55	2,87
Bureaux de change et agents d'établissements de paiement	42,93	21,89	17,06	2,17
SPF Finances	0,18	85,47	15,17	1,93
La Poste - bpost	17,55	12,89	10,35	1,32
Cellules étrangères	219,17	178,13	9,72	1,24
Entreprises d'assurance-vie	2,14	1,86	5,68	0,72
Douanes	1,68	13,72	3,62	0,46
Comptables et fiscalistes	5,38	17,40	2,85	0,36
Casinos	3,80	2,33	0,32	0,04
Autres	1,90	6,41	6,18	0,79
Total	2.254,91	796,79	786,05	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Répartition par type de déclarant des déclarations transmises aux parquets en 2012, 2013 et 2014

	2012		2013		2014	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Etablissements de crédit	1.993	2.133,59	1948	759,92	1.895	1.422,62
Bureaux de change	2.745	48,80	2.238	54,71	2.679	139,05
Réviseurs d'entreprises	5	32,90	2	0,39	4	35,19
Cellules étrangères	109	258,06	109	201,93	82	32,80
Notaires	52	22,83	40	7,20	34	23,74
La Poste -bpost	340	22,93	270	18,50	266	12,78
Entreprises d'assurance-vie	23	2,92	13	3,77	14	6,69
Douanes	44	2,34	19	14,24	39	4,01
Comptables et fiscalistes	25	6,86	45	17,54	21	3,54
Casinos	57	5,29	321	3,72	74	3,46
SPF Finances	1	0,18	5	86,36	12	0,43
Banque Nationale de Belgique	21	0,63	12	1,06	7	0,20
Autres	61	4,44	39	10,42	56	2,72
Total	5.454	2.540,96	5.061	1.179,76	5.183	1.687,23

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Les montants repris ci-dessus sont à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales fictives ou non. Dans ces dossiers (en particulier les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel) il est parfois difficile d'établir avec précision quelle partie correspond à des opérations de blanchiment et quelle partie correspond à des opérations commerciales fictives.

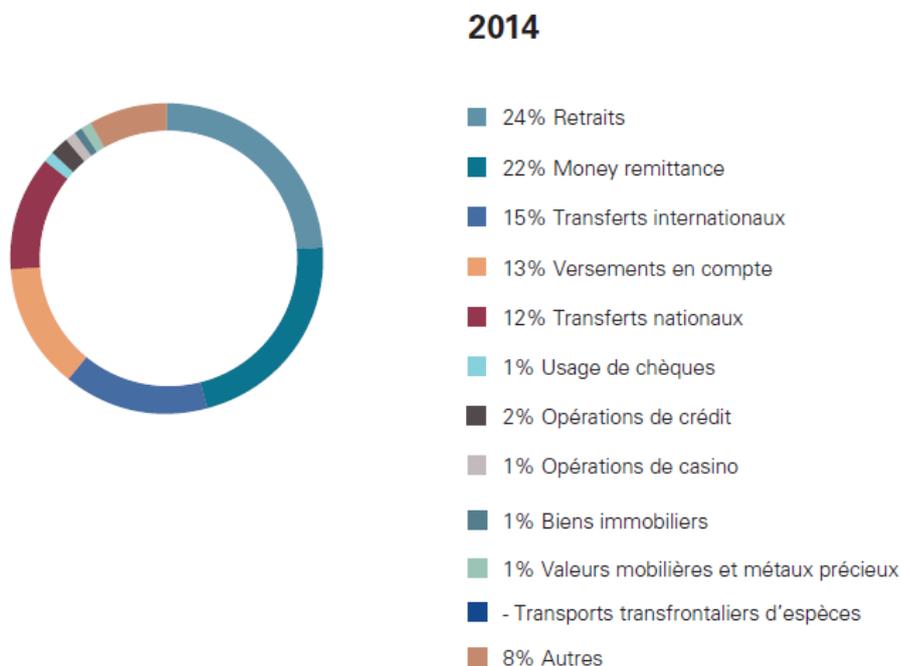
4.3. Répartition par type d'opérations des dossiers transmis aux parquets

Opérations principales dans les dossiers transmis - Evolution au cours des 3 dernières années⁽¹⁾

Nature des opérations	2012	2013	2014	% 2014
Retraits	324	292	269	24,19
Money Remittance	369	278	243	21,85
Transferts internationaux	207	139	164	14,75
Versements en compte	184	137	146	13,13
Transferts nationaux	137	134	138	12,41
Opérations de crédit	32	17	21	1,89
Usage de chèques	27	12	15	1,35
Biens immobiliers	16	9	11	0,99
Opérations de casino	11	13	5	0,45
Valeurs mobilières, métaux précieux	14	4	5	0,45
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽²⁾	5	1	4	0,36
Autres	128	85	91	8,18
Total	1.454	1.121	1.112	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

⁽²⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide



Répartition par type d'opérations des déclarations transmises aux parquets en 2012, 2013 et 2014⁽¹⁾

Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessous, en termes de montants transmis, les chiffres de 2012 sont fortement influencés par la transmission de 8 dossiers relatifs à des ventes d'or (suivies ensuite de retraits en espèces).

Nature des opérations	2012		2013		2014	
	Nombre	Montant ⁽²⁾	Nombre	Montant ⁽²⁾	Nombre	Montant ⁽²⁾
Transferts internationaux	451	485,33	471	305,36	411	561,89
Retraits	601	134,29	629	213,80	633	223,50
Transferts nationaux	299	117,38	293	104,42	360	115,91
Versements en compte	315	108,83	311	58,41	305	79,36
Money Remittance	2.744	37,05	2.240	59,25	2.724	26,70
Valeurs mobilières	16	1,37	10	0,45	18	18,94
Usage de chèques	51	19,49	32	19,00	34	18,81
Opérations de crédit	98	18,12	75	20,37	48	7,22
Biens immobiliers	53	23,07	39	7,75	28	5,13
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽³⁾	44	2,34	19	0,57	39	4,01
Opérations de casino	57	5,29	320	3,72	74	3,46
Retraits /Ventes de métaux précieux	8	984,66	-	-	7	0,99
Autres	608	345,68	513	184,73	420	588,51
Total	5.345	2.282,9	4.952	977,84	5.101	1.654,43

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères

⁽²⁾ Montants en millions EUR

⁽³⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

4.4. Répartition par stade de blanchiment des dossiers transmis aux parquets

La part représentée par chaque stade de blanchiment⁹ dans le total de blanchiment évolue fortement d'année en année. En effet, les criminels font évoluer les mécanismes de blanchiment auxquels ils ont recours, au fur et à mesure que les dispositifs préventifs¹⁰ LBC/FT se développent et deviennent plus efficaces.

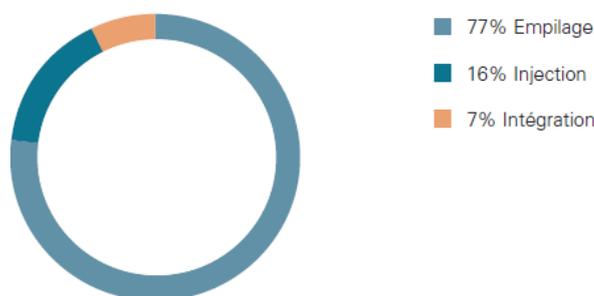
La CTIF a constaté qu'au fil du temps les criminels réduisaient leurs opérations d'injection dans les pays qui, comme la Belgique, ont développé des dispositifs LBC/FT performants pour y loger plutôt leurs opérations d'empilage et d'intégration. Les chiffres de 2014, ci-dessous, confirment encore ce constat, même si en 2014 le nombre de dossiers d'injection augmente quelque peu.

	Nombre de dossiers transmis				Montant transmis ⁽¹⁾			
	2013	% 2013	2014	% 2014	2013	% 2013	2014	% 2014
Injection ⁽²⁾	154	13,18	182	16,09	69,05	8,67	55,32	7,04
Empilage ⁽²⁾	905	77,48	873	77,19	574,70	72,13	669,20	85,13
Intégration ⁽²⁾	108	9,25	75	6,63	152,84	19,18	61,38	7,81
Tentative de blanchiment	1	0,09	1	0,09	0,20	0,02	0,15	0,02
Total	1.168	100	1.131	100	796,79	100	786,05	100

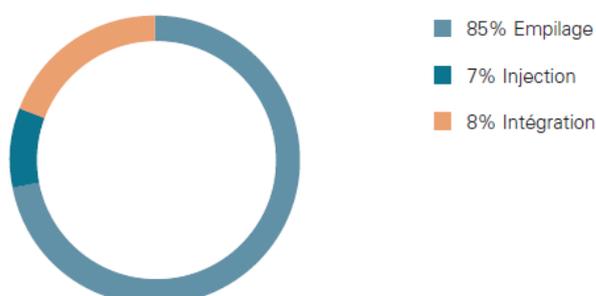
(1) Montants en millions EUR

(2) Cfr. lexique

Nombre 2014



Montant 2014



⁹ Cfr. lexique.

¹⁰ Cfr. lexique.

4.5. Répartition par forme principale de criminalité sous-jacente des dossiers transmis aux parquets - Evolution au cours des 3 dernières années

Criminalité sous-jacente	2012	2013	2014	% 2014
Escroquerie	426	320	278	24,58
Abus de biens sociaux	170	165	227	20,07
Infraction liée à l'état de faillite	194	134	105	9,28
Fraude fiscale grave (et organisée), organisée ou non ⁽¹⁾	59	52	84	7,43
Trafic illicite de stupéfiants	118	88	80	7,07
Trafic de main d'œuvre clandestine	86	83	78	6,90
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	164	116	61	5,39
Exploitation de la prostitution	36	41	54	4,77
Criminalité organisée	87	44	44	3,89
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	20	25	37	3,27
Traite des êtres humains	54	37	29	2,56
Abus de confiance	31	21	22	1,95
Vol ou extorsion	32	19	12	1,06
Détournement et corruption	15	9	12	1,06
Autres	14	14	8	0,72
Total	1.506	1.168	1.131	100

⁽¹⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2013 modifiant la loi du 11 janvier 1993

2014



En 2014, les escroqueries, les abus de biens sociaux et les infractions liées à l'état de faillite sont en nombre de dossiers transmis les criminalités les plus représentées parmi les criminalités sous-jacentes du blanchiment. A elles seules, ces trois criminalités sous-jacentes représentent plus de 50 % des dossiers transmis.

Les escroqueries

Si le nombre de dossiers en rapport avec le blanchiment de capitaux issus d'escroqueries continue à diminuer en 2014 en nombre de dossiers transmis, le phénomène demeure malgré tout important et inquiétant pour plusieurs raisons. Si les opérations de « hacking » et de « phishing » sont toujours aussi présentes, la CTIF a observé, dans les dossiers qu'elle a traités en 2014 en rapport avec l'escroquerie, une augmentation des montants détournés frauduleusement et une plus grande professionnalisation des escrocs (cfr. 2.4). C'est ainsi qu'en termes de montants détournés et blanchis communiqués aux autorités judiciaires, l'escroquerie se situe aujourd'hui en deuxième position avec un montant total blanchi de 107 millions EUR, représentant près de 14 % du montant total de blanchiment communiqué par la CTIF en 2014 (786,05 millions EUR).

La fraude fiscale grave

Concernant la fraude fiscale grave, organisée ou non, on constatera également une augmentation très significative, de plus de 50 % du nombre de dossiers transmis (84 dossiers en 2014 contre 52 dossiers en 2013 et 59 en 2012). Cette augmentation du nombre de dossiers résulte tout d'abord de l'introduction en 2013 dans la loi du 11 janvier 1993 d'une nouvelle définition plus ouverte et moins restrictive de la fraude fiscale grave. Il faut également signaler l'introduction dans la loi de régularisation votée en 2013 d'un article qui impose au service des décisions anticipées en matière fiscale (SDA) et point de contact régularisations de communiquer à la CTIF une copie de toutes les attestations délivrées pour les demandes de régularisation introduites entre le 15 juillet 2013 et le 31 décembre 2013. En 2014, près de 1.350 nouveaux dossiers ont été ouverts et investigués par la CTIF suite à la délivrance d'une attestation de régularisation. Certains de ces dossiers ont été communiqués aux autorités judiciaires. En effet, lorsque la CTIF constate que la régularisation est utilisée pour couvrir des opérations de blanchiment de capitaux qui ne sont pas en rapport avec la fraude fiscale régularisée, elle a l'obligation d'en informer le parquet.

L'exploitation d'êtres humains

Les flux migratoires illicites entre le continent africain et l'Italie, qui ont marqué l'actualité ces derniers mois, confirment que le trafic d'êtres humains est toujours aujourd'hui une activité très intéressante et très lucrative pour ses organisateurs. L'exploitation humaine, sous toutes ses formes, demeure encore aujourd'hui un phénomène important et préoccupant, qui, bien entendu, se reflète aussi dans les chiffres de la CTIF.

Trois criminalités sous-jacentes du blanchiment, visées à l'article 5 la loi du 11 janvier 1993 préventive de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment ou du financement du terrorisme, sont en rapport avec l'exploitation d'êtres humains : la traite des êtres humains, le trafic de main d'œuvre clandestine et l'exploitation de la prostitution. En 2014, 161 dossiers pour un montant total de près de 75 millions EUR d'argent blanchi ont été transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en rapport avec le trafic de main-d'œuvre clandestine (78 dossiers), l'exploitation de la prostitution (54 dossiers) et la traite des êtres humains (29 dossiers).

4.6. Montants dans les dossiers transmis par la CTIF par forme principale de criminalité sous-jacente

Evolution au cours des 3 dernières années⁽¹⁾

Criminalité sous-jacente	2012	2013	2014	% 2014
Fraude fiscale grave (et organisée), organisée ou non ⁽²⁾	190,25	424,57	344,61	43,84
Escroquerie	429,35	29,44	107,71	13,70
Abus de biens sociaux	55,99	93,50	77,03	9,80
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	264,38	41,56	52,30	6,65
Trafic de main d'œuvre clandestine	45,31	51,41	48,35	6,15
Infraction liée à l'état de faillite	76,69	62,88	46,52	5,92
Criminalité organisée	1.048,60	24,87	42,40	5,39
Traite des êtres humains	16,43	12,99	17,69	2,25
Trafic illicite de stupéfiants	12,51	9,45	11,23	1,43
Abus de confiance	7,95	6,39	8,90	1,13
Détournement et corruption	84,32	6,06	8,90	1,13
Exploitation de la prostitution	5,10	6,36	8,19	1,04
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	1,90	2,57	6,82	0,87
Fraude au détriment des intérêts financiers de l'UE	1,74	-	3,09	0,39
Vol ou extorsion	2,69	1,08	1,48	0,19
Autres	11,70	23,66	0,83	0,11
Total	2.254,91	796,79	786,05	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

⁽²⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2013 modifiant la loi du 11 janvier 1993

Répartition par type de criminalité sous-jacente des déclarations transmises aux parquets en 2012, 2013 et 2014

Criminalité sous-jacente	2012		2013		2014	
	Nom- bre	Montant (1)	Nom- bre	Montant (1)	Nom- bre	Montant (1)
Fraude fiscale grave (et organisée), organisée ou non ⁽²⁾	228	276,89	591	557,94	371	562,67
Criminalité organisée	358	1.072,23	349	35,57	442	550,75
Escroquerie	1.209	437,99	722	68,27	965	125,33
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	734	327,61	536	86,73	404	90,28
Trafic de main d'œuvre clandestine	468	69,65	504	84,88	487	90,11
Abus de biens sociaux	315	72,35	453	134,71	456	86,00
Infraction liée à l'état de faillite	424	112,19	439	94,86	285	70,28
Trafic illicite de stupéfiants	526	19,34	443	13,24	422	25,11
Traite des êtres humains	364	18,88	256	21,69	290	23,60
Détournement et corruption	88	91,69	66	19,55	38	17,84
Abus de confiance	83	13,32	61	8,81	55	14,40
Exploitation de la prostitution	354	7,45	272	8,93	569	10,43
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	130	4,18	126	7,07	154	9,21
Fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément	15	7,65	15	7,72	13	5,23
Fraude au détriment des intérêts financiers de l'UE	2	1,74	2	0,91	4	3,11
Vol ou extorsion	132	2,77	122	2,32	108	1,53
Fraude environnementale grave	-	-	26	3,57	3	1,05
Autres	24	5,03	78	22,99	117	0,30
Total	5.454	2.540,96	5.061	1.179,76	5.183	1.687,23

(1) Montants en millions EUR

(2) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2013 modifiant la loi du 11 janvier 1993

4.7. Répartition par nationalité de l'intervenant principal des dossiers transmis aux parquets

Le tableau ci-après donne la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2012, 2013 et 2014 suivant la nationalité de l'intervenant principal.

Nationalité	2012	2013	2014	% 2014
belge	881	594	607	53,67
française	69	47	59	5,22
néerlandaise	70	51	47	4,16
roumaine	15	16	39	3,45
bulgare	14	15	23	2,03
portugaise	33	21	22	1,95
brésilienne	21	21	21	1,86
marocaine	27	18	17	1,50
turque	25	30	16	1,41
albanaise	7	9	14	1,24
congolaise (RDC)	29	22	12	1,06
italienne	26	21	12	1,06
britannique	16	6	11	0,97
camerounaise	15	17	10	0,88
pakistanaise	7	5	10	0,88
polonaise	7	5	10	0,88
allemande	11	9	8	0,71
nigériane	17	5	6	0,53
espagnole	8	4	6	0,53
russe	19	11	4	0,35
chinoise	5	5	4	0,35
algérienne	5	5	4	0,35
syrienne	2	-	4	0,35
hongroise	-	1	4	0,35
autres	177	230	161	14,26
Total	1.506	1.168	1.131	100

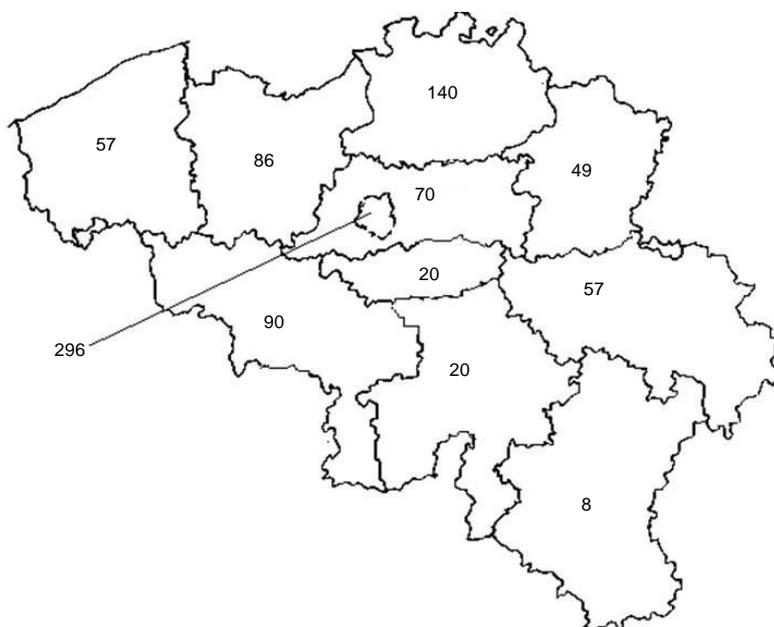
4.8. Répartition des dossiers transmis aux parquets suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal

Les tableaux ci-après donnent la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2014 suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal¹¹.

4.8.1. Résidence en Belgique

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 893 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal résidait en Belgique.

	Nombre de dossiers	%
Bruxelles	296	33,15
Anvers	140	15,68
Hainaut	90	10,08
Flandre orientale	86	9,63
Brabant flamand	70	7,84
Flandre occidentale	57	6,38
Liège	57	6,38
Limbourg	49	5,49
Namur	20	2,24
Brabant wallon	20	2,24
Luxembourg	8	0,89
Total	893	100



¹¹ Ces tableaux n'incluent pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères et les opérations via internet.

4.8.2. Résidence à l'étranger

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 156 dossiers transmis en 2014 aux parquets dans lesquels l'intervenant principal ne résidait pas en Belgique.

Pays de résidence	du 01/01/14 au 31/12/14	%
France	37	23,72
Pays-Bas	20	12,82
Royaume-Uni	10	6,41
Roumanie	9	5,76
Allemagne	7	4,48
Nigéria	6	3,84
Luxembourg	5	3,20
Espagne	4	2,56
Etats-Unis	4	2,56
Italie	4	2,56
Côte d'Ivoire	4	2,56
Bulgarie	3	1,92
Emirats arabes unis	2	1,29
Hongrie	2	1,29
Turquie	2	1,29
Israël	2	1,29
Maroc	2	1,29
Malaisie	2	1,29
Albanie	2	1,29
Bénin	2	1,29
Ghana	2	1,29
Autres	25	16,00
Total	156	100

Les intervenants sont principalement de nationalité belge (53,67 %), française et néerlandaise. De nombreux intervenants sont également originaires (de nationalité) ou résident en Europe de l'Est et sur le continent africain.

4.9. Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2010 et le 31/12/2014 et suites données par les autorités judiciaires¹²

Parquet	Total	%	Cond. (1)	Renvoi	Instr.	Non Lieu	Trans m.	Clas.	Info
Bruxelles	2.278	35,55	21	10	62	2	21	1.202	960
Anvers	1.125	17,56	20	18	35	5	1	543	503
Anvers	878	13,7	19	12	29	4	0	441	373
Turnhout	158	2,47	1	5	5	1	1	96	49
Malines	89	1,39	0	1	1	0	0	6	81
Flandre orientale	598	9,32	10	9	19	0	0	217	343
Gand	313	4,88	8	7	6	0	0	130	162
Termonde	220	3,43	2	2	12	0	0	56	148
Audenarde	65	1,01	0	0	1	0	0	31	33
Hainaut	580	9,05	5	4	22	0	5	97	447
Charleroi	276	4,31	0	1	9	0	2	41	223
Mons	182	2,84	1	0	8	0	0	35	138
Tournai	122	1,9	4	3	5	0	3	21	86
Flandre occidentale	372	5,80	13	11	15	2	6	133	192
Bruges	181	2,82	4	8	9	1	1	56	102
Courtrai	138	2,15	5	1	4	1	4	62	61
Furnes	30	0,47	0	1	2	0	1	10	16
Ypres	23	0,36	4	1	0	0	0	5	13
Liège	361	5,63	5	7	25	0	2	130	192
Liège	272	4,24	3	6	22	0	2	101	138
Verviers	57	0,89	1	0	1	0	0	19	36
Huy	32	0,5	1	1	2	0	0	10	18
Limbourg	341	5,32	11	7	14	0	0	156	153
Hasselt	189	2,95	6	4	3	0	0	107	69
Tongres	152	2,37	5	3	11	0	0	49	84
Parquet fédéral	202	3,15	0	3	6	1	2	42	148
Namur	142	2,21	1	2	12	0	0	26	101
Namur	111	1,73	1	1	8	0	0	16	85
Dinant	31	0,48	0	1	4	0	0	10	16
Louvain	133	2,08	1	3	5	0	0	29	95
Brabant wallon	116	1,81	0	0	1	0	0	18	97
Luxembourg	85	1,35	1	1	5	0	2	12	64
Arlon	46	0,72	0	0	0	0	2	7	37
Neufchâteau	21	0,34	1	0	1	0	0	4	15
Marche-en-Famenne	18	0,29	0	1	4	0	0	1	12
Halle-Vilvorde	41	0,64	1	0	0	0	0	0	40
Eupen	34	0,53	0	0	1	0	6	5	22
Total	6.408	100	89	75	222	10	45	2.610	3.357

(1) Certains de ces jugements ont été frappés d'appel.

Légende:

Cond. : condamnation
Renvoi : renvoi devant le tribunal correctionnel
Instr. : instruction judiciaire en cours
Non-lieu : prononcé par la juridiction d'instruction
Transm. : dossier transmis pour disposition par les autorités judiciaires belges à des autorités judiciaires étrangères
Class. : classement par le parquet
Info. : information judiciaire en cours

¹² Ce tableau a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 15/01/2014 et qui lui ont été communiquées spontanément en application de l'article 33 § 6.

Dans un certain nombre de dossiers, les autorités judiciaires ont décidé de conclure des transactions financières pénales. Depuis août 2011, 17 transactions pénales élargies ont été conclues pour des préventions de blanchiment comme infraction unique ou comme infraction connexe. Une transaction pénale de 23 millions EUR a été, par exemple, conclue, ainsi que des accords portant sur l'encaissement d'amendes fiscales.

4.10. Oppositions de la CTIF – Saisies judiciaires

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des montants bloqués par la CTIF en 2014, suivant le parquet de destination du dossier.

A côté des montants bloqués par la CTIF figurent les montants qui ont été saisis judiciairement dans les dossiers « urgents » transmis par la CTIF.

Par dossiers « urgents », on entend les dossiers qui ont fait l'objet d'une mesure de blocage décidée par la CTIF, mais également des dossiers pour lesquels il n'a pas été fait usage d'une telle mesure et dans lesquels des sommes importantes étaient encore, au moment de la transmission, susceptibles d'être saisies judiciairement.

Arrondissement	Oppositions CTIF Montant total 2014 ⁽¹⁾	Saisies judiciaires Montant total 2014 ⁽¹⁾
Bruxelles	3.649.899,97	49.332.746,26⁽²⁾
Anvers	368.002,30	2.082.603,24
Anvers	368.002,30	2.082.603,24
Halle-Vilvoorde	857.165,13	856.283,64
Liège	-	290.120,10
Liège	-	290.120,10
Flandre orientale	45.014,51	265.425,59
Gand	-	220.425,59
Audenarde	45.014,51	45.000,00
Limbourg	-	201.840,28
Hasselt	-	201.840,28
Flandre occidentale	27.000,00	27.010,00
Bruges	27.000,00	27.010,00
Louvain	17.588,22	20.000,00
Louvain	17.588,22	20.000,00
Brabant wallon	3.330.000,00	-
Hainaut	391.956,34	-
Tournai	391.956,34	-
Parquet fédéral	23.000,00	-
Total	8.709.626,47	53.076.029,11

⁽¹⁾ Montants en EUR

⁽²⁾ Cfr. Chapitre IV – 2.1.3 et 2.4.3

4.11. Suivi judiciaire – amendes et confiscations

Le tableau ci-dessous¹³ donne une ventilation par parquet des amendes et confiscations prononcées par les cours et tribunaux, amendes et confiscations dont la CTIF a eu connaissance dans les dossiers qu'elle a transmis au cours des 5 dernières années (2010 à 2014). Il faut toutefois, lors de l'analyse de ces chiffres, tenir compte du fait que dans un grand nombre de dossiers transmis par la CTIF, la recherche de preuves peut prendre plus de 5 années et les condamnations intervenir au-delà de cette période. C'est plus particulièrement le cas dans les dossiers en rapport avec la criminalité économique et financière qui aujourd'hui représentent plus de 50% des dossiers transmis par la CTIF. De plus, certains jugements prononcés peuvent encore faire l'objet d'une procédure en appel.

Arrondissement	Amendes 2010 à 2014⁽¹⁾	Confiscations 2010 à 2014⁽¹⁾	Total⁽¹⁾
Bruxelles	7.807.170,00	60.400.512,00	68.207.682,00
Anvers	261.284,00	58.691.417,00	58.952.701,00
Anvers	151.159,00	45.299.224,00	45.450.383,00
Turnhout	81.800,00	13.392.193,00	13.473.993,00
Malines	28.325,00	-	28.325,00
Hainaut	314.752,00	30.807.429,00	31.122.181,00
Mons	99.702,00	28.928.846,00	29.028.548,00
Tournai	118.250,00	1.664.870,00	1.783.120,00
Charleroi	96.800,00	213.713,00	310.513,00
Flandre orientale	842.825,00	12.483.852,00	13.326.677,00
Gand	778.975,00	10.239.138,00	11.018.113,00
Termonde	58.350,00	2.244.714,00	2.303.064,00
Audenarde	5.500,00	-	5.500,00
Flandre occidentale	117.250,00	10.935.958,00	11.053.208,00
Furnes	5.500,00	529.419,00	534.919,00
Ypres	-	9.575,00	9.575,00
Bruges	106.250,00	10.396.964,00	10.503.214,00
Courtrai	5.500,00	-	5.500,00
Limbourg	706.370,00	6.833.199,00	7.539.569,00
Hasselt	217.800,00	4.033.379,00	4.251.179,00
Tongres	488.570,00	2.799.820,00	3.288.390,00
Namur	30.425,00	8.828.308,00	8.858.733,00
Namur	2.375,00	8.783.600,00	8.785.975,00
Dinant	28.050,00	44.708,00	72.758,00
Liège	151.300,00	4.792.827,00	4.944.127,00
Liège	145.800,00	4.515.578,00	4.661.378,00
Huy	-	186.749,00	186.749,00
Verviers	5.500,00	90.500,00	96.000,00

¹³ Ce tableau a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 15/01/2015 et qui lui ont été communiquées spontanément en application de l'article 33 § 6.

Brabant wallon	60.982,00	551.991,00	612.973,00
Louvain	214.500,00	205.895,00	420.395,00
Eupen	5.500,00	73.045,00	78.545,00
Luxembourg	22.000,00	-	22.000,00
Marche-en-Famenne	22.000,00	-	22.000,00
Total	10.534.358,00	194.604.433,00	205.138.791,00

⁽¹⁾ Montants en EUR

IV. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Introduction

Les tendances du blanchiment et du financement du terrorisme ont été identifiées suite à l'analyse typologique¹⁴ et stratégique¹⁵ des dossiers transmis par la CTIF en 2014 sur la base du travail opérationnel de ses analystes.

La description des tendances en matière de blanchiment et de financement du terrorisme comprend, pour les criminalités sous-jacentes les plus pertinentes, des statistiques spécifiques, et plusieurs cas qui les illustrent. Pour le financement du terrorisme, des flux financiers ont été schématisés.

De nouvelles techniques ou de nouveaux mécanismes de blanchiment ont été identifiés en 2014 et sont repris et expliqués dans la présente section du rapport d'activités. Parmi les techniques de plus en plus souvent rencontrées figure la « technique de la compensation ».

La compensation peut être nationale ou internationale, cette dernière étant par nature plus difficilement détectable au niveau préventif et répressif parce que les intervenants se situent en général dans plusieurs pays, ce qui complique la compréhension des opérations par les enquêteurs.

Comme le démontrent les cas banalisés repris au point 2.5.3, des groupes criminels actifs dans des domaines totalement différents peuvent se rencontrer et s'entendre pour blanchir le produit de leurs activités criminelles respectives. Ces dossiers de compensation se caractérisent donc par un mélange d'activités polycriminelles et ils relèvent donc plutôt de la criminalité organisée.

La « technique de la compensation » met en relation des criminels qui disposent d'espèces et qui veulent s'en débarrasser sans éveiller l'attention et des criminels qui ont besoin d'espèces et qui voudraient en obtenir sans trop se faire remarquer.

Depuis plusieurs années déjà, la CTIF est confrontée à un phénomène important et préoccupant qui est celui de l'exploitation de main d'œuvre clandestine dans le secteur de la construction ou dans celui du nettoyage industriel. Si ces activités criminelles sont pour certains de la simple « fraude sociale », il ne faut pas oublier que si ces activités criminelles sont rendues possibles, c'est seulement grâce à l'exploitation économique de migrants et au trafic d'êtres humains. L'exploitation économique est souvent violente et crée également de la concurrence déloyale dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel.

Loin de disparaître, les criminels ou les fraudeurs ont su plutôt habilement s'adapter aux mesures préventives mis en place. Au fil du temps, ils ont habilement complexifié leurs opérations financières pour mieux les dissimuler ainsi que leurs activités criminelles et le blanchiment des bénéfices issus de ces activités. La « technique de la compensation » qui est présentée en 2014 est visiblement une des techniques qui est aujourd'hui utilisée par les exploitants de main d'œuvre clandestine pour alimenter leurs activités criminelles en argent liquide.

Avec le développement d'internet, la monnaie électronique et les systèmes de paiements électroniques peuvent également être utilisés comme une nouvelle technique de blanchiment. Un important dossier en rapport avec des faits d'escroquerie via internet et de blanchiment de capitaux est présenté au point 2.4.3 ci-dessous.

¹⁴ Cfr. lexique.

¹⁵ Cfr. lexique.

2. Criminalités spécifiques

2.1. Fraude fiscale grave, organisée ou non

2.1.1. Statistiques

En 2014, la CTIF a transmis 84 dossiers de blanchiment en rapport avec la fraude fiscale grave, organisée ou non pour un montant total de 344,61 millions EUR.

	2012	2013	2014	% 2014
Nombre de dossiers	59	52	84	7,43
Montants ⁽¹⁾	190,25	424,57	344,61	43,84

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Si le nombre de dossiers augmente de manière spectaculaire, le montant total de blanchiment dans ces dossiers diminue légèrement par rapport à 2013, mais plutôt en raison de la transmission en 2013 d'un dossier qui portait sur un montant total de blanchiment de près de 85 millions EUR.

La modification législative intervenue en juillet 2013 (l'introduction de la notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non » dans la loi du 11 janvier 1993 par la loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude¹⁶) explique également en partie l'augmentation en 2014 du nombre de transmissions pour blanchiment de fonds issus de la fraude fiscale grave, organisée ou non. Concernant cette modification législative, deux recours introduits contre cette modification ont été récemment rejetés par la Cour constitutionnelle (cfr. Chapitre IV Autres activités point 1).

En matière de fraude fiscale grave, en 2014, la CTIF a transmis aux autorités judiciaires belges quelques dossiers (une dizaine) qui étaient en rapport ou en relation avec des fraudes fiscales graves commises au détriment de pays voisins de la Belgique, entre autres au détriment de la France, qui a depuis de longues années un impôt sur la fortune, impôt qui encourage de nombreux contribuables français à venir placer le surplus de leur richesse en Belgique pour échapper à cette taxe. Mais la France n'est pas le seul pays concerné. L'Allemagne et la Russie interviennent également dans ces transmissions.

Répartition par type de fraude en 2014

On constate en 2014 une augmentation du nombre de dossiers de blanchiment de capitaux issus de la fraude à la TVA. Il s'agit principalement de fraudes à la TVA dans le secteur du tabac et des cartes téléphoniques. Il s'agit moins de fraude à la TVA de type carrousel que de fraude à la TVA découlant de la vente de ces produits sur le marché noir (le plus souvent, les produits sont écoulés dans des night-shops). Un cas banalisé de blanchiment de capitaux issus de la fraude à la TVA (cartes de téléphone) est repris au point 2.1.3 ci-dessous (cas n° 3).

Il faut souligner que les fraudes TVA identifiées ne sont pas systématiquement au détriment de l'Etat belge. Dans beaucoup de cas, la TVA obtenue frauduleusement est récupérée à l'étranger. Les transferts internationaux passant par la Belgique servent uniquement à justifier les opérations frauduleuses à la TVA.

¹⁶ M.B., 19 juillet 2013, spéc. articles 2 et 5.

	Nombre de dossiers		Montants ⁽¹⁾	
	2014	% 2014	2014	% 2014
Autres fraudes fiscales	60	71,43	280,78	81,48
Fraudes TVA	24	29,57	63,83	18,52
Total	84	100	344,61	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Répartition par type de biens des dossiers liés à des « fraudes TVA » transmis en 2014

	Nombre	Montants ⁽¹⁾
Tabac	3	19,82
Cartes de téléphone	7	15,26
Voitures et pièces détachées	6	13,18
Informatique, hifi et vidéo	3	8,72
Produits alimentaires	1	3,07
Autres	4	3,78
Total	24	63,83

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.1.2. Parquet

Ventilation par parquet du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2014 en rapport avec la fraude fiscale grave, organisée ou non

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment par parquet. 38 % des dossiers qui représentent le montant le plus important de blanchiment ont été transmis au parquet de Bruxelles.

Arrondissement	Nombre total 2014	Nombre total %	Montant total 2014 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	32	38,10	262,72	76,24
Anvers	14	16,66	30,14	8,75
Anvers	9	10,71	24,85	7,21
Turnhout	2	2,38	4,1	1,19
Malines	3	3,57	1,19	0,35
Flandre orientale	11	13,09	17,55	5,09
Gand	9	10,71	14,4	4,18
Termonde	2	2,38	3,15	0,91
Hainaut	6	7,14	10,61	3,07
Tournai	3	3,57	8,69	2,52
Charleroi	1	1,19	1,49	0,43
Mons	2	2,38	0,43	0,12
Brabant wallon	3	3,57	5,4	1,57

Eupen	1	1,19	0,71	0,21
Flandre occidentale	5	5,95	7,33	2,13
Courtrai	2	2,38	5,57	1,62
Furnes	3	3,57	1,76	0,51
Limbourg	4	4,76	4,79	1,39
Hasselt	3	3,57	4	1,16
Tongres	1	1,19	0,79	0,23
Halle-Vilvoorde	3	3,57	3,23	0,94
Liège	2	2,38	0,88	0,26
Liège	2	2,38	0,88	0,26
Louvain	1	1,19	0,77	0,22
Parquet fédéral	1	1,2	0,12	0,03
Namur	1	1,2	0,36	0,1
Namur	1	1,2	0,36	0,1
Total	84	100	344,61	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.1.3. Cas

Cas 1 – Comptes de passage, paradis fiscaux, trusts

M. X et M. Y, deux ressortissants russes, étaient à la tête de la société angolaise A, dont ils étaient les bénéficiaires effectifs. La société A était active dans le transport aérien de marchandises (des pièces détachées pour avions, des médicaments et des moyens de subsistance (nourriture)...) entre la Russie et l'Angola.

X et Y avaient également une autre société, B, établie à Chypre et un Trust C établi à Ile de Man.

X, Y, A, B, et C disposaient de plusieurs comptes bancaires en Belgique et avaient au fil du temps accumulé des avoirs importants, entre autres sous forme de placements financiers.

Il n'y avait aucune raison économique apparente justifiant l'utilisation de comptes en Belgique. En effet, les seuls mouvements financiers enregistrés sur le compte en Belgique de la société A étaient des transferts entrants ou sortants avec l'étranger.

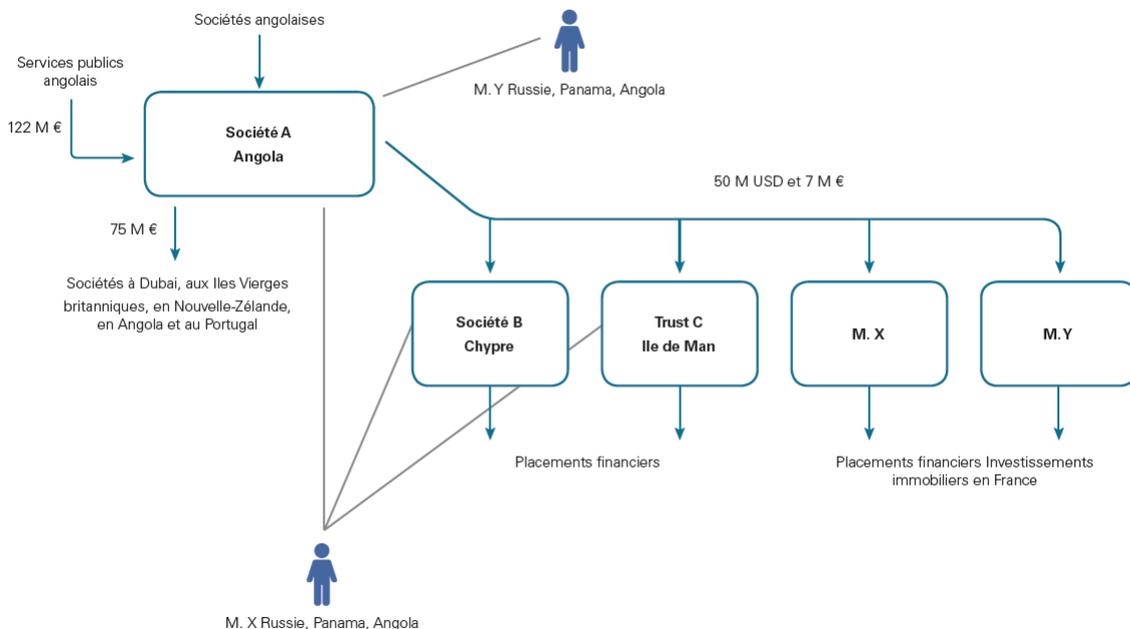
Entre 2008 et 2014, le compte en Belgique de la société A a été alimenté par des transferts d'ordre de plusieurs services publics en Angola et de quelques sociétés privées angolaises pour un montant total de plus ou moins 122 millions EUR. Les fonds ont été ensuite utilisés pour faire des paiements internationaux en faveur de sociétés établies à Dubaï, aux Iles Vierges Britanniques et en Nouvelle-Zélande.

Aucune opération financière indiquant l'existence d'éventuelles opérations commerciales de la société A en Belgique n'a été enregistrée sur le compte de la société A. Les gérants de A, X et Y n'ont aucun lien avec la Belgique pouvant justifier l'utilisation de comptes bancaires en Belgique. Ils ont des adresses en Russie, au Panama et en Angola mais aucune adresse en Belgique.

A côté de ces opérations, des transferts importants (pour plus de 50 millions d'USD et près de 7 millions d'EUR) ont été effectués par la société A vers les comptes privés en Belgique de ses deux

gérants ou vers les comptes privés de membres de la famille ou vers les comptes de la société B ou du trust C. Les fonds ont été utilisés pour des placements ou des investissements dans l'immobilier en France.

Suite à la transmission de ce dossier aux autorités judiciaires, le parquet de Bruxelles a pu saisir des avoirs en Belgique pour un montant total 35,8 millions EUR (cfr. chapitre III tableau au point 4.10).



Le transfert d'une partie des fonds crédités sur le compte de A vers des comptes privés laisse à penser que les opérations sur le compte de la société ne sont pas toutes en rapport avec ses activités commerciales, mais que le compte en Belgique de la société A a plutôt servi à mettre un paravent entre l'origine des fonds en Angola et leur destination ou utilisation finale.

L'utilisation de sociétés écrans dont le siège se trouve dans une place offshore, l'utilisation de comptes de transit et la dimension internationale des opérations financières, dont la justification économique et financière est difficile à comprendre, sont autant d'indicateurs de la fraude fiscale grave, organisée ou non.

Cas 2 – Fraude fiscale, intervention de sociétés au Delaware

Les transactions dans le deuxième cas consistaient en d'importants transferts internationaux d'ordre de sociétés françaises en compte en France, en faveur de deux sociétés, A et B, en compte en Belgique, ayant toutes les deux leur siège social aux Etats-Unis (Delaware). M. X et M. Y, des ressortissants français qui résidaient officiellement en Belgique, étaient respectivement mandataires sur les comptes de A et B.

Entre le mois de janvier 2012 et le mois de mars 2013 (en un peu plus d'un an), des transferts internationaux pour un montant total de 568.000 EUR ont été enregistrés en faveur du compte en Belgique de la société A d'ordre de plusieurs sociétés françaises également gérées par X et Y. Parmi celles-ci, la société française D, gérée par X, mais radiée en France.

Les fonds reçus ont été ensuite transférés en faveur de :

- la société C Ltd en Chine ;
- M. X en France et au Maroc ;
- M. Z et Me. W en France et en Espagne (il est apparu par la suite que M. Z et Me. W étaient d'une manière ou d'une autre en relation avec les sociétés françaises donneuses d'ordre des transferts en faveur de A).

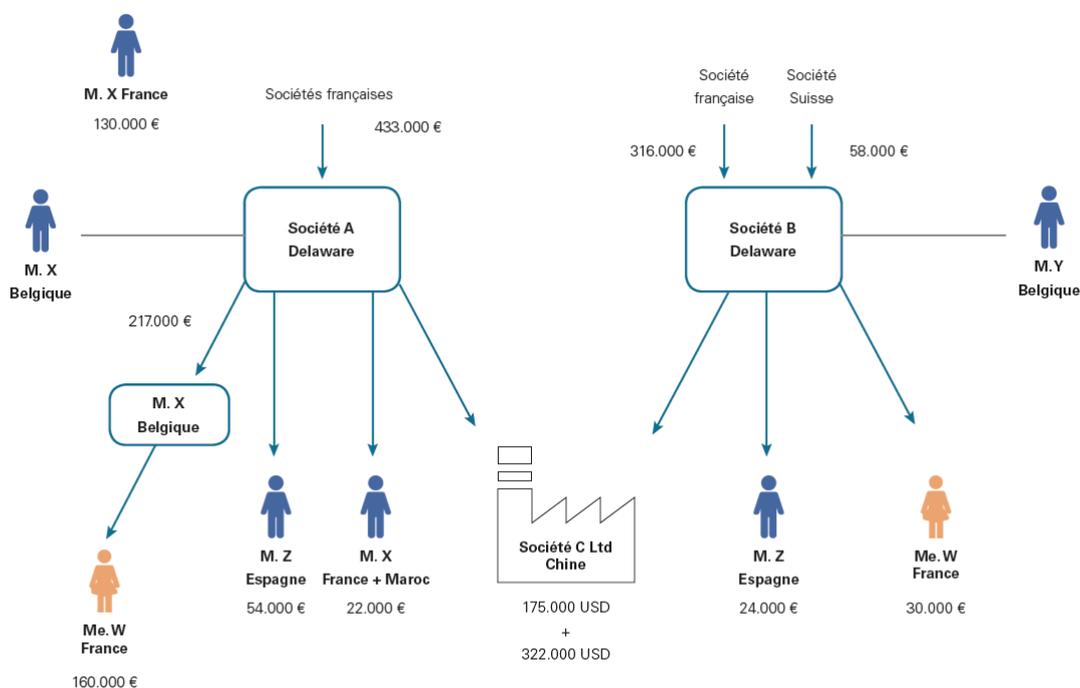
Pour les transferts vers les personnes physiques en France, deux canaux transactionnels différents ont été utilisés :

- des transferts internationaux ont été effectués par la société A directement en faveur des personnes physiques en France et en Espagne ;
- des transferts internationaux ont été effectués par la société A en faveur de ces mêmes personnes mais en passant préalablement par le compte de M. X, utilisé comme compte de transit.

Au cours de la même période, le compte en Belgique de la société B a été crédité par des transferts internationaux pour un montant total de 396.000 EUR d'ordre d'une société en France et d'une société en Suisse.

Les fonds reçus ont été ensuite transférés en faveur de :

- deux sociétés chinoises (90 % des fonds transférés l'ont été à destination de la société chinoise C Ltd) ;
- M. Z et Me. W en France et en Espagne.



Les comptes bancaires des sociétés A et B pourraient avoir servi à détourner des fonds appartenant aux sociétés françaises susmentionnées. Les sommes transférées sont en effet arrondies et les volumes de certaines transactions sont très importants.

Même si A et B n'ont pas le même gérant ou le même mandataire, la similitude au niveau des flux observés sur leurs comptes respectifs et les destinataires communs en France (Z et W) et en Chine (la société chinoise C Ltd) permettent de conclure que A et B sont impliqués dans des opérations de blanchiment similaires.

M. Y n'est pas gérant de la société B, bien qu'il soit mandataire sur les comptes de cette société. Le fait que les fonds au crédit du compte de cette société proviennent d'une société française dont il exerce la gérance, conforte l'idée qu'il pourrait s'agir de transactions commerciales pour le compte de la société française, et non de la société B.

Les sociétés A et B ont toutes les deux leur siège social à la même adresse, dans l'Etat du Delaware aux Etats-Unis. Le Delaware est un état prisé par de nombreuses entreprises en raison d'importants avantages fiscaux.

L'utilisation par X et Y des sociétés du Delaware et des comptes en Belgique a pour objectif de mettre en place un système de sociétés écrans (en l'occurrence les deux sociétés américaines) permettant de détourner et de soustraire les bénéfices générés par les sociétés françaises, dont ces mêmes personnes sont gérantes, et ce vraisemblablement au préjudice desdites sociétés et de l'administration fiscale française.

De source policière, M. X était notamment connu pour fraude fiscale, escroqueries, abus de confiance, blanchiment et abus de biens sociaux.

En conclusion, les fonds transférés par les sociétés françaises au profit des comptes en Belgique des sociétés A et B et transférés ensuite en faveur de X, W et Z pourraient être en relation avec une fraude fiscale grave, organisée ou non ou un abus de biens sociaux.

Cas 3 –Fraude TVA et cartes téléphoniques

En moins de 3 mois, le compte de la société A, active dans le secteur des télécoms, a été exclusivement crédité par des transferts internationaux en provenance d'un compte en France au nom de la société B pour un total de plus de 300.000 EUR. Une telle explosion du chiffre d'affaires sur le compte d'une société nouvellement constituée est caractéristique des opérations liées à une fraude à la TVA de type carrousel.

Au cours de la même période, le compte a été essentiellement débité par des transferts en faveur de la société C pour un total de plus de 300.000 EUR. Les fonds ne font généralement que transiter par le compte de A, qui semble servir de compte de passage.

D'informations fiscales, il est apparu que la société C, fournisseur de cartes téléphoniques en France, est connue pour fraude de type carrousel TVA. D'informations obtenues auprès de la cellule anti-blanchiment française Tracfin, la société C fait l'objet d'une procédure ouverte pour escroquerie à la TVA en bande organisée et blanchiment.

La plupart des communications accompagnant les transferts en faveur de la société C font référence à des achats de cartes téléphoniques. Or, ce secteur est réputé sensible en matière de fraude à la TVA. La CTIF a déjà transmis de nombreux dossiers impliquant des sociétés actives dans ce secteur d'activités.

Vu le schéma mis en place, il est vraisemblable que cette fraude soit organisée à partir de la France et au préjudice du Trésor Public français : la société A est gérée par X, un Français sans lien avec la Belgique. Le compte de la société A n'enregistre par ailleurs quasiment que des transferts internationaux en provenance et à destination de la France. Même les quelques retraits en espèces effectués sur le compte sont majoritairement effectués en France. Dans ce contexte, le recours à une société belge et le passage par un compte ouvert en Belgique ne semblent pas avoir de justification économique officielle.

2.2. Infractions liées à l'état de faillite et abus de biens sociaux

2.2.1. Statistiques

En 2014, 332 dossiers pour un montant total de 123,54 millions EUR ont été transmis pour blanchiment en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite ou un abus de biens sociaux.

	2012	2013	2014	% 2014
Nombre de dossiers	364	299	332	29,35
Montants ⁽¹⁾	132,68	156,38	123,54	15,72

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.2.2. Parquet

Ventilation par parquet du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2014 en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite et un abus de biens sociaux

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment par parquet.

La plupart des dossiers (30,42 %), qui représentent le plus important montant de blanchiment, ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

Arrondissement	Nombre total 2014	Nombre total %	Montant total 2014 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	101	30,42	44,84	36,30
Flandre orientale	44	13,26	18,22	14,75
Termonde	24	7,23	12,63	10,22
Gand	15	4,52	4,95	4,01
Audenarde	5	1,51	0,64	0,52
Hainaut	38	11,44	14,97	12,12
Charleroi	18	5,42	6,05	4,90
Tournai	10	3,01	5,66	4,58
Mons	10	3,01	3,26	2,64
Anvers	53	15,96	14,5	11,73
Anvers	42	12,65	10,77	8,71
Turnhout	4	1,20	2,44	1,98
Malines	7	2,11	1,29	1,04
Limbourg	18	5,42	9,21	7,46
Hasselt	11	3,31	7,40	5,99
Tongres	7	2,11	1,81	1,47
Flandre occidentale	29	8,73	6,98	5,65
Ypres	2	0,60	0,21	0,17
Bruges	18	5,42	5,13	4,15

Courtrai	7	2,11	1,06	0,86
Furnes	2	0,60	0,58	0,47
Halle-Vilvoorde	10	3,01	4,43	3,59
Liège	13	3,92	3,54	2,86
Liège	10	3,01	2,76	2,24
Huy	2	0,60	0,61	0,49
Verviers	1	0,31	0,17	0,13
Namur	4	1,2	2,94	2,39
Dinant	2	0,60	2,70	2,19
Namur	2	0,60	0,24	0,20
Louvain	8	2,41	1,1	0,89
Luxembourg	3	0,91	0,87	0,71
Neufchâteau	2	0,60	0,75	0,61
Arlon	1	0,31	0,12	0,10
Brabant wallon	9	2,71	1,83	1,48
Eupen	2	0,61	0,11	0,07
Total	332	100	123,54	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.2.3. Cas

Cas 1

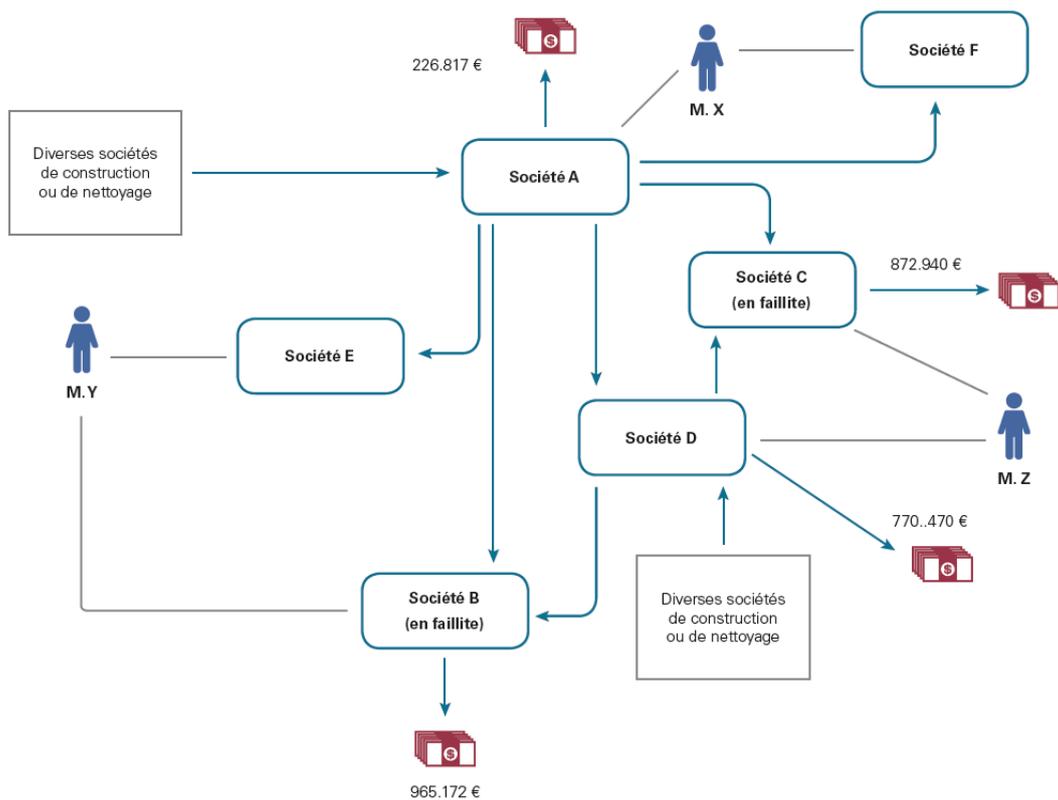
Le premier dossier implique trois ressortissants d'origine étrangère (X, Y et Z) mais résidant en Belgique depuis de nombreuses années. Ces personnes sont en relation avec pas moins de 9 sociétés (A à J) actives dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel. Seuls A, C, I, H et J interviennent dans les opérations financières observées.

Une analyse schématique (voir ci-dessous) des mandats actifs ou inactifs qu'ils exercent ou ont exercés dans le passé et des pouvoirs de signature qui leur ont été octroyés pour les comptes bancaires ouverts en Belgique montre que ces ressortissants sont à la tête d'un nombre importants de sociétés organisées autour de la société A.

Les comptes de toutes ces sociétés sont alimentés par des transferts ordonnés par d'autres sociétés dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel. Ces transferts ont été suivis de nombreux retraits en espèces. Comme le montre le schéma ci-dessous, des transferts entre les différentes sociétés du groupe ont également eu lieu.

Entre 2012 et 2014, près de 3 millions EUR ont été retirés en espèces des comptes des différentes sociétés.

L'analyse a également montré que les trois ressortissants étaient régulièrement impliqués dans des faillites. Certaines de ces sociétés sont tombées en faillite peu de temps après la fin des opérations financières.



De source policière, des soupçons pesaient sur les gérants de ces sociétés qui pourraient servir de couverture pour des opérations de financement du PKK.

Vu les relations entre les diverses sociétés du groupe et l'intervention d'hommes de paille dans plusieurs d'entre elles ainsi que la mauvaise santé financière des sociétés (encore actives), il est fort probable que les opérations relevées entre les différentes sociétés et les retraits en espèces soient destinées à soustraire des actifs de ces sociétés, et ceci au détriment de leurs créanciers.

Dans les secteurs de la construction et du nettoyage industriel, des sociétés belges de sous-traitance, avec à leur tête des hommes de paille, sont régulièrement utilisées pour exploiter de la main d'œuvre clandestine. Ces sociétés sont rapidement déclarées en faillite et remplacées par d'autres. Elles sont utilisées pour justifier l'utilisation de main d'œuvre clandestine.

Il n'est pas non plus exclu, compte tenu des renseignements policiers disponibles, qu'une partie des fonds retirés en espèces ait été utilisée à des fins de financement d'activités terroristes (PKK).

2.3. Trafic illicite de biens et de marchandises

2.3.1. Statistiques

En 2014, la CTIF a transmis 61 dossiers présentant des indices sérieux de blanchiment de capitaux issus du trafic illicite de biens et de marchandises. La valeur totale des opérations de blanchiment dans ces dossiers transmis s'élève à 52,30 millions EUR, ce qui représente 6,65 % du montant total de blanchiment communiqué en 2014.

	2012	2013	2014	% 2014
Nombre de dossiers	164	116	61	5,39
Montants ⁽¹⁾	264,38	41,56	52,30	6,65

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Forme de trafic illicite de biens et de marchandises pour les dossiers en 2014

Type de trafic	du 01/01/14 au 31/12/14	Montants ⁽¹⁾
Minerais, or, pierres précieuses, bijoux	3	27,65
Cartes de téléphone	4	12,99
Véhicules et pièces détachées	26	5,76
Alimentation	1	1,38
Matériel de construction	2	1,29
Produits contrefaits	9	0,86
Feux d'artifice	1	0,79
Téléphonie, informatique, hifi, vidéo	4	0,25
Textiles	2	0,12
Tabac, cigarettes, alcool	2	0,09
Autres	7	1,12
Total	61	52,30

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.3.2. Parquet

Ventilation par parquet du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2014 en rapport avec le trafic illicite de biens et de marchandises

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (23 et 24 %) ont été transmis à Bruxelles et à Anvers.

Arrondissement	Nombre total 2014	Nombre total %	Montant total 2014 ⁽¹⁾	Montant total %
Anvers	15	24,59	30,34	58,01
Anvers	13	21,31	30,17	57,68
Turnhout	2	3,28	0,17	0,33
Hainaut	7	11,48	12,28	23,46
Mons	2	3,28	11,55	22,07
Charleroi	2	3,28	0,38	0,72
Tournai	3	4,92	0,35	0,67
Bruxelles	14	22,95	4,35	8,32
Flandre orientale	8	13,11	3,56	6,81
Gand	4	6,56	2,08	3,98
Audenarde	2	3,28	1,42	2,72

Termonde	2	3,27	0,06	0,11
Limbourg	3	4,92	0,55	1,05
Hasselt	2	3,28	0,49	0,93
Tongres	1	1,64	0,06	0,12
Liège	3	4,92	0,44	0,83
Liège	3	4,92	0,44	0,83
Halle-Vilvoorde	5	8,2	0,41	0,79
Flandre occidentale	2	3,28	0,17	0,33
Ypres	1	1,64	0,16	0,30
Bruges	1	1,64	0,01	0,03
Louvain	2	3,27	0,12	0,24
Luxembourg	1	1,64	0,05	0,09
Arlon	1	1,64	0,05	0,09
Namur	1	1,64	0,03	0,07
Namur	1	1,64	0,03	0,07
Total	61	100	52,30	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.3.3. Cas

Le compte de la société A (active en Belgique dans la transformation de pierres précieuses), gérée par M. X, a été crédité par plusieurs transferts internationaux pour un montant total de plus ou moins 15 millions de USD d'ordre de la société B, une société étrangère établie sur une île située au cœur de l'océan indien. La société B était également administrée par M. X, le gérant de A. Les communications qui accompagnaient les paiements internationaux faisaient référence à des avances octroyées à M. X.

Un peu plus tard, le compte de la société A a encore été crédité par un transfert de 20 millions de USD d'ordre de la société israélienne C en compte en Suisse. La société C est aussi liée à la société A et à M. X.

L'île située au cœur de l'océan indien n'est pas une place mondialement connue pour le commerce de pierres précieuses, mais plusieurs commerçants en pierres précieuses y ont néanmoins installé des filiales spécialisées dans l'affinage de pierres précieuses. Après vérification, il est apparu que la société A n'avait pas exporté de pierres précieuses brutes ou affinées vers cette île.

M. X était connu pour fraude fiscale, blanchiment et organisation criminelle. Il faisait l'objet d'une enquête pour le commerce illicite de pierres précieuses d'origine africaine sous embargo. La société A était également impliquée dans les opérations frauduleuses. Les fonds transférés par la société B et la société C à la société A provenaient probablement de ces activités illicites.

3,5 millions USD ont été transférés aux Etats-Unis pour l'achat d'un bien immobilier au nom de M. X.

2.4. Escroquerie

2.4.1. Statistiques

En nombre de dossiers transmis, l'escroquerie figure toujours au premier plan en 2014, tout comme les années précédentes, mais est relativement en diminution par rapport à l'année passée. Les montants dans ces dossiers sont par contre plus importants parce que les escroqueries commises en 2014 ont porté sur des montants individuellement plus significatifs (voir ci-dessous)

	2012	2013	2014	% 2014
Nombre de dossiers	426	320	278	24,58
Montants ⁽¹⁾	429,35	29,44	107,71	13,70

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

En nombre de dossiers transmis, l'escroquerie demeure un phénomène préoccupant. Les escroqueries connues sous les appellations « fraude de masse », ou escroqueries nigérianes et fraudes sentimentales, sont toujours d'actualité. A côté de ces fraudes de masse par internet, d'autres formes de fraudes plus complexes et plus sophistiquées ont vu le jour en 2014.

Si en 2013, la CTIF constatait dans les dossiers qu'elle traitait que les escroqueries (en général des escroqueries commises par *phishing* ou *hacking* de données bancaires) portaient sur des montants malgré tout relativement limités, en 2014, plusieurs dossiers transmis par la CTIF sont relatifs à des virements frauduleux de plusieurs millions d'EUR.

La CTIF a constaté que les escroqueries étaient devenues de plus en plus complexes et de plus en plus professionnelles. Les escrocs parviennent à s'introduire dans les boîtes mails ou les ordinateurs de membres du personnel de grosses entreprises pour collecter des informations parfois confidentielles sur des opérations financières ou commerciales en cours. Ils envoient ensuite aux fondés de pouvoir de l'entreprise en question des mails frauduleux (mais en apparence tout à fait véridiques puisqu'ils ont pu préalablement récupérer des informations confidentielles sur les activités commerciales de l'entreprise en question) destinés à obtenir de ceux-ci qu'ils exécutent souvent en urgence des virements importants (parfois de plusieurs millions EUR), qui vont par la suite s'avérer frauduleux. Des appels téléphoniques répétés poussent aussi les responsables d'entreprise à exécuter les virements.

La CTIF a transmis en 2014 un grand nombre de dossiers présentant ces caractéristiques.

Utilisant son réseau de contacts à l'étranger, la CTIF a pu en 2014 jouer un rôle important dans ce type de dossier, surtout lorsque les montants transférés à l'étranger étaient importants et pouvaient encore être bloqués et saisis. Dans quelques dossiers, la CTIF a pu en 2014 utiliser le réseau des CRF et la coopération internationale de type administratif pour bloquer temporairement des fonds qui étaient issus d'escroqueries en Belgique et qui avaient été transférés à l'étranger. Ceci parfois en concertation avec les services de police qui constatent que la coopération administrative entre CRF est plus rapide que la coopération judiciaire. Ceci démontre que la coopération internationale de type administratif peut très bien assister et compléter la coopération internationale judiciaire.

2.4.2. Parquet

Ventilation par parquet du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2014 en rapport avec l'escroquerie

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. 28 % des dossiers ont été transmis au parquet de Bruxelles.

Arrondissement	Nombre total 2014	Nombre total %	Montant total 2014 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	77	27,7	32,45	30,12
Louvain	8	2,88	19,17	17,8
Brabant wallon	11	3,96	14,94	13,87
Anvers	36	12,95	12,02	11,16
Anvers	27	9,71	11,47	10,65
Turnhout	6	2,16	0,44	0,41
Malines	3	1,08	0,11	0,1
Liège	20	7,2	10,89	10,1
Verviers	6	2,16	10,55	9,79
Liège	12	4,32	0,29	0,27
Huy	2	0,72	0,05	0,04
Flandre occidentale	22	7,91	7,68	7,12
Courtrai	8	2,88	6,15	5,71
Ypres	1	0,36	1,14	1,05
Bruges	12	4,32	0,38	0,35
Furnes	1	0,35	0,01	0,01
Flandre orientale	28	10,08	3,01	2,80
Termonde	12	4,32	2,27	2,11
Gand	13	4,68	0,58	0,54
Audenarde	3	1,08	0,16	0,15
Halle-Vilvoorde	11	3,96	2,13	1,98
Hainaut	33	11,88	2,06	1,91
Tournai	7	2,52	0,46	0,43
Mons	13	4,68	0,88	0,81
Charleroi	13	4,68	0,72	0,67
Limbourg	11	3,95	1,62	1,5
Hasselt	7	2,52	1,54	1,43
Tongres	4	1,43	0,08	0,07
Namur	6	2,15	0,61	0,57
Namur	5	1,8	0,6	0,56
Dinant	1	0,35	0,01	0,01
Parquet fédéral	5	1,8	0,53	0,5

Luxembourg	8	2,86	0,3	0,29
Neufchâteau	4	1,43	0,18	0,16
Arlon	3	1,08	0,11	0,11
Marche-en-Famenne	1	0,35	0,01	0,02
Eupen	2	0,72	0,3	0,28
Total	278	100	107,73	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.4.3 Cas

Cas 1 – Nouvelles méthodes de paiement

Trois sociétés étrangères (A, B et C) actives dans le commerce par internet ou commerce en ligne ont ouvert des comptes auprès d'une société belge offrant des services de monnaie électronique ou de paiements pas internet.

A chacun des trois comptes étaient reliés plusieurs sites internet de commerce en ligne, parfois 10 sites reliés à un même compte.

Ces trois portefeuilles électroniques ont été alimentés par des paiements liés à des achats en ligne de biens ou de services (encaissements de paiements par cartes de crédit). Ensuite les trois comptes ont été débités de la façon suivante :

- en plus ou moins 6 mois, plus de 900.000 EUR ont été transférés du compte de la société A Ltd vers son compte bancaire à Hong Kong;
- en plus ou moins 2 ans, plus de 1.750.000 EUR ont été transférés du compte de la société B Ltd vers son compte bancaire en Bulgarie;
- en plus ou moins 4 mois, près de 150.000 EUR ont été transférés du compte de la société C Ltd vers son compte bancaire en Bulgarie.

Vu le flux d'argent circulant entre les sociétés A et B, la CTIF a pu en déduire que ces sociétés étaient liées entre elles. Bien que A et B Ltd semblaient avoir à première vue des activités commerciales en ligne différentes, le fait qu'elles utilisent le même numéro de TVA en Bulgarie confirme qu'il s'agit bien de sociétés liées entre elles.

X, A Ltd et B Ltd faisaient l'objet d'un dossier à l'instruction pour escroquerie : X était connu pour développer et mettre en ligne des sites de rencontres pour lesquels les clients devaient payer 99 € ou plus. Ces sites étaient composés de faux profils et étaient de la pure escroquerie.

Les flux d'argent enregistrés sur les comptes de A, B et C vers leurs comptes à Hong Kong et en Bulgarie constituent des opérations de blanchiment de fonds issus d'escroqueries.

Cas 2 – escroquerie et achats d'or

En plus ou moins un mois, 40 kilos d'or pour une contrevaletur de 1.500.000 EUR ont été achetés en Belgique par M. X au nom de la société A. Ces achats ont été financés par plusieurs transferts internationaux d'ordre du compte bancaire de la société A aux Pays-Bas. Suivant X, il s'agirait d'investissements à long terme.

Toutefois suivant la banque de A aux Pays-Bas, il s'agirait plutôt d'escroquerie. Une facture de la société B adressée à la société C aurait été interceptée et falsifiée. Le numéro de compte bancaire de la société B aurait été remplacé par celui de la société A. La société C aurait ensuite transféré 1.900.000 € en faveur du compte bancaire de la société A.

La société A est une entreprise unipersonnelle de droit néerlandais qui a été constituée en 2014 par M. X. La société A serait spécialisée dans l'offre de services d'assistance, de formations, de coaching et d'accompagnement d'entreprises commerciales. Elle est établie à l'adresse personnelle de M. X.

Depuis sa constitution, la société A n'a fait aucune publicité ou promotion de ses activités sur internet. Il est par conséquent peu vraisemblable que cette société ait pu en moins d'un mois réaliser un chiffre d'affaires de cette importance et qu'elle veuille immédiatement convertir ce chiffre d'affaires en placements.

Ces opérations en Belgique ont été probablement réalisées par M. X, un homme de paille, pour le compte d'une tierce personne non identifiée et les opérations relevées sont des opérations de blanchiment de capitaux issus d'une escroquerie.

Cas 3 – Escroquerie et placements financiers

Mr. X, un ressortissant belge, connu pour avoir résidé successivement dans de nombreux pays (Belgique, Luxembourg, France et Bahamas) a ouvert un compte en Belgique. Peu de temps après l'ouverture du compte, il s'est adressé à la banque pour placer une somme importante de 10 millions EUR.

Les recherches menées par la CTIF ont rapidement montré que l'intéressé était bien connu des services de police et des autorités judiciaires, entre autres pour des faits d'escroquerie, de détournement d'actifs, de faux en écriture, d'usage de faux, de corruption privée, d'abus de confiance et d'organisation d'insolvabilité.

La CTIF a immédiatement transmis le dossier aux autorités judiciaires en indiquant l'arrivée imminente en compte des 10 millions EUR.

Dans cette affaire, le parquet de Bruxelles a pu procéder à la saisie judiciaire des 10 millions EUR transférés par M. X vers la Belgique (cfr. Chapitre II - tableau au point 4.10) et qui, au vu des éléments recueillis, provenaient très probablement d'activités frauduleuses.

2.5. Trafic de main d'œuvre clandestine

2.5.1. Statistiques

En 2014, 78 dossiers ont été transmis vu l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant du trafic de main d'œuvre clandestine, pour un montant total de 48,35 millions EUR.

	2012	2013	2014	% 2014
Nombre de dossiers	86	83	78	6,90
Montants ⁽¹⁾	45,31	51,41	48,35	6,15

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

En 2014, la CTIF a constaté une certaine évolution des dossiers relatifs à l'exploitation de main d'œuvre clandestine liés à la filière brésilienne.

Si jusqu'en 2013, ces dossiers mettaient traditionnellement en exergue un système de flux de type « virements créditeurs de sociétés clientes » suivis de « retraits cash », notamment en vue de rémunérer des ouvriers employés par des sociétés sous-traitantes ayant recours à de la main d'œuvre non déclarée/clandestine (en situation irrégulière en Belgique), la CTIF a constaté en 2014 que ces dossiers se complexifiaient de plus en plus.

Depuis 2014, dans les dossiers en rapport avec le trafic de main-d'œuvre clandestine brésilienne « la technique de la compensation » est régulièrement détectée comme technique de blanchiment.

LA TECHNIQUE DE LA COMPENSATION

Ce nouveau mécanisme de blanchiment consiste principalement à mettre en contact des criminels ou des fraudeurs qui disposent de sommes en espèces (dont ils ne savent que faire et qu'ils voudraient blanchir sans éveiller de soupçons) avec des criminels ou des fraudeurs qui ont besoin d'espèces pour alimenter leurs activités criminelles et illicites et qui ne peuvent pas les retirer de leurs comptes sans attirer l'attention des banques.

Grâce au mécanisme de la compensation, les criminels peuvent également transférer des fonds à l'étranger sans problème et ils n'ont plus besoin de déplacer des espèces d'un pays à l'autre, éliminant ainsi les risques que de tels déplacements d'argent comportent.

Des trafiquants de biens et de marchandises, qui font du commerce en noir, et qui disposent d'espèces en grandes quantités qu'ils ont du mal à faire entrer dans le système financier sans éveiller l'attention, vont recourir à des criminels qui ont besoin de liquidités.

D'autres criminels ou d'autres fraudeurs reçoivent de l'argent sur leur compte en banque qu'ils voudraient bien convertir en argent liquide, par exemple pour rémunérer la main d'œuvre illicite qu'ils exploitent.

Les criminels ou les fraudeurs qui veulent se débarrasser de leur argent sale en espèces, sans se faire remarquer de leur banquier en Belgique, les remettent à des criminels ou à des fraudeurs qui ont besoin de liquidités pour leurs activités délictueuses et ceci en échange de transferts internationaux (en général vers l'Asie : le Pakistan ou la Chine) destinés au paiement de marchandises qui vont alimenter le trafic illicite de biens et de marchandises et le marché noir.

Cette technique est illustrée par deux exemples développés au point 2.5.3 ci-dessous.

2.5.2. Parquet

Ventilation par parquet du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2014 en rapport avec le trafic de main d'œuvre clandestine

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. Presque tous les dossiers (66,67 %), qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis au parquet de Bruxelles.

Arrondissement	Nombre total 2014	Nombre total %	Montant total 2014 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	52	66,67	34,38	71,12
Flandre orientale	6	7,69	4,29	8,87
Gand	5	6,41	2,18	4,51
Termonde	1	1,28	2,11	4,36
Flandre occidentale	1	1,28	2,32	4,81
Bruges	1	1,28	2,32	4,81

Hainaut	5	6,41	2,32	4,79
Mons	3	3,85	1,51	3,12
Charleroi	2	2,56	0,81	1,67
Anvers	5	6,41	2,1	4,34
Anvers	5	6,41	2,1	4,34
Brabant wallon	3	3,85	1,48	3,06
Halle-Vilvoorde	3	3,85	0,83	1,72
Limbourg	1	1,28	0,36	0,73
Tongres	1	1,28	0,36	0,73
Liège	2	2,56	0,27	0,56
Liège	1	1,28	0,22	0,45
Huy	1	1,28	0,05	0,11
Total	78	100	48,35	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.5.3. Cas

Au cours des dernières années¹⁷, la CTIF et les services de police ont été confrontés à plusieurs dossiers où visiblement le mécanisme de blanchiment dit de « compensation » a été utilisé pour échapper aux mesures préventives mises en place par les institutions financières.

Dans le premier cas ci-dessous, qui résulte de l'analyse de plusieurs déclarations de soupçon distinctes, les besoins en espèces de la société A ont été comblés par le surplus d'espèces issus des activités illicites de la société B. Les banquiers de la société A et de la société B n'ont vu que des transferts entre comptes. Les espèces qui circulent probablement de B vers A de la main à la main échappent aux mesures de vigilance mises en place par les banquiers de A et B puisque les espèces ne passent plus par le système bancaire. C'est le système informel (type hawala) de transferts de fonds qui est utilisé.

A l'analyse de ce cas on constate aussi que des milieux criminels actifs dans des secteurs totalement différents (construction et ventes de cartes téléphoniques dans le cas n° 1) peuvent très facilement s'entendre lorsqu'il s'agit de vouloir dissimuler leurs activités illicites et dissimuler les opérations de blanchiment du produit de ces activités.

Les deux cas ci-dessous ont été transmis aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux issus du trafic de main d'œuvre clandestine mais aussi du trafic illicite de biens et de marchandises (cartes téléphoniques ou autres marchandises).

Dans le premier cas, il n'y a pas de ramifications internationales, les espèces proviennent de ventes de cartes téléphoniques en Belgique et les transferts sont destinés à des sociétés actives en Belgique dans la commercialisation de ces cartes téléphoniques (opérateurs télécom).

Dans le second cas, il y a des ramifications internationales parce que les marchandises achetées le sont à l'étranger (entre autres au Pakistan et en Chine), d'où les transferts internationaux.

¹⁷ Voir déjà le rapport annuel 2010

Cas 1 : Trafic de main d'œuvre clandestine et trafic illicite de biens et de marchandises – compensation à dimension nationale

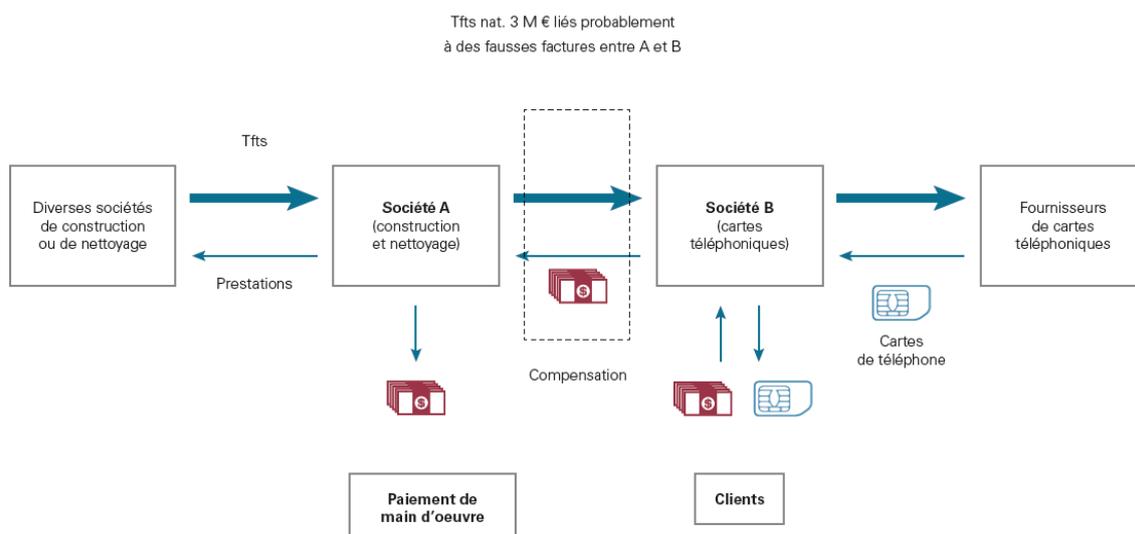
La société A, active dans le secteur de la construction et du nettoyage de bâtiments, a connu, depuis sa constitution, une douzaine de changements de gérants/associés. La succession répétée des gérants pourrait indiquer que la société est gérée par des hommes de paille.

En l'espace d'un an, les comptes de la société A ont été crédités par des virements provenant de diverses sociétés actives principalement dans le secteur de la construction et/ou du nettoyage industriel pour un montant total de plus de 4 millions EUR. Ces fonds ont principalement été transférés en faveur de la société B, active dans le secteur des cartes téléphoniques pour un montant total de plus de 3 millions EUR.

Au cours de la même période, la société B a transféré un montant total de 3 millions EUR en faveur de fournisseurs de cartes téléphoniques.

Le secteur de la construction et celui du nettoyage industriel sont réputés sensibles en matière d'exploitation de main d'œuvre clandestine. Ces dernières années, la société A a connu un nombre non négligeable de changements statutaires (essentiellement des changements de gérants) caractéristiques des dossiers en rapport avec l'exploitation de main-d'œuvre clandestine. La CTIF a transmis ces dernières années un nombre important de dossiers de ce type. Dans ces dossiers, les transferts des sociétés de construction ou de nettoyage industriel vers les comptes de sociétés sous-traitantes étaient suivis de retraits en espèces destinés probablement à rémunérer la main d'œuvre clandestine exploitée en Belgique par les sous-traitants.

Le secteur des cartes téléphoniques est réputé sensible dans le cadre du trafic illicite de biens et de marchandises. La CTIF a d'ailleurs transmis un nombre important de dossiers impliquant des sociétés actives dans ce secteur d'activités en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant du trafic illicite de biens et de marchandises. Certains distributeurs de cartes téléphoniques ont notamment été suspectés d'avoir mis en place un système permettant d'écouler un nombre important de cartes téléphoniques sur le marché noir, via l'utilisation de clients 'complaisants' ou fictifs permettant de camoufler ces ventes en noir.



Les recherches réalisées par la CTIF ont démontré que la société A n'était pas inscrite à l'ONSS en tant qu'employeur. Par ailleurs, la société B était déjà apparue dans un dossier transmis par la CTIF en lien avec le trafic illicite de biens et de marchandises et/ou la fraude fiscale grave et organisée qui

met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale (cartes téléphoniques)¹⁸.

Les transferts entre la société A et la société B n'ont pas de justification économique, d'autant plus que les communications des paiements sur les comptes de A et de B démontrent que A et B sont actifs dans des secteurs diamétralement opposés.

Les virements effectués par la société A en faveur de la société B ont été probablement compensés par des remises d'espèces de la main à la main au gérant de la société A afin que cette dernière puisse payer de la main d'œuvre clandestine et/ou non déclarée.

Les opérations entre A et B sont à mettre en relation avec un schéma utilisant la technique de la « compensation ».

Cas 2 : Trafic de main d'œuvre clandestine et trafic illicite de biens et de marchandises - compensation au niveau international

Le deuxième cas concerne un ensemble de sociétés actives pour la majorité dans les secteurs de la construction et du nettoyage de bâtiments en Belgique, et gérées la plupart du temps par des ressortissants portugais ou brésiliens.

Les activités de ces sociétés et gérants ont fait l'objet de déclarations de soupçon que la CTIF a pu regrouper après analyse des liens existants entre les sociétés et les gérants.

Ce deuxième cas illustre à nouveau le recours au système de la « compensation », mais cette fois au niveau international. La complexification des opérations et la réalisation d'une partie des opérations en espèces de la main à la main (de manière informelle) rendent leur détection plus difficile.

Le schéma transactionnel dans cette affaire, qui regroupe plusieurs déclarations et dossiers, est caractérisé par trois flux principaux dans lesquels interviennent des intermédiaires, des personnes qui ont besoin de blanchir de l'argent sale, des gérants de sociétés « coquilles vides » qui sont prêts à mettre les comptes de leurs sociétés à disposition pour des opérations de blanchiment et qui ont par ailleurs besoin d'espèces pour payer la main d'œuvre clandestine qu'ils exploitent et des sociétés à l'étranger (en général en Asie) qui interviennent dans le trafic illicite de biens et de marchandises.

Flux n° 1 :

Des intermédiaires ou des personnes qui ont des fonds d'origine illicite à blanchir, remettent des espèces aux complices, gérants de sociétés belges de construction/nettoyage, actives pour la plupart en qualité de sous-traitants, et employant en général de la main d'œuvre clandestine payée en espèces.

Les fonds reçus en espèces n'étant pas suffisants pour payer toute la main d'œuvre clandestine employée, des sommes sont malgré tout retirées en espèces des comptes en Belgique des sociétés belges de construction/nettoyage.

Toutefois, il n'est plus nécessaire de retirer d'importantes sommes en espèces puisque les gérants des sociétés belges de construction/nettoyage ont utilisé la technique de la « compensation » pour obtenir une partie des espèces nécessaires pour rémunérer la main d'œuvre clandestine.

¹⁸ Dossier transmis avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2013 modifiant la loi du 11 janvier concernant la notion de fraude fiscale grave et organisée.

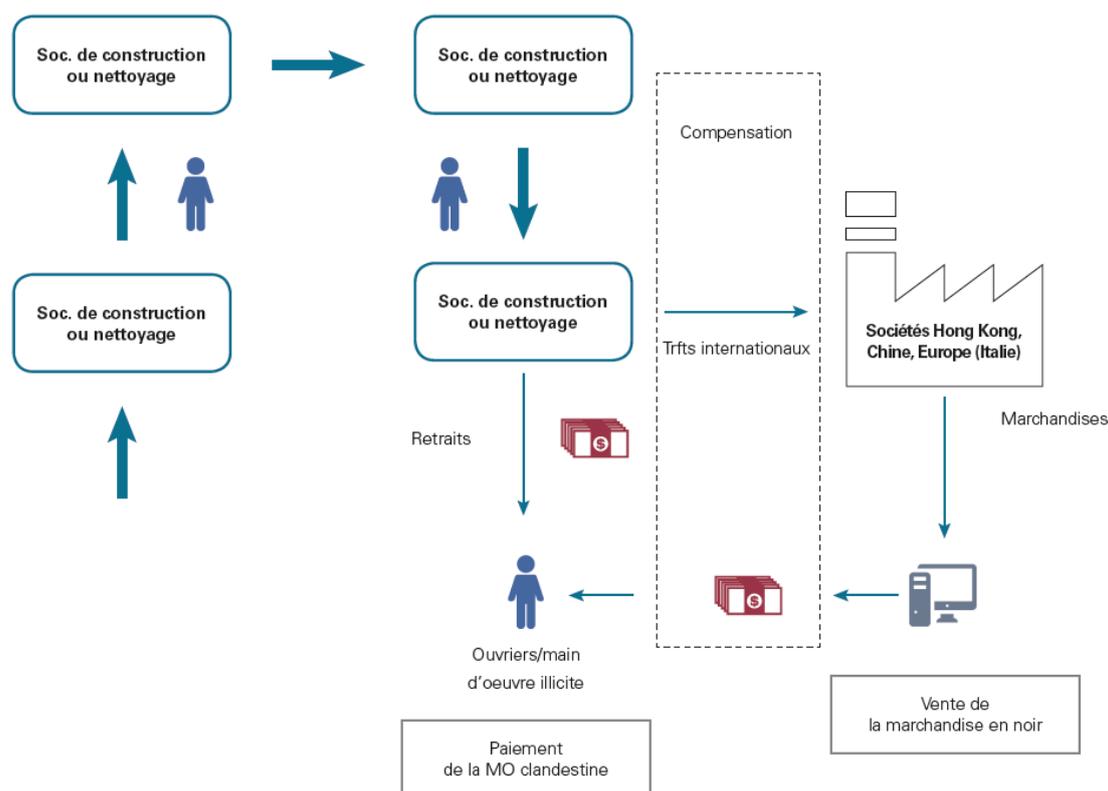
Flux n° 2 :

Les comptes des sociétés belges de construction/nettoyage et les comptes de leurs gérants sont alimentés par des transferts provenant d'autres sociétés belges actives dans la construction/nettoyage (clients). On relève également des transferts multiples entre les comptes des sociétés coquilles également actives dans le secteur de la construction/nettoyage qui participent elles aussi au système de « compensation ».

Flux n° 3 :

Les comptes des sociétés belges de construction/nettoyage et de leurs gérants sont utilisés pour des retraits en espèces (cfr. flux n° 1) mais aussi pour des transferts vers des sociétés basées à l'étranger, principalement à Hong Kong et en Chine (probablement au moyen de fausses facturations), et dans une moindre mesure dans des pays d'Europe (Italie).

Ces transferts internationaux correspondent probablement aux montants en espèces remis par les intermédiaires ou par les personnes désirant blanchir le produit de leurs activités criminelles ou illicites, déduction faite d'une commission éventuelle. Ces transferts internationaux peuvent être liés à des achats de marchandises pour le compte des « intermédiaires » et de leur(s) commanditaire(s), ou à des opérations intermédiaires visant à complexifier les flux.



Les fonds transférés vers l'étranger, qui s'élèvent à près de 8,7 millions EUR pour les seules années 2013 et 2014, ne représentent vraisemblablement qu'une partie seulement du phénomène de compensation impliquant les sociétés en question.

Une des sociétés à Hong Kong était active dans le commerce d'ordinateurs, sans aucun lien donc avec le secteur de la construction et du nettoyage. De plus, deux sociétés bénéficiaires de transactions au volume cumulé conséquent à Hong Kong avaient été dissoutes voici plusieurs années. Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la réalité économique des transferts vers ces sociétés. Il est interpellant, de ce

point de vue, que ces sociétés continuent d'opérer par le biais de comptes bancaires à Hong Kong. Par ailleurs, plusieurs de ces sociétés ont leur siège social dans la même rue, voire à la même adresse.

Une discordance au niveau des secteurs d'activités a été également observée entre les sociétés belges de construction/nettoyage et les principales sociétés bénéficiaires de fonds transférés en Italie.

Les sociétés belges qui ont effectué des transferts de fonds vers l'Asie n'ont pas déclaré des importations à l'Administration des Douanes et Accises au cours des années 2013 et 2014. Bien que l'hypothèse selon laquelle des importations pourraient avoir eu lieu via un autre Etat-membre de l'espace économique européen ne peut être exclue, il est plus que probable que des marchandises aient été importées au sein de cet espace économique, et plus particulièrement en Belgique, de manière illégale.

Outre les nombreux liens qui ont pu être établis entre les différentes sociétés et gérants, il est aussi apparu que plusieurs intervenants avaient des antécédents policiers/judiciaires.

Plusieurs intervenants d'origine brésilienne avaient pour point commun d'avoir eu recours à de faux documents d'identité pour opérer en Belgique, que ce soit pour la réalisation de transactions financières « suspectes » ou pour la gestion des sociétés. Cet élément renforce la thèse d'un réseau structuré et articulé autour de la problématique du trafic et de l'exploitation de main d'œuvre clandestine.

Les sociétés qui interviennent dans le schéma transactionnel présentent pour la plupart un profil similaire. Outre le fait qu'elles seraient actives dans le même secteur d'activités (celui de la construction et du nettoyage) et les similitudes observées au niveau de la nationalité des gérants (éléments constitutifs de la filière brésilienne), les sociétés en question présentent généralement les mêmes difficultés financières, à savoir une situation souvent déficitaire. Si certaines des sociétés ont été constituées il y a plusieurs années, les statuts ont récemment enregistré des modifications de gérant ou de répartition de parts sociales au cours de la période des transactions suspectes. En outre, on retrouve dans certains cas les mêmes gérants derrière ces sociétés.

Vu l'ensemble des éléments, le volume des opérations, le degré d'organisation des flux et la complexité d'élaboration du système de blanchiment, on peut raisonnablement en déduire que les transactions suspectes, à savoir les virements vers l'étranger et les retraits en espèces tous comptes confondus, sont à mettre en relation avec les activités d'une structure criminelle articulée principalement autour du trafic de main d'œuvre et d'autres formes possibles de criminalités sous-jacentes impliquant l'utilisation de cash.

2.6. Trafic illicite de stupéfiants

2.6.1. Statistiques

80 dossiers pour un montant total de 11,23 millions EUR ont été transmis en 2014 pour blanchiment en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants.

	2012	2013	2014	% 2014
Nombre de dossiers	118	88	80	7,07
Montants ⁽¹⁾	12,51	9,45	11,23	1,43

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Alors que la consommation de stupéfiants a tout sauf diminué, les montants détectés dans les dossiers de trafic illicite de stupéfiants ne cessent de diminuer au fil du temps. En 2002, le montant total des opérations de blanchiment détectées était encore à cette époque de 50 millions EUR par an.

Ceci confirme le constat déjà fait précédemment sur la détection de plus en plus difficile de ce type d'opérations suite à l'apparition de l'Euro ainsi que la multiplication des trafiquants et le fractionnement des opérations qui en découle.

Le passage du blanchiment par une économie souterraine en espèces est une explication vraisemblable à la diminution des détections par les institutions financières traditionnelles. De même, il est aussi vraisemblable que les espèces issues du trafic de stupéfiants soient blanchies en utilisant la technique de la compensation, comme dans les deux cas banalisés présentés au point 2.5.3 ci-dessus.

2.6.2. Parquet

Ventilation par parquet du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2014 en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants

Le tableau ci-dessous donne la ventilation par parquet du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment.

La plupart des dossiers ont été transmis à Anvers et à Bruxelles (21,25 et 27,50 %). Les montants les plus importants de blanchiment se situent à Anvers et dans le Limbourg.

	Nombre total 2014	Nombre total %	Montant total 2014⁽¹⁾	Montant total %
Anvers	17	21,25	2,70	24,01
Anvers	15	18,75	2,58	22,96
Turnhout	1	1,25	0,07	0,63
Malines	1	1,25	0,05	0,42
Limbourg	10	12,5	2,68	23,87
Tongres	5	6,25	2,07	18,4
Hasselt	5	6,25	0,61	5,47
Bruxelles	22	27,50	2,19	19,47
Flandre occidentale	5	6,25	1,76	15,68
Bruges	4	5,00	1,25	11,17
Courtrai	1	1,25	0,51	4,51
Hainaut	10	12,5	0,94	8,39
Charleroi	4	5,00	0,65	5,80
Mons	6	7,50	0,29	2,59
Halle-Vilvoorde	3	3,75	0,34	3,03
Liège	5	6,25	0,32	2,85
Verviers	3	3,75	0,27	2,36
Liège	2	2,5	0,05	0,49
Flandre orientale	3	3,75	0,16	1,42
Gand	1	1,25	0,11	0,94
Termonde	1	1,25	0,05	0,44
Audenarde	1	1,25	-	0,04
Louvain	2	2,50	0,08	0,69

Parquet fédéral	1	1,25	0,05	0,47
Brabant wallon	1	1,25	0,01	0,11
Luxembourg	1	1,25	-	0,01
Marche-en-Famenne	1	1,25	-	0,01
Total	80	100	11,23	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.6.3 Cas

M. X est gérant de la SPRL A active dans la vente et la location de véhicules (d'occasion) et spécialisée en voitures de luxe.

En un peu plus de deux ans, un chiffre d'affaires de plus de 500.000 EUR a été enregistré sur le compte de la SPRL A. De ces 500.000 EUR, 200.000 EUR ont été versés en espèces. Vu qu'une grande partie des paiements en rapport avec la vente ou la location de véhicules se passait en espèces, la SPRL A pouvait servir à blanchir des fonds issus d'activités criminelles. Les autres 300.000 EUR étaient constitués de transferts faisant référence à des locations ou ventes de voitures.

La faillite de la SPRL A a été ouverte en 2013. Au cours des deux dernières années précédant la faillite, des retraits en espèces ont été régulièrement effectués à partir du compte de la SPRL A. Au total, près de 250.000 € ont été retirés en espèces. 40.000 EUR ont été remis au gérant au moyen de chèques bancaires. Des espèces ont été également régulièrement versées sur le compte privé de X. De plus des transferts entrants et sortants visiblement en relation avec les activités professionnelles de la SPRL A ont été enregistrés sur le compte privé de X. Ces opérations en espèces cadrent visiblement avec des détournements d'actifs revenant à la SPRL A et soustraits peu de temps avant l'ouverture de la faillite.

M. X et la SPRL A étaient connus au plan policier pour blanchiment, trafic illicite de stupéfiants, comportements suspects et organisation criminelle. La SPRL aurait été utilisée pour permettre à des criminels de blanchir le produit de leurs activités illicites dans la location de véhicules de luxe ne figurant pas à leur nom. Les véhicules étaient mis à disposition des milieux criminels et en particulier le milieu des trafiquants de drogue.

2.7. Criminalité organisée

2.7.1. Statistiques

En 2014, la CTIF a transmis le même nombre de dossiers en rapport avec la criminalité organisée qu'en 2013. Les montants transmis dans ces dossiers sont en légère augmentation par rapport à 2013.

	2012	2013	2014	% 2014
Nombre de dossiers	87	44	44	3,89
Montants ⁽¹⁾	1.048,60	24,87	42,40	5,39

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

La forte augmentation de 2012 résultait de la transmission de plusieurs dossiers relatifs à des opérations de blanchiment via le secteur de l'or (cfr. point 2.7.4 du rapport d'activités 2012 de la CTIF).

2.7.2. Parquet

Ventilation par parquet du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2014 en rapport avec la criminalité organisée

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (29,55 %) ont été transmis à Bruxelles mais les montants les plus importants de blanchiment ont été transmis à Tongres et à Anvers.

Arrondissement	Nombre total 2014	Nombre total %	Montant total 2014 ⁽¹⁾	Montant total %
Limbourg	4	9,09	24,19	57,04
Tongres	1	2,27	21,56	50,84
Hasselt	3	6,82	2,63	6,20
Anvers	7	15,91	6,58	15,52
Anvers	7	15,91	6,58	15,52
Brabant wallon	2	4,55	5,12	12,07
Bruxelles	13	29,55	3,92	9,25
Hainaut	7	15,92	1,47	3,47
Charleroi	3	6,82	1,17	2,76
Mons	4	9,10	0,30	0,71
Parquet fédéral	5	11,36	0,47	1,11
Halle-Vilvoorde	1	2,27	0,28	0,66
Namur	1	2,27	0,16	0,37
Namur	1	2,27	0,16	0,37
Louvain	1	2,27	0,08	0,20
Liège	2	4,54	0,08	0,20
Verviers	1	2,27	0,08	0,20
Liège	1	2,27	-	-
Flandre orientale	1	2,27	0,05	0,11
Audenarde	1	2,27	0,05	0,11
Total	44	100	42,40	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.7.3 Cas

Cas 1 – Investissements dans l’immobilier et dans l’art

Le présent dossier est relatif aux activités financières en Belgique d’un homme d’affaires russe, M. X, et fait intervenir un ensemble de sociétés et de structures offshore, ainsi que diverses personnes physiques, dont M. Y, de nationalité belge.

De nombreux mécanismes de blanchiment ont été retrouvés dans ce dossier : acquisitions immobilières très importantes notamment en Belgique mais aussi dans le sud de la France ; utilisation de structures opaques basées dans des centres offshore; proximité de certains intervenants avec des PPE’s; recours au secteur de l’art pour effectuer des opérations de blanchiment; ...

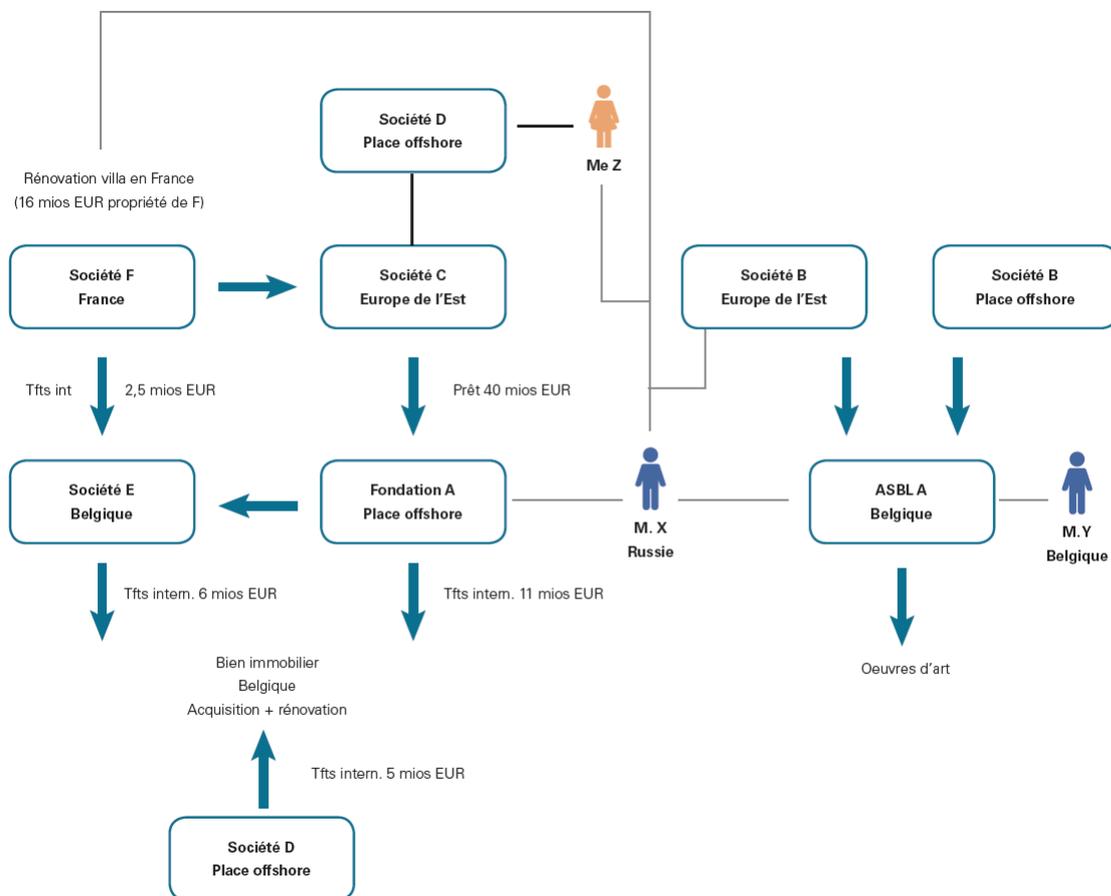
Il est apparu que M. X était connu en Belgique pour des faits de blanchiment et pour ses liens avec le milieu de la criminalité organisée.

Les recherches en Belgique ont aussi montré que M. X était président de l'ASBL A, une ASBL principalement active dans le secteur de l'art. Il serait même mécène de l'ASBL. M. Y est mandataire sur le compte de l'ASBL.

Le compte en Belgique de l'ASBL a été alimenté quasi exclusivement par des transferts en provenance de comptes dans une place offshore et dans un pays de l'Europe de l'Est de la société B, dont M. X est Directeur général. Les fonds reçus par l'ASBL ont servi principalement à acquérir des œuvres d'art.

Outre les investissements dans le secteur de l'art, des acquisitions immobilières importantes ont été effectuées en Belgique par d'autres structures, également liées à M. X.

A titre d'exemple, un bien immobilier a été acquis par une fondation A située dans une place offshore (dont M. X est le bénéficiaire), pour plusieurs millions EUR. Le prix de vente et les frais d'acte ont été réglés par une société située dans une autre place offshore (société C) (transferts en provenance d'un pays de l'Europe de l'Est).



L'acquisition ainsi que les travaux entrepris au sein de cette propriété ont été financés par une convention de prêt entre la société C et la fondation A pour un montant total de 40 millions EUR. La société C est une filiale de la société D; c'est cette dernière qui a apporté les fonds. Les actions de la société D sont détenues intégralement par Mme Z, de nationalité russe, apparentée à M. X.

Outre ces acquisitions importantes, des fonds ont également été investis dans des travaux de rénovation effectués via la société belge E. On relève ainsi à l'analyse du compte de la société E des transferts internationaux pour plus de 6 millions EUR d'ordre de la fondation en compte au Liechtenstein ; les communications mentionnent principalement des paiements de factures. On relève

également des transferts internationaux pour près de 5 millions EUR d'ordre de la société D en compte à Chypre.

Finalement, on relève encore des opérations importantes au crédit du compte de la société E concernant des travaux dans une villa dans le Sud de la France. Il s'agit de près de 2,5 millions EUR d'ordre du compte en France de la société F. Cette villa appartient à la société F, elle-même liée à la famille de M. X. Elle aurait en outre déjà fait l'objet d'importants travaux de rénovation pour près de 16 millions EUR.

Au vu des éléments présentés, on peut raisonnablement déduire que tout ou partie des investissements immobiliers et dans le secteur de l'art effectués en ou via la Belgique par M. X, via l'intermédiation de diverses structures offshore et personnes physiques, résultent des activités illicites de ce dernier en lien avec la criminalité organisée.

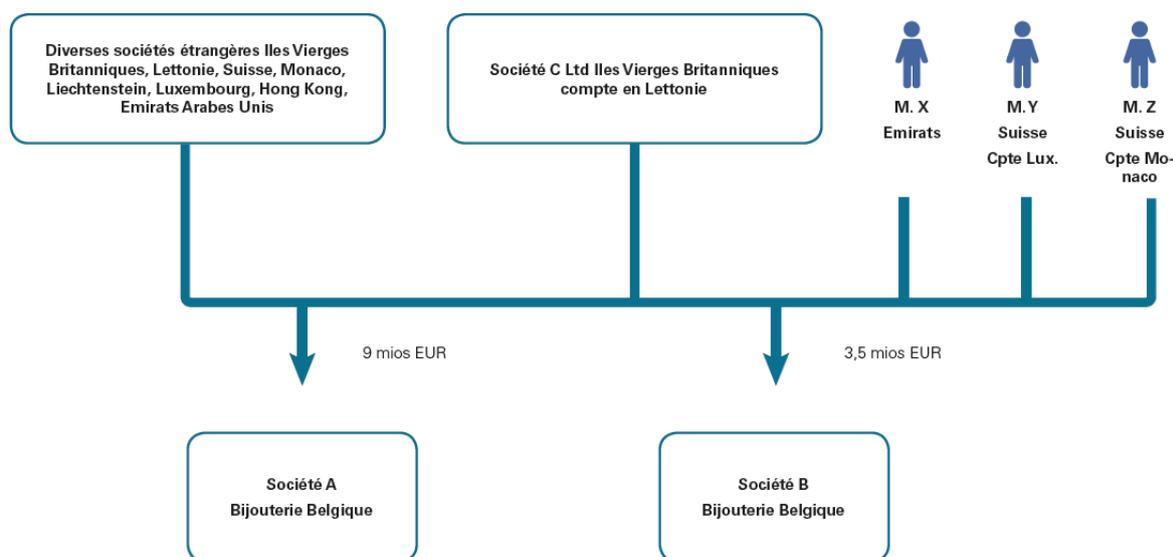
Cas 2 – Opérations frauduleuses à la TVA dans le secteur des bijouteries de luxe

Les comptes des sociétés A et B, des bijouteries en Belgique, ont été crédités par d'importants transferts étrangers d'ordre de plusieurs sociétés étrangères pour la plupart établies ou en compte dans des places offshore ou fiscalement favorables (BVI, Bahamas, Lettonie, Suisse, Monaco, Liechtenstein, Luxembourg, Hong Kong et Emirats arabes unis), dont la société C LTD établie aux Iles Vierges Britanniques et en compte en Lettonie, principale donneuse d'ordre des transferts sur les deux comptes.

Les comptes des deux bijouteries ont également été crédités par des transferts internationaux d'ordre de plusieurs particuliers également depuis des places fiscalement favorables, dont M. X depuis les Emirats arabes unis, principal donneur d'ordre des transferts sur les deux comptes, M. Y résidant en Suisse et en compte au Luxembourg et M. Z résidant en Suisse et en compte à Monaco.

Les opérations totalisent plus de 9 millions EUR sur le compte de la société A et plus de 3,5 millions d'EUR sur le compte de la société B.

Ces transferts internationaux relevés sur les comptes des deux bijouteries, dont principalement ceux d'ordre de la société offshore C Ltd, concernent majoritairement le paiement d'importantes factures émises en exemption de TVA au nom de divers diplomates en poste à Bruxelles. Le montant de ces ventes détaxées apparaît toutefois anormalement élevé pour un usage personnel.



Les importantes ventes de bijoux effectuées par la société A en exemption de TVA à des ambassadeurs, consuls ou autres représentants de missions diplomatiques en Belgique ont presque toutes été réalisées à l'aide de faux documents (faux cachets d'ambassades et fausses signatures). Les personnes aux noms desquelles ces factures ont été établies ont par ailleurs confirmé n'avoir jamais effectué un quelconque achat auprès de ces bijouteries.

Au vu de ces informations et des similitudes relevées entre les opérations sur les comptes des deux bijouteries (origine identique pour les principaux flux financiers et même justification atypique donnée aux principales transactions (factures émises en exemption de TVA pour des montants anormalement élevés au nom de la même ambassadrice), on peut raisonnablement supposer que la société B a également eu recours à de faux documents pour justifier les principales ventes relevées sur son compte.

Les opérations suspectes (ou du moins une partie d'entre elles) pourraient être liées à une fraude fiscale grave et organisée. Le système frauduleux mis en place aurait permis aux deux sociétés d'éluider un montant significatif de TVA, causant ainsi un important préjudice au Trésor belge.

Au delà du volet fiscal, il apparaît d'autres éléments suspects dans ce dossier, liés à l'origine même des capitaux ayant crédité les comptes des bijouteries. En effet, la majorité des fonds ayant alimenté les comptes proviennent de sociétés ou de particuliers établis ou en compte dans des places offshore ou fiscalement favorables, ce qui permet d'une part de dissimuler l'identité des réels acheteurs (les bénéficiaires économiques des Ltd) et d'autre part de compliquer toute recherche éventuelle quant à l'origine des fonds.

Les paiements effectués par M. X étaient aussi d'un volume anormalement élevé pour des dépenses personnelles, ce qui pourrait indiquer que ces transactions, ou du moins une partie d'entre elles, ont été effectuées pour compte de tiers.

Des achats de bijoux de luxe sont caractéristiques de la phase d'intégration du processus de blanchiment.

Une instruction judiciaire est en cours dans ce dossier¹⁹.

Cas 3 – Utilisation de tierces personnes

Le cas présenté ci-dessous concerne des opérations réalisées par Mme A et Mme B pour le compte de leurs époux respectifs.

En l'espace de 6 mois, le compte de Mme A a été crédité à plusieurs reprises par des fonds provenant du Liban pour près de 10.000 EUR. Par ailleurs, l'intéressée a également reçu plus de 16.000 EUR du Liban via « Money remittance ». La raison économique de ces réceptions de fonds est inconnue.

A la même époque, le compte de Mme B a été principalement crédité par des versements en espèces pour plus de 50.000 EUR. De ces versements, 35.000 EUR ont été virés vers les Pays-Bas en mentionnant le nom de son époux (M. Y) dans la communication, ce qui semble indiquer que cette opération a été effectuée pour le compte de ce dernier.

De source policière, un réseau libanais (dans lequel M. X et M. Y étaient actifs) proposait des services de blanchiment à divers groupes criminels. D'importants transports de fonds en espèces auraient été réalisés et seraient en rapport avec le blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants.

M. X a été impliqué dans une transaction de blanchiment d'argent pour un montant de 1.200.000 EUR aux Pays-Bas. L'intéressé avait été chargé par un ressortissant libanais d'aller chercher cette somme.

¹⁹ Le Soir, 23/04/2015 - Deux bijoutiers arrêtés pour fraude

M. Y a également été contrôlé par les services douaniers aux Pays-Bas en possession de 1.000.000 EUR. L'intéressé aurait déclaré qu'il se rendait en Belgique.

D'autres coursiers ont également été identifiés et sont connus auprès de la CTIF en rapport avec des transports de cash au départ de la Belgique à destination du Liban et ce pour un montant total de plus de 3,5 millions EUR en 2012 et 2013.

Compte tenu de ces éléments, Mme A et Mme B pourraient effectuer des transactions financières pour le compte de leurs époux respectifs.

2.8. Traite des êtres humains

2.8.1. Statistiques

En 2014, la CTIF a transmis 29 dossiers en rapport avec la traite des êtres humains. Ces dossiers et les montants concernés par ces dossiers ne représentent qu'une infime partie des dossiers transmis. Mais ils doivent être vus dans une perspective plus large du phénomène de l'exploitation d'êtres humains et entre autres des dossiers de trafic et d'exploitation de main d'œuvre clandestine et d'exploitation de la prostitution.

	2012	2013	2014	% 2014
Nombre de dossiers	54	37	29	2,56
Montants ⁽¹⁾	16,43	12,99	17,69	2,25

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.8.2. Parquet

Ventilation par parquet du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2014 en rapport avec la traite des êtres humains

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (près de 38 %) ont été transmis à Bruxelles et Anvers mais les dossiers représentant les montants les plus importants de blanchiment (78 %) ont été transmis à Anvers et en Flandre orientale.

Arrondissement	Nombre total 2014	Nombre total %	Montant total 2014 ⁽¹⁾	Montant total %
Anvers	7	24,14	8,78	49,62
Turnhout	1	3,45	6,98	39,45
Anvers	5	17,24	1,14	6,42
Malines	1	3,45	0,66	3,75
Flandre orientale	4	13,79	5,08	28,73
Termonde	2	6,90	4,4	24,89
Gand	2	6,89	0,68	3,84
Liège	5	17,24	1,32	7,45
Liège	4	13,79	1,26	7,13
Verviers	1	3,45	0,06	0,32
Bruxelles	6	20,69	0,84	4,73
Flandre occidentale	2	6,89	0,57	3,22

Bruges	2	6,89	0,57	3,22
Namur	1	3,45	0,48	2,72
Namur	1	3,45	0,48	2,72
Limbourg	1	3,45	0,47	2,67
Tongres	1	3,45	0,47	2,67
Brabant wallon	1	3,45	0,07	0,37
Hainaut	1	3,45	0,05	0,28
Tournai	1	3,45	0,05	0,28
Parquet fédéral	1	3,45	0,03	0,21
Total	29	100	17,69	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.8.3 Cas

La SPRL A est active dans le secteur de la construction de routes et est cliente auprès de trois organismes bancaires différents. MM. X, Y et Z avaient mandat sur les comptes de la société A. Les comptes bancaires auprès des deux premières banques ont été provisionnés par des transferts d'ordre de plusieurs personnes morales qui sont visiblement actives dans le même secteur d'activités, la construction de routes.

Jusqu'en septembre 2012, les fonds étaient utilisés pour l'émission de chèques bancaires qui étaient encaissés sur un troisième compte bancaire auprès d'une troisième banque. Entre 2010 et 2012, 17 millions EUR ont transité via les comptes de la SPRL A.

Depuis la fin 2012, les fonds crédités sur les comptes de la SPRL A auprès des deux premières banques sont directement retransférés vers le troisième compte auprès de la troisième banque. Les transferts sont toujours effectués en urgence, en sorte que la SPRL A a chaque fois payé des frais de transferts importants.

Les comptes de la SPRL A ont enregistré régulièrement des retraits en espèces. Entre 2010 et 2014, plus ou moins 7.000.000 EUR ont été retirés en espèces.

Une partie des espèces a été probablement utilisée pour rémunérer du personnel dissimulé et exploité illégalement. Déjà en 2012, certains anciens employés de la SPRL A auraient déclaré qu'une partie des salaires était réglée en espèces. En agissant de la sorte, M. X réussissait à tromper les autorités fiscales belges et évitait de payer aux autorités belges les charges sociales.

Bien que la SPRL A n'ait pas de retards importants de paiement vis à vis des autorités fiscales, elle était pourtant négativement connue de celles-ci. Elle avait fait l'objet d'une pré-enquête suite à des soupçons graves de travail dissimulé (non déclaré).

De source policière, il est apparu que la SPRL A et son gérant M. X faisaient l'objet d'une enquête judiciaire pour travail illicite. Un grand nombre de travailleurs d'origine étrangère (entre autres roumaine) auraient été exploités par M. X. De plus, l'exploitation aurait eu un caractère organisé dans la mesure où des logements insalubres étaient aussi mis à la disposition des ouvriers illégaux. Il pouvait donc être aussi question de marchands de sommeil.

En raison de ces éléments, le dossier a été transmis pour blanchiment de capitaux issus de la traite des êtres humains.

2.9. Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération

2.9.1. Statistiques

En 2014, la CTIF a transmis 37 dossiers aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de financement du terrorisme, pour un montant total de 6,8 millions EUR.

Cette augmentation résulte entre autres de la problématique des combattants étrangers partis en zones de conflits. En 2014, la CTIF a en effet transmis plusieurs dossiers en rapport avec la problématique des djihadistes partis combattre en Syrie ou en Irak. Plusieurs dossiers traités en 2014 sont relatifs à des crédits à court terme ou à des prêts obtenus frauduleusement auprès de sociétés de crédit à la consommation ou auprès d'établissements de crédit en Belgique. Les fonds ont été ensuite retirés en espèces et emmenés en Syrie ou en Irak pour financer les activités des groupes terroristes actifs dans la région ou pour financer les frais de voyage pour se rendre en Syrie ou en Irak. Le fait que les intervenants retirent en même temps l'ensemble de leurs économies est également caractéristique de ces dossiers (indiquant que les intéressés n'ont visiblement pas l'intention de revenir au pays).

En 2014, la CTIF a aussi transmis plusieurs dossiers relatifs à l'utilisation d'ASBL dirigées par des personnes connues pour leur position radicale et la diffusion de leurs idées radicales auprès de jeunes, entre autres en vue d'un recrutement de djihadistes pour la Syrie.

En 2014, plusieurs dossiers ont été transmis parce qu'un ou plusieurs des intervenants dans le dossier faisaient l'objet de sanctions financières ciblées imposées par les Nations Unies ou par l'Union européenne. Les informations que la CTIF a pu obtenir sur les personnes de l'entourage ou évoluant autour de la personne faisant l'objet d'une mesure de gel peuvent aussi être intéressantes pour les autorités judiciaires.

Le terrorisme peut avoir plusieurs sources de financement et les financements peuvent provenir de Belgique ou peuvent provenir de l'étranger. En 2014, la CTIF a traité un dossier où des activités de trafic illicite de stupéfiants ont probablement financé des activités terroristes.

Le transport transfrontalier d'argent liquide apparaît également comme une technique souvent utilisée dans les dossiers de financement du terrorisme. En 2014, la CTIF a transmis plusieurs dossiers relatifs à des importantes saisies d'argent liquide non déclaré à l'Administration des douanes et accises et qui pourrait être lié au financement du terrorisme.

Le schéma des flux financiers dans les dossiers transmis pour financement du terrorisme est repris au point 2.9.3 ci-dessous.

Ventilation par année du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment ou de financement du terrorisme

	2012	2013	2014	% 2014
Nombre-Terrorisme	1	-	-	-
Nombre-Financement du terrorisme ⁽¹⁾	19	25	37	3,27
Montant-Terrorisme	0,04	-	-	-
Montant-Financement du terrorisme ⁽¹⁾	1,86	2,57	6,82	0,87

⁽¹⁾ Financement de la prolifération compris – Montants en millions EUR

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, la CTIF travaille intensivement avec ses partenaires en la matière : la police, le parquet fédéral, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM), les services de renseignements civil (Sûreté de l'Etat) et militaire (SGRS).

Depuis 2012 les fonctionnaires des services administratifs de l'Etat doivent faire des déclarations de soupçon à la CTIF s'ils disposent d'informations indiquant l'existence d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En 2014, un dossier a été ouvert et transmis au parquet fédéral suite à une déclaration de soupçon reçue de l'OCAM.

Pour avoir une vue des réseaux terroristes au niveau international, il est important de pouvoir rassembler des informations de sources diverses. Les informations financières dont la CTIF dispose dans les dossiers de terrorisme doivent être confrontées aux informations obtenues des services de police et des services de renseignements, pour aboutir à une analyse cohérente de ces informations.

Ce qui signifie que si un certain nombre de dossiers de la CTIF portent sur des montants relativement peu importants, ils contiennent néanmoins des informations utiles au Parquet fédéral pour contextualiser et localiser des réseaux terroristes en Belgique et à l'étranger.

2.9.2. Parquet

Ventilation par parquet du nombre de dossiers et du montant total transmis en 2014 en rapport avec le financement du terrorisme et le financement de la prolifération

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de financement du terrorisme et de la prolifération par parquet. La plupart des dossiers (86 %) ont été transmis au Parquet fédéral.

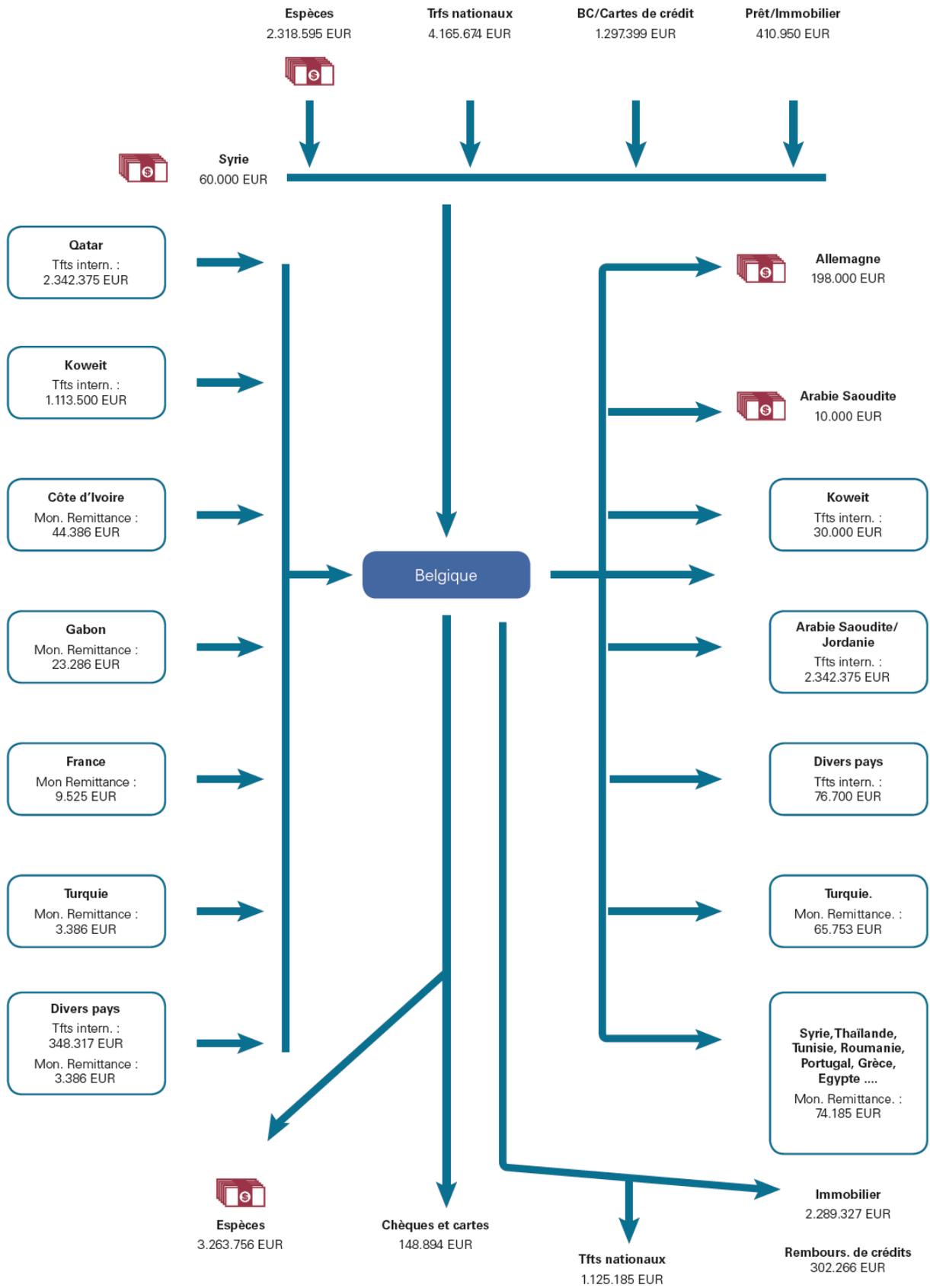
Arrondissement	Nombre total 2014	Nombre total %	Montant total 2014⁽¹⁾	Montant total %
Parquet fédéral	32	86,49	6,16	90,37
Bruxelles	2	5,41	0,31	4,54
Flandre orientale (Termonde)	1	2,70	0,24	3,59
Luxembourg (Neufchâteau)	1	2,70	0,10	1,43
Flandre occidentale (Courtrai)	1	2,70	0,01	0,07
Total	37	100	6,82	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.9.3. Flux financiers

Le schéma ci-dessous donne un aperçu des flux financiers dans les dossiers transmis par la CTIF en relation avec le financement du terrorisme et celui de la prolifération. Dans le schéma ci-dessous sont repris tous les flux financiers relevés dans ces dossiers et par conséquent, les montants dans le schéma ci-dessous peuvent être plus importants que dans les tableaux statistiques. Comme les années précédentes, une grande partie des opérations, tant à l'entrée qu'à la sortie, se sont déroulées en espèces. Les transferts nationaux sont également relativement importants.

Au niveau international, les fonds proviennent essentiellement du Qatar et du Koweït et sont ensuite transférés vers le Koweït et l'Arabie Saoudite.



2.10. Corruption et Personnes Politiquement Exposées (PPE)

2.10.1. Statistiques

En 2014, la CTIF a transmis 12 dossiers de blanchiment en rapport avec la corruption pour un montant total de 8,90 millions EUR.

	2012	2013	2014	% 2014
Nombre de dossiers	15	9	12	1,06
Montants ⁽¹⁾	84,32	6,06	8,90	1,13

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.10.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2014 en rapport avec la corruption par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers transmis et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (58,35 % représentant ainsi plus de la moitié des montants transmis) ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2014	Nombre total %	Montant total 2014 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	7	58,35	5,97	67,07
Hainaut	2	16,66	1,63	18,30
Mons	1	8,33	1,60	17,99
Charleroi	1	8,33	0,03	0,31
Flandre occidentale (Courtrai)	1	8,33	0,90	10,11
Liège (Liège)	1	8,33	0,37	4,18
Flandre orientale (Gand)	1	8,33	0,03	0,34
Total	12	100	8,90	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.10.3. Cas

Cas 1 – Corruption et transferts internationaux

La société A, sise en Belgique, est active dans le secteur des équipements de sécurité et aurait des contrats avec des pays africains.

Au terme d'un contrat entre la société A et M. X (agent commercial), ce dernier percevrait jusqu'à 25% de commissions s'il arrive à décrocher un contrat pour la société A, la clientèle visée étant des administrations publiques, des entreprises publiques et/ou privées, la police, l'armée, les douanes et accises, ...

Or, M. X est membre de l'Assemblée nationale dans un Etat africain et actif dans la commission défense et sécurité.

L'analyse du compte de la société A révèle des transferts internationaux créditeurs pour plus de 7 millions USD d'ordre d'une Banque Centrale. Les communications font référence à des équipements agricoles, des lits de campagne ou encore des chaussures. Certaines de ces acquisitions ne se seraient pas déroulées via marché public mais auraient été conclues entre des intermédiaires belge (M. Y, ancien administrateur de la société A) et africain (dont M. X). Ces intermédiaires auraient perçu d'importantes commissions.

Au débit, on observe des transferts internationaux vers M. X en Afrique pour près de 2 millions USD. Les communications font référence à des factures.

En outre, M. X a reçu près de 50.000 EUR par « Money remittance » d'ordre de l'administrateur de la société A.

Etant donné que le pays d'Afrique vers lequel les fonds sont retransférés est affecté par la problématique de la corruption²⁰, les flux financiers dans le présent dossier pourraient être en rapport avec du blanchiment de capitaux issus de la corruption. M. X a en plus occupé un poste important en Afrique, et ce depuis le début de 2012, alors que les flux financiers visés ont débuté en juin 2012.

Cas 2 – Détournements de fonds publics

La société A est la filiale belge de la société B, active en France dans le commerce d'équipements militaires, notamment vers l'Afrique. Les comptes de la société A fonctionnent comme des comptes de transit. On constate en effet des flux importants circulant entre eux ainsi qu'avec des comptes de la société B. Ces sommes ont principalement pour origine des virements provenant de contreparties en Afrique. Fait atypique, on constate qu'une partie des fonds est utilisée pour des virements internationaux en faveur de contreparties en Afrique ainsi qu'en Asie (en faveur de la société C), ayant pour bénéficiaire M. X.

Or, M. X fait l'objet de procédures judiciaires en France pour des faits de blanchiment de détournements de fonds publics.

La multiplicité des comptes et les flux triangulaires observés entre les comptes de la société A en Belgique et les comptes français de la société-mère B pourraient avoir pour but de complexifier la traçabilité des fonds. En outre, le blanchiment est notamment réalisé via les transferts de fonds en faveur d'une société en Asie, dont M. X serait le bénéficiaire économique.

²⁰ D'après l'Indice de Perception de la Corruption 2013 de l'organisation Transparency International, ce pays est repris dans les 25 pays les plus corrompus au monde.

V. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Il faut tout d'abord souligner que cette analyse de la jurisprudence des Cours et tribunaux qui portent sur des jugements prononcés en 2012, 2013 et 2014 (les rapports d'activités précédents ne comportaient pas de section « Jurisprudence ») ne porte que sur une part réduite des décisions rendues par les cours et tribunaux belges relativement aux compétences de la CTIF, de sorte qu'elle ne peut prétendre à une valeur scientifique.

Parmi les décisions que nous reprenons ci-dessous, une concerne cette année le terrorisme et son financement.

Nous n'avons retenu que celles qui sont définitives et qui ont trait à une affaire communiquée par la CTIF en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment, que ces indices aient été finalement retenus ou non par le juge.

La plupart du temps, l'infraction de blanchiment est établie tout comme l'infraction sous-jacente.

Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 octobre 2013

Par cet arrêt, la cour d'appel de Bruxelles²¹ statue sur les poursuites dirigées contre un avocat, sa compagne et la société qu'ils avaient constituée du chef (1) de faux et usage de faux commis dans l'intention frauduleuse de dépouiller de leurs biens les personnes majeures placées sous l'administration provisoire de l'avocat ; (2) de détournements commis au préjudice de ces administrés et (3) de blanchiment des capitaux issus des détournements précités, sur la base de l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o (avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes) et 4^o du Code pénal (avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal, alors qu'ils connaissaient ou devaient en connaître l'origine au début de ces opérations). Les fonds détournés avaient permis le financement de l'achat de biens mobiliers et immobiliers, de la constitution de la société prévenue ainsi que du train de vie élevé de la cellule familiale.

La CTIF avait identifié et transmis aux autorités judiciaires certaines des opérations de blanchiment relevées dans l'arrêt, à savoir des transferts et retraits en espèces observés sur deux comptes privés de l'avocat, l'un d'eux étant préalablement crédité par des fonds provenant des détournements commis au préjudice des personnes placées sous son administration provisoire.

Après avoir déclaré établies, à l'encontre de l'avocat²² la plupart des préventions de faux et usage de faux et de détournement, la cour d'appel se penche sur la question du blanchiment des biens et capitaux issus des détournements commis au préjudice de ses administrés. La cour d'appel met l'accent sur la modification apportée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, par la loi du 10 mai 2007 « *portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie* », qui exige que le prévenu connaisse l'origine des avoirs blanchis **dès le début des opérations de blanchiment**. En l'espèce, la période infractionnelle se situait entre 1996 et 2011 et c'est en application du principe de rétroactivité de la loi de pénalité plus douce, consacré à l'article 2 du Code pénal, que la cour d'appel décide que c'est la version actuelle de l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, qui est applicable, car prévoyant une condition d'incrimination plus restrictive et donc plus favorable au prévenu.

²¹ La compagne de l'avocat étant juge de paix, les poursuites ont été directement diligentées devant la cour d'appel, en application des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle.

²² Sa compagne a été acquittée de toutes les préventions mises à sa charge.

La cour d'appel a déclaré établies à l'encontre de l'avocat les préventions de blanchiment mises à sa charge, dès lors qu'il a intégré les fonds provenant des détournements dans le circuit économique et les a convertis dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite, en ayant connaissance de cette origine dès le début des opérations de blanchiment. Sa compagne et sa société ont été acquittées de ces préventions.

La cour d'appel ordonne dès lors, à l'égard de l'avocat, la confiscation, directe et par équivalent, de la somme de 8.124.125,76 EUR, au titre des avantages patrimoniaux tirés directement des détournements, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis.

La cour rappelle que la confiscation, tant directe que par équivalent, est obligatoire et que, sous réserve des droits des tiers sur les biens susceptibles d'être confisqués, elle peut porter sur des biens dont le prévenu n'est pas propriétaire.

L'avocat a été condamné, pour l'ensemble des préventions déclarées établies à son encontre, à une peine de 5 ans d'emprisonnement (avec sursis partiel) et à une amende de 50.000,00 EUR.

Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 septembre 2012

Par cet arrêt, la cour statue sur l'appel interjeté contre un jugement du 18 juin 2009 par trois prévenus poursuivis du chef de nombreux faits commis dans le cadre de « rip deal », une escroquerie consistant à faire croire à la victime qu'elle peut convertir des euros en dollars américains à un taux de change très avantageux, alors que la victime se fait remettre des faux dollars dont elle est dépossédée dans les minutes suivant la transaction par des comparses de l'escroc, pour effacer toute trace matérielle de l'escroquerie.

L'un des appelants était en outre poursuivi pour des faits de blanchiment visés à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal. Il était notamment prévenu d'avoir investi les fonds issus de l'escroquerie dans un fonds de commerce et un immeuble, en ayant fait préalablement transiter les sommes litigieuses sur des comptes ouverts à l'étranger. Ces opérations avaient fait l'objet d'une transmission par la CTIF aux autorités judiciaires.

Après avoir confirmé l'implication de ce prévenu dans les faits de « rip deal », la cour d'appel décide que tout démontre que les sommes investies dans le fonds de commerce et l'immeuble ont une origine illicite : il ne peut être contesté que ces escroqueries ont généré dans le chef du prévenu des profits d'au moins 2.350.000,00 EUR, et celui-ci ne peut expliquer avec quels fonds licites il aurait été en mesure d'investir dans une société et un immeuble. La cour déduit la volonté de dissimulation de l'origine illicite des fonds de la circonstance que les fonds ont au préalable transité sur un compte étranger, et ce sans la moindre justification économique.

La cour d'appel confirme dès lors le jugement du 18 juin 2009, en tant qu'il a déclaré établies à l'encontre de ce prévenu l'ensemble des préventions de blanchiment.

Pour l'ensemble des préventions déclarées établies à sa charge, la cour d'appel condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 5 ans et à une amende de 1.000,00 EUR. La cour ordonne en outre la confiscation, directe et par équivalent, de la somme de 2.139.500,00 EUR, au titre des avantages patrimoniaux tirés directement des escroqueries, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, ce qui vise notamment l'immeuble litigieux et le mobilier le garnissant²³.

²³ Par son arrêt du 27 février 2013 (P.12.1698.F), la Cour de cassation a cassé, pour des motifs purement procéduraux, la décision de la cour d'appel de prononcer la confiscation du produit de la vente du mobilier garnissant l'immeuble.

Jugements du tribunal de première instance de Bruxelles des 21 mai 2014 et 14 octobre 2014

Ces deux jugements permettent d'illustrer le défi que représente, pour les services de renseignements et les autorités judiciaires, la lutte contre le financement d'actes terroristes ou d'organisations terroristes, défi récemment mis en évidence par la CTIF dans le « livre blanc de l'argent noir » paru à l'occasion du vingtième anniversaire de son existence.

Le terrorisme et son financement diffèrent en effet sensiblement des autres activités criminelles pouvant être à la base du blanchiment de capitaux : dans la plupart des dossiers transmis par la Cellule en lien avec ce type de criminalité (qu'il s'agisse du financement d'un acte terroriste spécifique ou du financement d'organisations terroristes), les montants détectés sont relativement faibles et ne constituent pas un indicateur de l'impact du phénomène sur la société. On constate en outre que le terrorisme se finance fréquemment par des sources légitimes, telles que des allocations sociales ou des dons à but caritatif détournés par les groupes terroristes.

En l'espèce, plusieurs prévenus étaient poursuivis devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste, le groupement Al-Shabaab en Somalie, comportement incriminé par les articles 139 et 140²⁴ du Code pénal. Il était reproché aux prévenus d'avoir, soit directement combattu sous la bannière de l'organisation Al-Shabaab, soit aidé, prêté assistance de manière quelconque ou financé la cellule et/ou le groupement parti en zone de combat.

L'un des prévenus était poursuivi avec la circonstance aggravante d'avoir agi en qualité de membre dirigeant du groupe.

Après avoir dit pour droit que l'organisation Al-Shabaab constitue un groupe terroriste au sens de l'article 139, alinéa 1^{er}, du Code pénal, le tribunal examine les différentes formes de participation à ce groupe, reprochées aux prévenus. Parmi celles-ci figure l'appui financier, la récolte de fonds et le financement de la cellule de combattants mise en place en Somalie. Le tribunal décide à cet égard qu'il est établi que le prévenu poursuivi en qualité de dirigeant du groupe terroriste a non seulement récolté l'argent ayant permis et facilité le départ d'autres prévenus vers la Somalie, mais a également, de manière constante et méthodique, organisé la récolte de fonds en Belgique, après son départ pour la Somalie, aux fins de financer ses activités séditieuses dans ce pays. Le tribunal retient également des actes de financement du groupe terroriste dans le chef de la plupart des autres prévenus, à des degrés divers.

Les éléments de fait mis en évidence par le tribunal correctionnel permettent d'illustrer certains modes de financement de groupes terroristes : de petits montants, oscillant entre 100,00 EUR et un peu plus de 4.000,00 EUR, sont collectés, généralement auprès des proches des combattants partis en Somalie, et envoyés via *money remittance*, en utilisant plusieurs intermédiaires.

Des transferts de type Western Union effectués par plusieurs des prévenus avaient fait l'objet d'une transmission par la CTIF aux autorités judiciaires.

Par son jugement du 21 mai 2014, le tribunal correctionnel de Bruxelles a déclaré la prévention de participation aux activités d'un groupe terroriste établie à l'encontre des prévenus, et les a condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement et d'amende. Le prévenu poursuivi en qualité de dirigeant du groupe a été condamné à 20 ans d'emprisonnement et à une amende de 3.000,00 EUR.

²⁴ Art 140 § 1er. Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 2. Tout dirigeant du groupe terroriste est passible de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros.

Trois des prévenus défaillants (dont celui poursuivi en qualité de dirigeant du groupe terroriste) ont formé opposition contre le jugement du 21 mai 2014. Par son jugement du 14 octobre 2014, le tribunal correctionnel de Bruxelles a confirmé leur participation aux activités du groupe terroriste Al-Shabaab, dont les faits de financement de ce groupe, mais a légèrement réduit les peines de certains prévenus.

Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 février 2013

Cet arrêt marque la fin d'une longue procédure judiciaire, initiée en 2003. Les prévenus, gérants de sociétés actives dans le commerce de diamants, étaient poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Anvers du chef notamment de faux et usage de faux commis dans l'intention frauduleuse de masquer à la fois l'origine et la valeur réelle des diamants commercialisés et d'éluider l'impôt dû. Les diamants provenaient en réalité de zones de conflit, essentiellement d'Angola. Les prévenus étaient en outre poursuivis du chef de blanchiment des diamants d'origine illicite, sur la base de l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o, du Code pénal. Seules les préventions de blanchiment fondées sur les 3^o et 4^o de l'article 505, alinéa 1^{er}, avaient été déclarées établies en première instance, par jugement du 8 janvier 2009. Des peines d'emprisonnement et d'amende avaient été prononcées et des confiscations spéciales, directes et par équivalent, avaient été ordonnées pour un montant total de 11.789.908 USD, à convertir en euros, correspondant à l'impôt éludé.

En 2008, certaines opérations observées sur le compte privé de l'un des prévenus avaient fait l'objet d'une transmission par la CTIF aux autorités judiciaires en raison du lien possible des fonds impliqués avec le trafic illicite de diamants.

Le jugement du 8 janvier 2009 avait été frappé d'appel et la cour d'appel d'Anvers, par son arrêt du 16 décembre 2009, avait en outre ordonné la confiscation des diamants visés par le trafic illicite. Cet arrêt a été partiellement cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2010, qui décide que les juges d'appel ne pouvaient infliger une amende fiscale du chef des faits déclarés établis à charge de l'un des prévenus et que cette illégalité entraîne la cassation des décisions rendues sur la peine, les frais et la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, sans toutefois entraîner la cassation de la déclaration de culpabilité. Les confiscations spéciales ordonnées par la cour d'appel d'Anvers constituant des décisions sur la peine, elles avaient donc été cassées par l'arrêt du 18 mai 2010.

La cour d'appel de Gand, devant laquelle la cause ainsi limitée avait été renvoyée, avait pourtant décidé par son arrêt du 17 février 2011 que la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux prononcée à charge du prévenu par la cour d'appel d'Anvers n'était pas visée par la cassation et ne pouvait plus être remise en cause. Cette décision a fait l'objet d'un nouveau pourvoi en cassation par le prévenu et la Cour de cassation, par son arrêt du 8 novembre 2011, a cassé cet arrêt en tant qu'il ne se prononçait pas sur les confiscations spéciales prononcées à charge du prévenu (ainsi que sur l'interdiction professionnelle qui lui était infligée).

La cour d'appel de Bruxelles, devant laquelle la cause ainsi limitée a été renvoyée, devait dès lors uniquement se prononcer sur les confiscations spéciales encore sollicitées par le Ministère public et l'interdiction professionnelle à l'encontre de l'un des prévenus. C'est l'objet de l'arrêt du 26 février 2013.

Dans ce cadre, la cour d'appel rappelle que la seule circonstance que les biens à confisquer se trouvent dans le patrimoine de tiers n'est pas de nature à faire obstacle à la confiscation. Elle prononce dès lors la confiscation des diamants illégalement importés en Belgique.

Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 14 mars 2013

Par ce jugement, le tribunal de première instance statue sur des escroqueries commises sous le couvert de deux sociétés, dont la société C, et sur le blanchiment du produit de ces escroqueries par le biais des comptes de ces sociétés et des personnes impliquées dans leur gestion. Etait également poursuivi un

employé de banque qui avait ouvert les comptes de la société C et de ses gérants (sous de fausses identités).

Les opérations de blanchiment commises sous le couvert de la société C avaient fait l'objet d'une transmission par la CTIF aux autorités judiciaires : le rapport d'enquête de la CTIF est d'ailleurs expressément cité dans le jugement du 14 mars 2013.

Plusieurs types d'escroquerie étaient mises en évidence dans ce dossier :

- l'identité d'une société publicitaire française aurait été usurpée par la société C, qui aurait ainsi tenté de vendre des encarts publicitaires auprès de commerçants belges et français. L'un des comptes sur lesquels il leur était demandé de verser les fonds était le compte belge de la société C,
- la société aurait en outre été utilisée pour escroquer divers concessionnaires et sociétés de leasing : les prévenus impliqués dans la gestion de la société C se sont ainsi fait remettre 11 véhicules contre des contrats de leasing conclus au nom de la société C, sachant que celle-ci n'avait ni l'intention ni les moyens d'honorer ses obligations. Ces véhicules étaient ensuite revendus en Belgique ou à l'étranger, sans que les loyers et/ou les mensualités dus aient été honorés par la société C,
- la société C aurait enfin établi de fausses fiches de salaire dans le but de permettre à l'un des prévenus d'obtenir un prêt pour le financement d'un véhicule.

Les opérations de blanchiment des fonds issus de ces escroqueries consistaient en le transfert, sur le compte de la société C, des fonds provenant des sociétés escroquées suite à la fausse offre d'encarts publicitaires. Le capital du crédit financement voiture a également été transféré sur le compte de la société C. On relevait également au crédit du compte de ladite société un transfert correspondant à la vente de l'un des véhicules obtenus par escroquerie (cfr. *supra*) et des transferts provenant d'un compte ouvert sous une fausse identité par l'un des gérants de la société.

Ces fonds ont ensuite été retirés en espèces ou transférés sur des comptes ouverts sous de fausses identités par l'un des gérants de la société C.

Les préventions d'escroquerie et de blanchiment (sur la base de l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal) ont été déclarées établies à charge des principaux prévenus. Le tribunal souligne que la société C était vouée, dès sa reprise par l'un des prévenus, à perpétrer des blanchiments et des escroqueries, soit à générer des dettes qui ne seraient pas honorées.

Des peines d'emprisonnement et d'amende ont été prononcées à l'encontre des principaux prévenus, et des confiscations ont été ordonnées sur la base des articles 42, 1^o, et 505, alinéa 6, d'une part, et de l'article 42, 3^o, du Code pénal, d'autre part.

Jugement du tribunal de première instance d'Anvers (division Turnhout) du 25 juin 2014

Ce jugement permet d'illustrer le rôle déterminant que peut jouer la CTIF dans le déclenchement des poursuites pénales : en l'espèce, la CTIF avait transmis, le 1^{er} septembre 2005, un rapport d'enquête relatif à des faits de blanchiment de capitaux issus de la fourniture de services d'investissement sans agrément.

Les quatre intervenants dans le rapport d'enquête transmis par la CTIF, sans lien apparent avec la Belgique, avaient ouvert des comptes auprès de la même institution bancaire. Ces comptes avaient été crédités par d'importants transferts provenant de deux sociétés basées respectivement à Hong Kong et en Espagne. Le total des transferts au crédit sur les comptes des intéressés s'élevait à 3.805.770,06 EUR de mars 2004 à avril 2005.

Ces fonds étaient soit retirés en espèces, soit transférés vers des contreparties établies en Allemagne, en Espagne ou au Luxembourg.

Les informations recueillies dans le cadre de la coopération de la CTIF avec ses homologues étrangers avaient permis de relier certains des intervenants à des activités de courtage. La société de l'un des intervenants en Espagne avait ainsi fait l'objet d'un avertissement de la part des autorités espagnoles dès lors qu'elle ne possédait pas l'agrément nécessaire à la fourniture de services d'investissement. Le compte espagnol de cette société avait été crédité par des transferts provenant de la société susmentionnée d'Hong Kong.

Le rapport d'enquête de la CTIF concluait que les fonds ayant crédité les comptes belges des quatre intervenants étaient issus de la fourniture de services d'investissement sans agrément.

Suite à la transmission de la CTIF, une instruction a été menée et les quatre intervenants pointés dans le rapport d'enquête ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel du chef d'appartenance à une organisation criminelle (prévention B) constituée dans le but de commettre les infractions visées à la prévention C, à savoir des faits de blanchiment visés par l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o, et 4^o, du Code pénal. L'un des prévenus était en outre poursuivi du chef de faux et usage de faux commis dans l'intention frauduleuse de dissimuler l'origine illicite des fonds qui transitaient sur son compte (prévention A).

L'instruction a permis de révéler que les quatre prévenus étaient impliqués dans une fraude de type 'boiler room'. Cette fraude consiste à vendre à des investisseurs, le plus souvent par téléphone, des actions peu connues, généralement fictives ou sans valeur. Les escrocs se présentent comme des prestataires de services agréés mais ne disposent en réalité d'aucun agrément en qualité d'entreprise d'investissement ou d'établissement de crédit. La FSMA publie régulièrement des avertissements concernant ce type de fraude.

En l'espèce, des actions inexistantes avaient été vendues par téléphone depuis l'Espagne et le Royaume-Uni à des centaines d'investisseurs. Ceux-ci avaient fréquemment reçu pour instruction de payer les actions sur un compte à Hong Kong.

Par un premier jugement du 20 juin 2013, rendu par défaut à l'égard des quatre prévenus, le tribunal correctionnel avait déclaré l'ensemble des préventions établies et les avait condamné à des peines d'emprisonnement de 2 ans (en plus d'une peine d'amende pour le prévenu poursuivi du chef de la prévention A). Le tribunal avait en outre ordonné la confiscation des capitaux formant l'objet de la prévention de blanchiment.

L'un des prévenus a fait opposition. Statuant sur son recours, le tribunal souligne que, pour condamner du chef de blanchiment, il n'est pas requis d'identifier précisément l'infraction sous-jacente, pour autant que l'on puisse exclure toute origine légale des fonds en cause. Le tribunal décide que le prévenu ne peut fournir aucune explication convaincante quant à une éventuelle origine licite des fonds, et déclare par conséquent établies les deux préventions mises à sa charge (B et C). Il le condamne à une peine d'emprisonnement d'un an, et ordonne la confiscation de la somme de 90.529,96 EUR (soit la somme mentionnée dans le rapport d'enquête de la CTIF au titre des transferts au crédit sur son compte belge), correspondant à l'objet du blanchiment. Le tribunal évalue le montant total des avoirs blanchis à la somme de 3.805.770,06 EUR, en se référant expressément au rapport d'enquête de la CTIF.

VI. AUTRES ACTIVITES

1. Arrêts 13/2015 et 41/2015 de la Cour constitutionnelle : rejet des recours introduits contre la notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non »

La notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non » a été introduite dans la loi du 11 janvier 1993 par la loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude²⁵. Elle remplace, aux articles 5, § 3, 1° et 28 de la loi du 11 janvier 1993, le concept de « fraude fiscale grave et organisée, qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale ». La loi du 15 juillet 2013 introduit également la notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non » dans le volet répressif de la lutte contre le blanchiment de capitaux, aux articles 43quater et 505 du Code pénal.

Cette modification a pour objectif de mettre la définition de la fraude fiscale, telle qu'elle figure dans la loi du 11 janvier 1993, en conformité avec les 40 Recommandations révisées du GAFI, qui prescrivent d'incriminer les *serious tax crimes*. La notion de « fraude fiscale grave et organisée, qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » apparaissait dès lors trop restrictive.

Par une loi du 17 juin 2013²⁶, le législateur avait déjà introduit la nouvelle notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non » dans plusieurs codes fiscaux et lois fiscales, avec pour objectif de majorer les sanctions pénales encourues par les contrevenants lorsque le critère de gravité est rempli.

Les travaux préparatoires des lois des 17 juin et 15 juillet 2013 indiquent que la gravité de l'infraction fiscale s'apprécie essentiellement sur la base de la confection et/ou de l'usage de faux documents mais aussi du montant élevé en jeu et du caractère anormal de ce montant, eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client. Dans le cadre de la loi du 15 juillet 2013, l'on peut en outre avoir égard à la présence de l'un des indicateurs figurant dans l'arrêté royal du 3 juin 2007 « portant exécution de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ».²⁷

Un recours en annulation a été introduit devant la Cour constitutionnelle contre les articles 98 à 105 de la loi du 17 juin 2013. La requérante, l'ASBL Ligue des Contribuables, soutenait que le concept de fraude fiscale grave ne satisfait pas aux exigences de précision et de prévisibilité découlant du principe de légalité en matière pénale, en l'absence d'une définition de ce concept, et en particulier de ce qu'il faut entendre par « grave ». Les contribuables seraient donc dans l'impossibilité de déterminer les cas dans lesquels la fraude fiscale est grave, et d'adapter leur comportement aux fins d'éviter d'éventuelles sanctions.

Par son arrêt 13/2015 du 5 février 2015, la Cour constitutionnelle a rejeté ce recours.

La Cour commence par rappeler la portée du principe de légalité en matière pénale :

« Le principe de légalité en matière pénale (...) procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence

²⁵ M.B., 19 juillet 2013, spéc. articles 2 et 5.

²⁶ Loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, M.B., 28 juin 2013, spéc. articles 98 à 105.

²⁷ Doc. Parl., Ch., session 2012-2013, n° 53-2756/1, p. 60 et Doc. Parl., Ch., session 2012-2013, n° 53-2763/1, p. 5.

pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale ».²⁸

La Cour décide que, même si elle laisse au juge un large pouvoir d'appréciation, la notion de « *fraude fiscale grave, organisée ou non* » ne lui confère pas un pouvoir autonome d'incrimination qui empièterait sur les pouvoirs du législateur. « *En effet, le législateur peut, sans violer le principe de légalité, charger le juge d'apprécier le degré de gravité à partir duquel un comportement punissable conduit à une aggravation de la peine* ». Le juge est tenu d'apprécier la gravité du comportement punissable en fonction d'éléments objectifs, des circonstances propres à l'affaire et de l'interprétation restrictive qui prévaut en droit pénal.

La Cour conclut que les dispositions attaquées de la loi du 17 juin 2013 permettent à l'auteur d'une fraude fiscale de savoir de manière suffisante quelle sera la conséquence pénale de son comportement. Le concept de « *fraude fiscale grave, organisée ou non* » est donc compatible avec le principe de légalité en matière pénale.

La violation du principe de légalité en matière pénale a également été soulevée dans le cadre des deux recours en annulation²⁹ introduits contre les dispositions de la loi du 15 juillet 2013 consacrant dans la loi du 11 janvier 1993 et le Code pénal la notion de « *fraude fiscale grave, organisée ou non* ». Les requérants soutenaient que ce concept, en particulier le caractère « *grave* » de la fraude, ne serait pas défini ou explicité de manière suffisante, ni dans la loi elle-même, ni dans ses travaux préparatoires, de sorte qu'un trop grand pouvoir d'appréciation serait laissé au juge et qu'il serait impossible d'évaluer de manière suffisante le comportement à adopter pour se prémunir de toute sanction.

Par son arrêt 41/2015 du 26 mars 2015, la Cour constitutionnelle a rejeté ces deux recours.

Après avoir rappelé que « *les manquements aux obligations imposées aux organismes et personnes visés par la loi du 11 janvier 1993 sont punis d'une amende administrative. Cette amende, qui peut aller jusqu'à 1.250.000,00 EUR, revêt un caractère répressif prédominant, de sorte que la définition de ces manquements doit satisfaire au principe de prévisibilité des infractions* »³⁰, la Cour constate que la notion de « *fraude fiscale grave, organisée ou non* », consacrée par les dispositions attaquées de la loi du 15 juillet 2013, est identique à celle qui figure dans la loi du 17 juin 2013.

La Cour en conclut que, dès lors qu'elle a jugé par son arrêt 13/2015 du 5 février 2015, que le concept de « *fraude fiscale grave, organisée ou non* » consacré par la loi du 17 juin 2013 ne méconnaît pas le principe de légalité en matière pénale, son raisonnement doit être appliqué par analogie au recours formé contre la loi du 15 juillet 2013.

La Cour précise que la loi du 15 juillet 2013 ne méconnaît pas davantage les principes d'égalité et de non-discrimination, puisqu'elle n'utilise aucun critère de distinction fondé sur l'importance du patrimoine ou la situation patrimoniale des clients qui effectuent des opérations entrant éventuellement en considération pour l'obligation d'information.

²⁸ Considérant B.16.

²⁹ Les deux affaires, introduites respectivement par l'Orde van Vlaamse Balies et Edgar Boydens, et par les ASBL Fédération belge du secteur financier et Association belge des banques et des sociétés de bourse et l'union professionnelle agréée Union professionnelle du crédit, ont été jointes.

³⁰ Considérant B.10.

Le concept de « *fraude fiscale grave, organisée ou non* », tel qu'inséré notamment dans la loi du 11 janvier 1993, répond donc aux exigences de prévisibilité et de précision qu'implique le principe de légalité en matière pénale.

2. La quatrième directive européenne

Comme indiqué dans les rapports d'activités 2011 et 2012, le GAFI a entrepris ces dernières années une profonde révision de ses normes et a, en février 2012, adopté 40 recommandations révisées. Parallèlement, la Commission européenne a engagé son propre réexamen du cadre européen anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La proposition de nouvelle directive publiée le 5 février 2013 vise à abroger la troisième directive anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme, la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005³¹, ainsi que la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la troisième directive anti-blanchiment 2005/60/CE³².

Depuis un accord a été trouvé sur le texte final de la 4^{ème} Directive LBC/FT et celle-ci devrait être publiée dans le courant de l'été 2015.

Cette nouvelle directive devra être transposée en droit belge pour s'appliquer en Belgique.

3. L'évaluation de la Belgique par le GAFI

En 2014, la conformité technique et l'efficacité de la Belgique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et celui de la prolifération ont été évaluées par le GAFI. Le rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique vient d'être publié sur le site internet du GAFI.

Jusqu'en 2013, les évaluations mutuelles portaient uniquement sur la conformité technique des lois et règlements aux standards internationaux adoptés par le GAFI (40+9 recommandations et depuis 2012 40 recommandations révisées). En 2013, un important volet « efficacité » a été rajouté à la méthodologie d'évaluation.

La conformité technique d'un pays est évaluée recommandation par recommandation sur base des lois et règlements adoptés par le pays. L'efficacité est évaluée en fonction des résultats atteints par le pays. L'efficacité est évaluée au travers de 11 résultats immédiats ou thèmes : 1. Risque, politique et coordination, 2. Coopération internationale, 3. Contrôle et supervision, 4. Mesures préventives, 5. Personnes morales et constructions juridiques, 6. Renseignements financiers (CRF), 7. Enquêtes et poursuites blanchiment de capitaux, 8. Confiscations, 9. Enquêtes et poursuites financement du terrorisme, 10. Sanctions financières financement du terrorisme et 11. Sanctions financières financement de la prolifération.

La méthodologie d'évaluation comprend deux types de notations. Une échelle de notation pour la conformité technique qui va de non-conforme (NC) à conforme (C) en passant par partiellement conforme (PC) et largement conforme (LC). Une autre échelle de notation a été mise au point pour l'efficacité qui va d'un niveau faible d'efficacité à un niveau élevé d'efficacité en passant par un niveau modéré et significatif d'efficacité.

La Belgique a été un des quatre premiers pays évalués par le GAFI dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluation et suivant la nouvelle méthodologie. En l'absence de « *période de transition* » prévue par les Standards, le temps qui a été laissé à la Belgique – comme aux autres trois premiers

³¹ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

³² JO L 214 du 4.8.2006, p. 29.

pays évalués – pour transposer les nouvelles Recommandations du GAFI de 2012 et satisfaire aux exigences renforcées d'efficacité, a été particulièrement limité.

La nouvelle méthodologie d'évaluation, qui est beaucoup plus complexe puisqu'elle comprend maintenant deux volets, n'a pas non plus bénéficié d'une « période de transition » ou de « rodage » puisqu'une fois adoptée en 2013, elle a été immédiatement utilisée pour évaluer l'Espagne et la Norvège et ensuite l'Australie et la Belgique.

La méthodologie d'évaluation a connu - et on peut le comprendre - une inévitable « période de rodage » qui n'est pas encore terminée et qui n'a pas été toujours bénéfique aux premiers pays évalués.

La Belgique est intervenue de manière énergique auprès du GAFI pour faire valoir ses droits à une évaluation juste et équitable par rapport aux premiers pays évalués, mais aussi par rapport aux pays qui seront évalués dans le futur et qui auront pu bénéficier de la « période transition » et de la « période de rodage » pour se mettre en ordre.

Suite à son évaluation, la Belgique devra faire annuellement un rapport du suivi des recommandations qui lui ont été faites.

Le dispositif LBC/FT de la Belgique présente actuellement un certain nombre d'imperfections au niveau de sa conformité technique aux nouveaux standards du GAFI de 2012. La Belgique ne le conteste pas.

Ces imperfections résultent en grande partie de la non transposition en droit belge des nouveaux standards du GAFI de février 2012. En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la Belgique a préféré attendre l'adoption de la 4^{ème} directive LBC/FT pour modifier son cadre législatif LBC/FT.

Malgré ces imperfections d'ordre purement technique, le GAFI considère que la Belgique présente malgré tout un bon niveau d'efficacité, puisque la Belgique obtient quatre notations « Significatif » pour des parties cruciales de son dispositif LBC/FT : la compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, la coordination de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la prolifération, la coopération internationale, l'utilisation des renseignements financiers et surtout la poursuite des infractions de financement du terrorisme.

La Belgique comprend très bien ses risques de blanchiment et de financement du terrorisme et coordonne très bien ses activités de lutte contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et celui de la prolifération. Son efficacité en la matière a été jugée significative.

Les secteurs assujettis au dispositif LBC/FT (secteur financier et les professions non financières) ont dans leur grande majorité une très bonne appréciation et compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont confrontés, même si certains secteurs doivent encore faire des efforts pour suivre de manière permanente l'évolution des risques auxquels ils sont confrontés. Les secteurs assujettis ont développé au fil du temps des mécanismes et des processus LBC/FT de grande qualité.

Tous les secteurs assujettis à la loi font aujourd'hui l'objet de contrôles LBC/FT.

Bien entendu, dans certains secteurs les contrôles LBC/FT doivent être intensifiés pour améliorer le dispositif LBC/FT et essentiellement concernant le processus de déclaration à la CTIF. C'est le cas dans le secteur financier où les autorités de contrôle devraient réaliser plus de contrôles sur place en fonction de leur évaluation ou appréciation des risques attachés à chaque établissement contrôlé. La

qualité des déclarations émanant de certains assujettis qui opèrent dans le secteur des transferts internationaux de fonds devrait être améliorée parce que leurs déclarations se basent trop sur des indicateurs ou dépassements de seuils, négligeant d'évaluer le niveau de suspicion entourant les transactions.

C'est le cas aussi de certaines professions non financières qui devraient encore renforcer leur contribution à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme en faisant plus de déclarations à la CTIF.

Le GAFI conseille également à la Belgique de revoir son système de sanctions administratives en cas de non respect de la loi du 11 janvier 1993 pour rendre les sanctions plus dissuasives. Celles-ci ne sont aujourd'hui plus suffisantes pour dissuader les assujettis négligents qui par ailleurs engrangent de plantureux bénéfices sur les opérations qu'ils réalisent en contradiction avec la loi.

La Belgique coopère très bien avec ses partenaires au niveau international. La qualité et l'efficacité de notre coopération internationale (à tous les niveaux) a été reconnue par le GAFI mais aussi par les principaux partenaires de la Belgique.

L'efficacité de la Cellule de renseignements financiers (la CTIF) a été soulignée à maintes reprises dans le rapport d'évaluation. Le GAFI encourage les autorités judiciaires à davantage utiliser les informations que la CTIF leur transmet pour augmenter le taux de poursuites pénales.

Le rapport souligne que les autorités judiciaires réalisent un travail de qualité avec les faibles moyens financiers qui leur sont impartis. Il ne s'agit donc nullement d'un problème d'efficacité des autorités judiciaires mais d'un manque de moyens. L'efficacité des autorités judiciaires pourrait encore être améliorée si des ressources suffisantes étaient mises à leur disposition.

Des efforts pour améliorer la transparence des constructions juridiques en Belgique sont demandés par le GAFI. La Banque Carrefour des Entreprises (BCE) a déjà pris des mesures pour améliorer la qualité des informations qu'elle collecte et met à la disposition du public au sujet des personnes morales. Un nouveau régime de sanctions administratives a été adopté récemment pour sanctionner les gérants et les administrateurs qui ne mettent pas volontairement à jour à la BCE les informations sur les gérants et les administrateurs de sociétés et leur siège social. En juillet 2013, une disposition a été votée qui permet à la BCE de radier administrativement sans plus de formalités une société qui n'a plus publié ses comptes annuels depuis 3 ans.

La lutte contre le terrorisme et contre son financement qui dépend du Parquet fédéral, de l'OCAM, de la Sûreté de l'Etat et de la Police fédérale a été jugée très efficace par le GAFI. Le GAFI a souligné la très grande efficacité du Parquet fédéral, de la Police fédérale, de la Sûreté et de l'OCAM, notre très grande compréhension des risques actuels en matière de terrorisme et de financement du terrorisme et la coordination efficace de tous les acteurs qui combattent en Belgique le terrorisme et son financement. Le GAFI souligne seulement que la Belgique doit constamment réévaluer les moyens mis à disposition du Parquet fédéral et des services de renseignements pour s'assurer qu'ils sont suffisants.

Le GAFI a également constaté que la Belgique disposait d'un cadre législatif up to date qui lui permettait de saisir et de confisquer les produits du crime. Si le GAFI a pu par des exemples concrets constater que les confiscations prononcées étaient suivies de recouvrements, le manque de statistiques à l'OCSC n'a pas permis au GAFI de tirer des conclusions définitives sur notre efficacité en matière de saisies et de confiscations.

En matière de gel des avoirs terroristes et de sanctions financières en matière de financement de la prolifération, le système belge est pénalisé par les retards de l'UE à transposer les sanctions des NU en matière de gel des avoirs et de financement de la prolifération. Les retards de transposition au niveau

de l'UE ont pour conséquences que la Belgique ne gèle pas sans délais les avoirs des personnes sanctionnées par les NU.

Le GAFI reproche aussi à la Belgique de ne pas encore avoir mis en pratique l'AR du 28 décembre 2006 mettant en œuvre une « liste Belge » de présumés terroristes dont les avoirs en Belgique doivent être gelés. La Belgique a préféré renforcer son dispositif judiciaire de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et celui de la prolifération et utiliser le système judiciaire pour geler ou saisir les avoirs de présumés terroristes. Les résultats obtenus par les autorités judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et son financement sont très satisfaisants et comblent les faiblesses ou les manquements en matière de gel des avoirs et de sanctions financières en matière de financement de la prolifération.

Partant des constats du GAFI, la Belgique s'est d'ores et déjà attelée à remédier aux déficiences et faiblesses relevées par le GAFI. Un plan d'action a été mis au point et sera prochainement adopté par le Gouvernement.

4. L'analyse stratégique

Depuis quelques années, la CTIF dispose d'un département d'analyse stratégique. L'analyse stratégique est la recherche proactive des tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, destinée à compléter et à renforcer le travail opérationnel des analystes financiers ainsi qu'à formuler des recommandations sur le plan de l'organisation interne et éventuellement sur celui du législatif.

Depuis sa constitution en 1993, la CTIF réalise des analyses typologiques des dossiers transmis. Cette analyse typologique a permis d'avoir une image claire des techniques de blanchiment utilisées dans les dossiers transmis. Les typologies identifiées ont été discutées et présentées dans les rapports annuels d'activités successifs et partagées avec les partenaires étrangers de la CTIF, comme le groupe des typologies du GAFI et le « Operational Working Group » du Groupe Egmont. L'analyse typologique délivre des informations de grande valeur, mais elle présente le désavantage qu'elle donne toujours une analyse à posteriori des tendances et techniques de blanchiment. La crise économique et financière de 2007 a clairement montré que l'organisation de notre société peut avoir un impact important sur l'étendue et l'importance du phénomène du blanchiment. Afin de combattre de manière plus efficace le blanchiment et le financement du terrorisme, il est important de pouvoir anticiper les tendances et les techniques de blanchiment et de financement du terrorisme. Le travail opérationnel de la CTIF et les politiques nationales qui seront mises en œuvre pour contrer le blanchiment et le financement du terrorisme pourront alors tenir compte de ces tendances et techniques et les nouvelles techniques de blanchiment et de financement du terrorisme pourront être identifiées à temps.

C'est la raison pour laquelle, en 2009, la CTIF s'est dotée d'un département d'analyse stratégique qui a complété l'analyse typologique avec une composante spécifiquement orientée vers la détection de nouvelles tendances et techniques de blanchiment. Au niveau international, l'intérêt pour l'analyse stratégique a également pris de l'ampleur ces dernières années. Lors de la dernière révision des recommandations du GAFI en 2012, le GAFI a souligné dans la note interprétative à la Recommandation 29 l'importance de l'analyse stratégique pour les Cellules de renseignements financiers. La quatrième Directive européenne anti-blanchiment renvoie également à plusieurs reprises à l'approche basée sur les risques et le rôle que l'analyse stratégique peut jouer en la matière.

Grace à l'analyse stratégique, la CTIF peut détecter plus rapidement les nouvelles tendances de blanchiment ou de financement du terrorisme, et peut s'adapter à ces menaces. Etant donné que la CTIF est un service qui récolte des informations financières, elle dispose de données financières qui doivent être enrichies et mise en parallèle avec des informations plus générales pour pouvoir donner une image plus cohérente des nouveaux *modus operandi*. D'où l'importance pour la CTIF d'avoir également des contacts avec d'autres services au niveau national et international, en plus de l'analyse quantitative et qualitative de ses propres dossiers.

En 2014, une attention particulière a été accordée par le service d'analyse stratégique de la CTIF au financement du terrorisme. La problématique des « combattants étrangers » qui rejoignent l'Etat Islamique pour participer aux combats en Syrie a pris une importance particulière en 2014.

La CTIF a reçu plusieurs déclarations de soupçon concernant des personnes partant en Syrie pour prendre part aux combats en cours dans la région. Les montants dans ces dossiers sont souvent limités à quelques milliers d'EUR, et sont sans comparaison avec les capacités de financement dont l'Etat Islamique dispose dans la région, mais ils permettent aux combattants de financer le voyage et rejoindre le groupe terroriste. Les informations financières dont dispose la CTIF ne sont par conséquent pas directement utiles pour contrer le financement de l'Etat Islamique en Syrie, mais elles permettent néanmoins d'avoir, via l'analyse des réseaux utilisés, une vue des structures qui facilitent les départs vers la Syrie. La CTIF coopère dans ce domaine tant au niveau national qu'au niveau international. Au niveau national, la CTIF participe aux réunions qui sont organisées par l'OCAM, les services de renseignements et la police dans le cadre du « Plan Radicalisme ». Depuis septembre 2014, le service d'analyse stratégique participe aux réunions hebdomadaires de coordination terrorisme organisées par le Parquet fédéral. Au niveau international, le service d'analyse stratégique a travaillé sur des projets du Groupe Egmont, du GAFI et de l'Union européenne destiné à étudier les moyens de financement de l'Etat Islamique.

Ensuite, en 2014, une analyse stratégique des nouveaux moyens de paiement a été réalisée, Bitcoins étant l'exemple le plus concret analysé. En comparaison avec d'autres pays voisins, le nombre de déclarations de soupçon en relation avec l'utilisation des Bitcoins est resté pour l'instant relativement limité. Ce nouveau moyen de paiement prend néanmoins une place de plus en plus importante dans le système financier et les autorités de contrôle devront encore faire face dans les mois et années à venir à des problèmes techniques et juridiques en rapport avec ce nouveau moyen de paiement.

L'utilisation de constructions juridiques pour cacher le ou les bénéficiaires effectifs ('beneficial owner') des fonds d'origine illicite est toujours une problématique d'actualité dans les dossiers de la CTIF. La CTIF a travaillé dans un projet international du GAFI destiné à améliorer la transparence des constructions juridiques et à proposer des mesures à cet effet. Bien que le droit belge ne connaisse pas les trusts, des trusts d'origine étrangère peuvent être actifs en Belgique. De plus la CTIF a traité de nombreux dossiers dans lesquels des Ltd de droit anglais sont utilisées, directement ou comme associées de sociétés commanditaires, afin de dissimuler les véritables ayant-droits économiques des structures.

Tout comme les années précédentes, le nombre de déclarations de soupçon reçues par la CTIF en 2014 en rapport avec le phénomène des « fraudes de masse » a été très important. Dans les « fraudes de masse », un grand nombre de victimes potentielles sont contactées en ligne afin qu'elles envoient, pour diverses raisons mensongères (propositions commerciales lucratives, fraude sentimentale,...), de l'argent à l'étranger. Ces dossiers sont souvent difficiles à traiter judiciairement, car leurs organisateurs restent anonymes et opèrent en général depuis l'étranger. Une approche préventive consistant à sensibiliser les victimes potentielles et l'échange entre services d'informations sur les *modus operandi* utilisés sont les seuls moyens pour combattre le blanchiment de cette forme de criminalité. Sur le plan de l'analyse stratégique, la CTIF travaille autour de cette problématique avec le SPF Economie, Service général de l'inspection économique qui préside la plateforme de coordination « fraude de masse » et qui a en 2014 développé un point de contact pour la communication d'informations et le dépôt de plaintes en rapport avec cette forme d'escroquerie.

5. Le Groupe Egmont

En 2014, le Groupe Egmont s'est réuni en Assemblée plénière à Lima au Pérou.

Plusieurs sujets ont été abordés et discutés lors des réunions. Les défis majeurs auxquels doivent faire aujourd'hui face les CRF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en

matière de coopération internationale et en matière d'échange d'informations au niveau national, ont été au cœur des discussions.

320 participants issus de CRF de 115 pays ou territoires, 15 organisations internationales et autres agences ont pris part à la 22^{ème} assemblée générale du Groupe Egmont. Cette réunion était coprésidée par Monsieur Murray MICHELL, Directeur de la CRF sud africaine FIC et Monsieur Sergio Espinosa, Directeur de la CRF Péruvienne (UIF-Peru). Les CRF de l'Angola, de Brunei Darussalam, du Tchad, du Ghana, de la Jamaïque, de la Namibie, de Saint-Martin et de la Tanzanie ont rejoint le Groupe Egmont.

Des formations ont été également organisées pour les participants sur des sujets très variés comme : le rôle des CRF en matière de lutte contre la corruption et le recouvrement des avoirs saisis, les nouvelles méthodes de paiement utilisées pour le financement du terrorisme, le rôle des CRF en matière d'analyse des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, la Coopération internationale entre CRF francophones et les relations entre le secteur public et le secteur privé.

6. Coopération Internationale

La CTIF consulte des cellules étrangères lorsqu'elle relève des liens avec un pays particulier dans le cadre d'une déclaration de soupçon, que ces liens concernent les personnes impliquées ou les transactions.

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figure ci-dessous.

La coopération opérationnelle avec l'étranger est régie par des accords de coopération (*Memorandum of Understanding* ou MOU). Il arrive cependant que la CTIF interroge des cellules étrangères avec lesquelles elle n'a pas signé de *Memorandum of Understanding* ou MOU, lorsque cela est nécessaire au niveau opérationnel et pour autant que les informations échangées soient protégées par une stricte confidentialité. L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule concernée et cette autorisation ne sera conférée que sur base de la réciprocité.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues et envoyées, comprend non seulement les demandes courantes de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF par exemple informe un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements³³ relatifs à certaines formes d'escroquerie. De tels échanges d'information sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

³³ La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.

6.1. Répartition par cellule étrangère des demandes d'information reçues par la CTIF en 2014

En 2014, la CTIF a reçu et traité 424 demandes d'assistance émanant de CRF étrangères :

	MOU ⁽¹⁾	2014
Luxembourg	22/04/1999	106
Pays-Bas	29/06/1995	65
France	01/02/1994	64
Jersey	14/07/2000	19
Italie	15/05/1998	10
Etats-Unis	08/07/1994	10
Guernesey	27/09/2000	10
Allemagne	19/12/2000	8
Royaume-Uni	24/05/1996	7
Singapour	07/09/2001	7
Malte	23/01/2003	7
Roumanie	27/11/2000	6
Espagne	16/12/1996	6
Gibraltar	17/10/2000	6
Monaco	02/10/2000	6
Grèce	08/10/1999	5
Autriche	17/10/2000	6
Congo (RDC)	27/09/2011	4
Israël	28/06/2002	4
Ile de Man	-	4
Hongrie	18/01/2000	3
Pologne	20/03/2002	3
Seychelles	-	3
Russie	12/12/2002	3
Suisse	16/07/1999	3
Serbie	20/02/2004	2
Australie	23/06/1997	1
Slovaquie	06/06/2000	2
Chypre	09/10/1998	2
Portugal	05/03/1999	2
Suède	22/03/1996	2
Brésil	23/07/1999	2
Finlande	29/10/1998	2
Norvège	07/06/1995	2

Irlande	17/10/2000	2
Bahreïn	-	1
Thaïlande		1
Bulgarie	02/03/1999	1
Aruba	14/06/2004	1
Côte d'Ivoire	-	1
Ile Maurice	14/11/2005	1
Albanie	-	1
Moldavie	07/12/2007	1
Burkina Faso	11/03/2011	1
Egypte	-	1
République Dominicaine	-	1
Monténégro	-	1
Bahamas	30/11/2001	1
Japon	27/06/2003	1
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	-	1
Turquie	04/05/2012	1
Liechtenstein	15/03/2002	1
Corée du Sud	11/02/2002	1
Argentine	24/06/2004	1
Curaçao	07/06/2002	1
Sri Lanka	16/06/2010	1
Ukraine	19/09/2003	1
Tunisie	05/05/2011	1
Cameroun	-	1
Géorgie	08/08/2005	1
Niger	-	1
Canada	02/01/2003	1
Nigeria	-	1
Kyrgyzstan		1
Liban	10/09/2002	1
Total		424

⁽¹⁾ La CTIF coopère en général avec des cellules étrangères en vertu d'un MOU, mais elle peut également échanger des informations en l'absence de MOU, lorsque cela s'avère utile, et en vertu de la réciprocité.

6.2. Répartition par cellule étrangère des demandes d'information adressées par la CTIF en 2014

En 2014, la CTIF a adressé 1.207 demandes de renseignements à des homologues étrangers.

	MOU ⁽¹⁾	
Pays-Bas	29/06/1995	226
France	01/02/1994	195
Royaume-Uni	24/05/1996	69
Allemagne	19/12/2000	50
Luxembourg	22/04/1999	48
Espagne	16/12/1996	44
Russie	12/12/2002	36
Hong Kong	21/12/1998	30
Turquie	04/05/2012	28
Maroc	26/08/2010	25
Roumanie	27/11/2000	25
Etats-Unis	08/07/1994	24
Italie	15/05/1998	23
Chypre	09/10/1998	22
Iles Vierges britanniques	02/02/2001	21
Bulgarie	02/03/1999	19
Suisse	16/07/1999	19
Pologne	20/03/2002	18
Grèce	08/10/1999	16
Emirats arabes unis	26/05/2009	15
Portugal	05/03/1999	15
Monaco	02/10/2000	13
Chine	05/11/2008	12
Congo (RDC)	27/09/2011	11
Canada	02/01/2003	9
Danemark	30/03/1998	9
Hongrie	18/01/2000	8
Irlande	17/10/2000	8
Singapour	07/09/2001	8
Ukraine	19/09/2003	8
Jersey	14/07/2000	7
Tunisie	05/05/2011	7
Autriche	17/10/2000	6
Israël	28/06/2002	6
Lettonie	27/07/1999	6

Malte	23/01/2003	6
Australie	23/06/1997	5
Île de Man	-	5
Seychelles	-	5
Arabie Saoudite	-	4
Brésil	23/07/1999	4
Iles Maurice	14/11/2005	4
Inde	-	4
Liban	10/09/2002	4
Nigéria	-	4
Panama	03/05/2001	4
Thaïlande	24/04/2002	4
Serbie	20/02/2004	3
Algérie	27/04/2010	3
Estonie	20/11/2000	3
Finlande	29/10/1998	3
Malaisie	-	3
Mexique	27/01/2000	3
Pérou	07/10/2005	3
Philippines	02/02/2012	3
Slovaquie	06/06/2000	3
Suède	22/03/1996	3
Taiwan	-	3
Afrique du Sud	29/07/2003	2
Albanie	-	2
Argentine	24/06/2004	2
Bahamas	30/11/2001	2
Corée du Sud	11/02/2002	2
Egypte	-	2
Guernesey	27/09/2000	2
Iles Caïman	-	2
Kazakhstan	-	2
Macédoine	21/10/2008	2
République Tchèque	17/11/1997	2
Venezuela	06/08/2003	2
Cameroun	-	1
Arménie	-	1
Barbade	-	1
Belize	-	1

Bénin	15/10/2010	1
Bermudes	30/06/2005	1
Biélorussie	-	1
Bosnie-Herzégovine	-	1
Burkina Faso	11/03/2011	1
Colombie	06/06/2002	1
Costa Rica	-	1
Curaçao	07/06/2002	1
Gibraltar	17/10/2000	1
Iles Marshall	-	1
Indonésie	01/02/2005	1
Japon	27/06/2003	1
Liechtenstein	15/03/2002	1
Lituanie	18/10/1999	1
Norvège	07/06/1995	1
Nouvelle Zélande	-	1
Ouzbékistan	-	1
Qatar	-	1
République Dominicaine	-	1
Saint Kits & Nevis	-	1
Slovénie	23/06/1997	1
Sri Lanka	16/06/2010	1
Uruguay	-	1
TOTAL		1.223

Une approche forte et efficace au niveau européen est nécessaire pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Une collaboration étroite entre les CRF de l'U.E. est par conséquent d'une grande importance. Actuellement, les CRF de l'U.E., dont la CTIF, utilisent le système FIU-NET pour échanger des informations de type opérationnel.

6.3. Assistance technique

En 2014, la CTIF a fait des présentations à l'occasion de séminaires de formation organisés pour des responsables anti-blanchiment du secteur financier et non financier et des homologues étrangers. En 2014, la CTIF a également reçu en formation des délégations indonésienne, japonaise, cap verdienne et cubaine.

7. La formation des magistrats

En 2014, la CTIF a reçu cinq stagiaires magistrats pour une formation de 2 ou 3 jours à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. La CTIF a également participé en tant qu'orateur à plusieurs séminaires organisés par l'Institut de Formation Judiciaire.

VII. COMPTES ANNUELS DE LA CTIF

Bilan au 31 décembre 2014

Actif				Passif			
Actifs immobilisés			629.453,83	Capitaux propres			3.306.573,74
II.	Immobilisations incorporelles		53.111,83	IV.	Réserves		3.306.573,74
III.	Immobilisations corporelles		483.040,00				
	<i>Mobilier de bureau,</i>	<i>408.746,94</i>					
	<i>matériel informatique et</i>						
	<i>matériel roulant</i>						
	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	<i>74.293,06</i>					
IV.	Immobilisations financières		93.302,00				
Actifs circulants			3.172.071,59	Dettes			494.951,68
VII.	Créances à un an au plus		586.066,42	IX.	Dettes à un an au plus		494.951,68
	<i>Contributions</i>	<i>248.554,61</i>			<i>Dettes commerciales</i>	<i>75.804,27</i>	
	<i>Acomptes divers</i>	<i>33.024,88</i>			<i>Dettes fiscales, salariales et sociales</i>	<i>419.147,41</i>	
	<i>Autres créances</i>	<i>304.486,93</i>					
VIII	Placements de trésorerie		1.085.039,02				
IX.	Valeurs disponibles		1.495.466,63				
X.	Comptes de régularisation		5.499,52				
Total de l'actif			3.801.525,42	Total du passif			3.801.525,42

Compte de résultats		
I.	Produits et charges d'exploitation	
	Contributions	5.102.270,13
	Autres produits d'exploitation	6.978,35
	Services et biens divers	-1.030.510,53
	Rémunérations et charges sociales	-3.816.924,66
	Amortissements	-269.375,03
	Résultat d'exploitation	-7.561,74
II.	Produits et charges financières	
	Produits financiers	9.791,87
	Charges financières	-2.230,13
	Résultat à affecter	0,00

Les comptes annuels pour l'exercice 2014 ont fait l'objet d'une attestation sans réserve du Réviseur d'Entreprises, la société BDO Atrio Réviseurs d'Entreprises représentée par Monsieur André Killesse.

LEXIQUE

Le lecteur trouvera dans le présent lexique les définitions des différents termes utilisés dans le rapport annuel 2014.

Analyse stratégique : recherche proactive des tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, destinée à compléter et à renforcer le travail opérationnel des analystes financiers ainsi qu'à formuler des recommandations sur le plan de l'organisation interne et éventuellement sur celui du législatif.

Analyse typologique : analyse des dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires qui a pour objectif d'établir un aperçu des grandes tendances constatées au cours des années précédentes en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Autorité de surveillance : organisme public ou semi-public chargé de la supervision et/ou du contrôle des organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme³⁴.

Cellule de renseignements financiers : autorité administrative, judiciaire, policière ou mixte chargée de recevoir, d'analyser et le cas échéant de transmettre aux autorités judiciaires les opérations suspectes communiquées par les organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme³⁵.

Cellule étrangère/Homologue étranger : cellule de renseignements financiers établie à l'étranger, exerçant des fonctions similaires et soumise à des obligations analogues de secret professionnel.

Date/romance scam (fraude sentimentale) : forme d'escroquerie consistant à déposer des petites annonces sur des sites de rencontres ou des forums de discussion en utilisant des photos d'hommes et de femmes attirants. Après une (courte) période de temps, le paiement de sommes d'argent est demandé ou il apparaît que la personne rencontrée sur internet a subitement besoin d'argent.

Déclarant : organisme ou personne qui tombe sous le champ d'application du dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme³⁶.

Déclaration (de soupçon) : informations concernant une ou plusieurs opérations financières suspectes ou faits suspects exécutés par une ou plusieurs personnes ou en rapport avec une ou plusieurs personnes qui peuvent être mises en relation l'une avec l'autre et qui sont communiquées à la CTIF par un déclarant.

Déclaration complémentaire (de soupçon) : nouvelle déclaration adressée à la CTIF par un même déclarant ou par un autre déclarant concernant des opérations financières suspectes ou des faits suspects relatifs à un même intervenant ou à un autre intervenant et pouvant être mis en relation avec les opérations ou faits précédemment déclarés.

Dispositif préventif : dispositif mis en place pour compléter l'approche répressive du blanchiment de capitaux (article 505 du Code pénal) par une série de mesures préventives.

Dossier : regroupement de toutes les déclarations, émanant d'une ou de plusieurs sources, qui peuvent être mises en relation les unes avec les autres. A ce stade, il est seulement question d'opérations

³⁴ Cfr. art. 38 et 39 de la loi du 11 janvier 1993 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge.

³⁵ Cfr. art. 22 de la loi du 11 janvier 1993 - www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge.

³⁶ Cfr. art. 2, art. 3. et art. 4 de la loi du 11 janvier 1993 - www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge.

suspectes ou de faits suspects et pas encore nécessairement de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Dossier classé : dossier dans lequel une décision de classement a été prise par la CTIF après analyse et parce qu'il n'existait pas d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi.

Dossier en traitement : dossier en cours d'analyse dans lequel des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme n'ont pas encore été identifiés et dans lequel des démarches sont encore en cours.

Dossier transmis : ensemble d'informations résultant de l'analyse par la CTIF d'une ou de plusieurs déclarations liées entre elles, qui révèlent l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme, et qui sur cette base ont été transmis par la CTIF aux parquets compétents.

Élément d'alerte : élément lié à la nature ou aux circonstances entourant la réalisation d'une opération qui doit attirer l'attention des organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur servir d'indices pour déterminer si celle-ci présente les caractéristiques d'une opération suspecte et nécessite une analyse plus approfondie, le cas échéant suivi d'une communication à la CTIF.

Empilage : succession d'opérations financières ayant pour objectif de faire disparaître au plus vite la trace entre les actifs injectés et leur origine criminelle.

Escroquerie nigériane (419-fraude), advance fee scam, mass marketing fraud : forme d'escroquerie consistant en une proposition particulièrement lucrative faite aux victimes, le plus souvent sous la forme d'un contrat, d'un gain à une loterie, ou d'un héritage qui peut être empoché. Si la victime réagit à la proposition initiale, des données personnelles lui sont demandées ou des documents complémentaires lui sont envoyés afin de rendre la proposition encore plus crédible. Après une (courte) période de temps, un acompte est demandé à la victime afin qu'elle puisse recevoir la somme intégrale. Ces demandes d'argent perdurent jusqu'à ce que les victimes s'aperçoivent du danger et arrêtent de payer.

Filière : réseau criminel ou organisation criminelle pour compte desquels des opérations suspectes sont exécutées, opérations qui, sur base de caractéristiques communes, ont donné lieu à une transmission simultanée de plusieurs dossiers aux autorités judiciaires.

Flux financiers : mouvements financiers dont l'analyse générale est destinée à identifier tant l'origine que la destination géographiques des fonds en fonction des criminalités sous-jacentes supposées être en rapport avec les mouvements financiers en question.

Injection : tous les moyens par lesquels les fonds issus d'activités illicites sont injectés pour la première fois dans le système financier, la plupart du temps sous forme d'espèces.

Institution financière (ou profession financière) : toute personne ou entité qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client³⁷ :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public
2. Prêts
3. Crédit-bail
4. Transferts d'argent ou de valeurs
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique)

³⁷ Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org.

6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements
7. Négociation sur :
 - (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés etc.) ;
 - (b) le marché des changes ;
 - (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - (d) les valeurs mobilières ;
 - (e) les marchés à terme de marchandises.
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui
12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance
13. Change manuel

Intégration : tous les moyens permettant d'investir dans l'économie réelle les fonds d'origine illicite préalablement injectés et empilés.

Opération suspecte : transaction que les organismes et les personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, de par les circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Opposition : action de la CTIF consistant à s'opposer pour une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de sa notification à l'exécution d'une opération dans une affaire pour laquelle elle est valablement saisie, si elle l'estime nécessaire en raison du caractère urgent et grave de l'affaire³⁸.

« **Missing trader** » : société coquille utilisée dans des schémas de fraude à la TVA de type carrousel pour récupérer ou ne pas payer frauduleusement de la TVA sur des opérations intracommunautaires.

« **Money remittance** » : prestation de service consistant pour un intermédiaire à transférer via un système de transfert international de fonds, sur les instructions de son client, une somme d'argent versée préalablement en espèces à un bénéficiaire désigné par le client. En Belgique, ce type de services est en général proposé par les bureaux de change, bien qu'il se développe aussi aujourd'hui dans d'autres secteurs d'activités.

« **Money mules** » : personnes/intermédiaires au niveau local qui acceptent de recevoir sur leur compte bancaire personnel des fonds provenant d'un délit (*phishing*, escroquerie, ...), de conserver une commission et de transférer le solde via « *money remittance* » à un bénéficiaire désigné.

Montant transmis : montant total des opérations suspectes détectées dans un dossier transmis au parquet compétent.

Personne Politiquement Exposée (PPE) (Politically Exposed Person ou PEP) : personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger; par exemple, de Chef d'État ou de gouvernement, de politicien de haut rang, de haut responsable au sein des pouvoirs publics, de magistrat ou militaire de haut rang, de dirigeant d'une entreprise publique ou de responsable de partis politiques³⁹.

³⁸ Cfr. loi du 11 janvier 1993, art. 23. § 2 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge.

³⁹ Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org et Art 12 §3 de la loi du 11 janvier 1993 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législations belges.

« **Phishing** » : forme de fraude internet utilisée pour obtenir de potentielles victimes des informations confidentielles (en général bancaires) en les amenant à se loguer au site frauduleux d'une société renommée, comme une banque. Les victimes sont en général dirigées vers ce site frauduleux au moyen d'e-mails.

Profession non financière : profession parmi les professions suivantes⁴⁰ :

- a) Casinos (y compris les casinos sur Internet),
- b) Agents immobiliers,
- c) Négociants en métaux précieux,
- d) Négociants en pierres précieuses,
- e) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables - il s'agit de membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Il ne s'agit pas de professions libérales exerçant « en interne », salariés d'autres types d'entreprises, ni de professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.
- f) Prestataires de services aux sociétés et trusts - il s'agit des personnes ou entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes Recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants :
 - elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
 - elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
 - elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un « trust » exprès ;
 - elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Stade du blanchiment : une des trois phases de survenance d'une activité de blanchiment, et communément appelées : injection, empilage ou intégration.

(Soupçon) de type subjectif : transactions de BC ou de FT dont la communication à la CTIF est fondée sur un soupçon qui résulte d'une analyse préalable par les organismes et personnes visés des transactions à exécuter entre autres par rapport au profil connu du client.

(Soupçon) de type objectif : transactions de BC ou de FT dont la communication à la CTIF est fondée sur des faits ou indicateurs objectifs. Il s'agit notamment d'informations objectives communiquées par les Douanes et Accises (transports transfrontaliers d'argent liquide), les casinos, les notaires et les agents immobiliers. En effet, ces déclarants sont tenus d'informer la CTIF de faits objectifs, même en l'absence de soupçon. Certaines déclarations des établissements de paiement ou des bureaux de change peuvent également entrer dans cette catégorie d'informations.

Transmission : ensemble d'informations qui sont transmises par la CTIF à un parquet, lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme.

⁴⁰ Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org.

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail: info@ctif-cfi.be

Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:

Jean-Claude DELEPIÈRE

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Toutes informations complémentaires concernant le présent rapport et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis au chapitre III peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : info@ctif-cfi.be

